



الفريق الوطني المتعدد الأطراف  
لمبادرة الشفافية في قطاع الصيد - موريتانيا  
Groupe National Multipartite  
FiTI-Mauritanie



Fisheries  
Transparency  
Initiative

# Premier rapport de la Mauritanie à l'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI) Année : 2018

Préparé par

**Le Groupe Multipartite National (GMN) FiTI de la Mauritanie**

Date d'édition : 18 mai 2021

## Table de matières

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>iii</b>
<b>PREFACE</b> .....	<b>vi</b>
<b>1) INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2) RESUME DES PRINCIPALES INFORMATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>3) CONCLUSIONS DETAILLEES SUR LES EXIGENCES EN MATIERE DE TRANSPARENCE DES PECHES EN MAURITANIE [2018]</b> .....	<b>22</b>
<b>3.1 REGISTRE PUBLIC DES LOIS, REGLEMENTS ET DOCUMENTS POLITIQUES OFFICIELS RELATIFS A LA PECHE NATIONALE</b> .....	<b>30</b>
<i>3.1.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence</i> .....	<i>30</i>
<i>3.1.2 Informations détaillées</i> .....	<i>30</i>
<i>3.1.3 Recommandations</i> .....	<i>33</i>
<b>3.2 REGIMES FONCIERS DES PECHES</b> .....	<b>34</b>
<i>3.2.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence</i> .....	<i>34</i>
<i>3.2.2 Informations détaillées</i> .....	<i>35</i>
<i>3.2.3 Recommandations</i> .....	<i>60</i>
<b>3.3 ACCORDS DE PECHE AVEC LES PAYS ETRANGERS</b> .....	<b>61</b>
<i>3.3.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence</i> .....	<i>61</i>
<i>3.3.2 Informations détaillées</i> .....	<i>62</i>
<i>3.3.3 Recommandations</i> .....	<i>67</i>
<b>3.4 L'ETAT DES RESSOURCES</b> .....	<b>68</b>
<i>3.4.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence</i> .....	<i>68</i>
<i>3.4.2 Informations détaillées</i> .....	<i>69</i>
<i>3.4.3 Recommandations</i> .....	<i>73</i>
<b>3.5 PECHE A GRANDE ECHELLE</b> .....	<b>74</b>
<i>3.5.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence</i> .....	<i>74</i>
<i>3.5.2 Informations détaillées</i> .....	<i>77</i>
<i>3.5.3 Recommandations</i> .....	<i>91</i>
<b>3.6 PECHE A PETITE ECHELLE</b> .....	<b>92</b>
<i>3.6.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence</i> .....	<i>92</i>
<i>3.6.2 Informations détaillées</i> .....	<i>93</i>
<i>3.6.3 Recommandations</i> .....	<i>97</i>
<b>ANNEXE A. DECLARATION DES COMPILATEURS DE RAPPORTS</b> .....	<b>98</b>
<b>ANNEXE B. CONSULTATIONS POUR L'ELABORATION DU RAPPORT FITI</b> .....	<b>100</b>

<b>ANNEXE C. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR 2018, PUBLIEES UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE CE RAPPORT FITI .....</b>	<b>104</b>
<b>C.1 LISTE DES LOIS ET REGLEMENTS SUR LA PECHE .....</b>	<b>104</b>
<i>Liste des principales lois sur la pêche .....</i>	<i>104</i>
<i>Liste des principaux règlements sur la gestion des pêches.....</i>	<i>105</i>
<i>Liste des Réglementations régissant les structures et institutions impliquées dans la gestion des pêches .....</i>	<i>108</i>
<i>Réglementations régissant les institutions impliquées dans la gestion des pêches et placées sous la tutelle d'autres administrations .....</i>	<i>112</i>
<i>Liste des règlements relatifs aux cadres institutionnels afférents à la gestion des pêches et à l'aménagement des pêcheries .....</i>	<i>114</i>
<i>Liste des documents nationaux officiels relatifs à la pêche.....</i>	<i>117</i>
<b>C.2 REGISTRE DES NAVIRES DE PECHE A GRANDE ECHELLE .....</b>	<b>119</b>
<b>C. 3 EXIGENCES ADDITIONNELLES DU GNM .....</b>	<b>132</b>

Ce rapport a été préparé par Messieurs **Moustapha Kébé** et **Mohamed Mayif** entre juillet 2020 et mars 2021. Ils ont été désignés par le Groupe Multipartite National (GMN) de la FiTI de la Mauritanie comme Compileurs du Rapport FiTI 2018.

Le rapport a été examiné et approuvé par le **GMN de la FiTI de la Mauritanie** le 26 avril 2021.



La production du rapport a été assurée par le **Partenariat Régional pour la Conservation de la Zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest (PRCM)** dans le cadre du projet « Gestion durable des Petits Pélagiques » financé par la Fondation MAVA.

## Sigles et abréviations

<b>AMP</b>	Aire marine protégée
<b>AMREP</b>	Accord relatif aux Mesures du Ressort de l'État du Port
<b>ASSPCI</b>	Association de la Sauvegarde Sociale et la Promotion de la Culture des Imraguen
<b>CAAP</b>	Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries
<b>CAI</b>	Conseil d'Administration International
<b>CAOPA</b>	Confédération Africaine des Organisations Professionnelles de Pêche Artisanale
<b>CCA</b>	Commission Consultative d'Agrément
<b>CCNADP</b>	Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries
<b>CICTA</b>	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
<b>CNC-PP</b>	Commission Nationale de Concertation pour la gestion durable des Petits Pélagiques
<b>CNM</b>	Chantiers Navals de Mauritanie
<b>CNUDM</b>	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
<b>COMHAFAT</b>	Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique
<b>COPAM</b>	Coordination des Organisations de la Pêche Maritime en Mauritanie
<b>CRSP</b>	Comité Restreint des Statistiques des Pêches
<b>CSRP</b>	Commission Sous Régionale des Pêches
<b>CTEPHS</b>	Commission Technique d'Évaluation de la Production Halieutique du Secteur
<b>CTS</b>	Comité Technique et Scientifique
<b>DARE</b>	Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études
<b>DGERH</b>	Direction Générale Exploitation des Ressources Halieutiques

DGI	Direction Générale de l'Investissement
DMM	Direction de la Marine Marchande
EPA	Établissement public à caractère administratif
EPBR	Établissement Portuaire de la Baie du Repos
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
FAO	Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FiTI	Initiative pour la Transparence des Pêches (ou <i>Fisheries Transparency Initiative</i> en anglais)
FLPA	Fédération Libre de Pêche Artisanale
FNP	Fédération Nationale des Pêches
FNPA	Fédération Nationale de Pêche Artisanale
FMEDC	Fédération des Mareyeurs Exportateurs, Distributeurs et Collecteurs
GCM	Garde Côtes Mauritanienne
GMN	Groupe Multipartite National
GRIT	Groupe de Réflexion interne sur la Transparence
GT	Groupe de Travail
IMROP	Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches
ITIE	Initiative de Transparence des Industries Extractives
JPB	Journal de Pêche à Bord
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MPEM	Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime
MPN	Marché au Poisson de Nouakchott
MRU	Ouguiya mauritanienne
MSY	Production maximale soutenue ( <i>Maximum Sustainable Yield</i> )
NDB	Nouadhibou
OESP	Observatoire Économique et Social des Pêches
OMZ	Zone du minimum d'oxygène

<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONISPA</b>	Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la pêche et de l'aquaculture
<b>OP</b>	Organisation professionnelle
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PAN</b>	Port Autonome de Nouadhibou
<b>PAP</b>	Plan d'Aménagement de Pêcherie
<b>PAPo</b>	Plan d'Aménagement du Poulpe
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>PNBA</b>	Parc National du Banc d'Arguin
<b>PRCM</b>	Partenariat Régional pour la Conservation de la Zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>SCAPP</b>	Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée
<b>SG</b>	Secrétaire général
<b>SNDP</b>	Société Nationale de Distribution de Poissons
<b>SPPSP</b>	Syndicat Professionnel de Pêche et de Service de Pêche
<b>TAC</b>	Total Admissible de Captures
<b>TdR</b>	Termes de Référence
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur ajoutée
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UNPM</b>	Union Nationale du Patronat de Mauritanie
<b>ZEEM</b>	Zone économique exclusive mauritanienne

## Préface

Le secteur des pêches constitue un moteur de l'économie nationale et de la croissance en Mauritanie. L'État et les populations peuvent continuer à bénéficier des retombées socioéconomiques de l'exploitation des ressources halieutiques en tant que ressources naturelles renouvelables, si le secteur est géré de manière durable et inclusive. Cependant, une gestion durable du secteur ne peut reposer que sur des informations fiables et sur un processus de prise de décisions participatif, transparent et éclairé.



C'est à la lumière de ces enjeux que, le 19 janvier 2015, Son Excellence, Monsieur le Président de la République a déclaré son engagement pour le lancement d'une initiative pour la transparence dans le domaine des pêches maritimes, lors de l'ouverture officielle de la Conférence Internationale de Haut niveau sur la transparence et le développement durable en Afrique, organisée par la Mauritanie. Son Excellence, Monsieur le Président de la République a notamment déclaré lors de cette Conférence que « *la transparence est un engagement moral que nous devons tous respecter, chacun de la position qu'il occupe, et qu'elle est aussi notre responsabilité vis-à-vis de nos pays, de nos citoyens et devant les futures générations* ». Par ailleurs, le Chef de l'État a annoncé l'adhésion de la Mauritanie à l'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI) lors de l'ouverture de la première Conférence internationale sur la FiTI tenue à Nouakchott le 03 février 2016.

Cette adhésion s'est traduite par la désignation des membres du Groupe Multipartite National (GMN) par arrêté n° 115 MEF/MPEM du 23 janvier 2017 qui a été suivie par la nomination par arrêté n° 55 MEF/MPEM du 23 janvier 2017 d'un Haut Responsable en charge de la mise en œuvre de la FiTI (Directeur général des Investissements publics et de la Coopération économique au Ministère chargé de l'Économie) et par la désignation, par lettre du Secrétaire Général (SG) du MPEM en date du 24 janvier 2017 adressée au Responsable du GMN, d'un Secrétaire national de la FiTI (Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Études au Ministère chargé des pêches). Après quoi, les structures des Parties prenantes composant le GMN ont désigné chacune son représentant par lettre. Au niveau des membres observateurs, le seul membre qui n'a pas une qualité est l'expert pêche ; celui-ci a été coopté par le GMN.

En 2018, la candidature de la Mauritanie pour le statut de « Pays candidat » à la FiTI a été soumise au Conseil d'Administration International (CAI) de FiTI tenue à Berlin en Allemagne les 12-13 décembre 2018. Suite à la confirmation de l'obtention de la Mauritanie de son statut de « pays candidat » à la FiTI et conformément au Standard de FiTI, la Mauritanie se devait de produire son premier Rapport FiTI en 2019 sur la base des données de l'année civile 2018.

Pour diverses raisons, le présent rapport n'a pu être réalisé qu'en 2020 mais toujours sur la base des données de l'année 2018 et en abordant seulement les six (6) premières Exigences de la FiTI, conformément au Standard FiTI.

À travers la production de ce rapport, le GMN cherche à : (i) démontrer quelles exigences de transparence de la FiTI ont été remplies, c'est-à-dire si les informations publiées par les Autorités mauritaniennes sont accessibles et complètes et représentent les meilleures informations disponibles ; et (ii) fournir un résumé succinct des informations sur les exigences de transparence afin de contribuer aux débats publics.

Cela laisse bien entendre que les informations sur le secteur des pêches (collecte, traitement, analyse des données) et leur publication (diffusion et communication des données statistiques fiables) demeurent l'une des priorités en matière de bonne gouvernance des pêches du fait qu'elles alimentent le processus de décisions en matière de gestion durable des ressources halieutiques. Des données fiables et accessibles permettent au pays d'asseoir une gestion transparente et participative, et de prendre des décisions bien fondées en faveur d'une pêche responsable et durable. En outre, si les acteurs de la pêche sont Parties prenantes dans la gouvernance des pêches, cela évite l'arbitraire au niveau des prises de décisions d'où une garantie pour la Mauritanie et ses citoyens de continuer à bénéficier des retombées positives des pêches maritimes.

Des efforts importants ont été fournis pour rendre disponibles et accessibles la plupart des informations relatives aux six (6) premières exigences de transparence du Standard FiTI. En effet, ces dernières peuvent être trouvées dans un site web créé pour la circonstance et intégré dans un site du gouvernement de la Mauritanie (Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime). Ces efforts vont se poursuivre pour une information régulière et en temps opportun du public.

Le GMN de la Mauritanie tient à exprimer sa gratitude aux Autorités mauritaniennes en charge de la mise en œuvre de la FiTI et particulièrement à Son Excellence, Monsieur Abdel AZIZ Oud DAHI, Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime de la Mauritanie pour son engagement à promouvoir la transparence dans la gestion du secteur des pêches et son soutien constant. Il adresse ses vifs remerciements au Partenariat Régional pour la Conservation de la Zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest (PRCM) pour l'accompagnement technique et financier durant tout le processus de compilation de ce premier Rapport FiTI de la Mauritanie. Cet accompagnement du PRCM a été fait dans le cadre du projet « Gestion durable des Petits Pélagiques » financé par la Fondation MAVVA.

**M. Mohamed Salem Nany**

Président du Groupe Multipartite National de la FiTI-Mauritanie



## 1) Introduction

Le littoral Mauritanien s'étend sur une façade maritime de 720 km de long qui fait face à l'Océan Atlantique, de l'embouchure du fleuve Sénégal à la pointe du Cap Blanc. La République Islamique de Mauritanie (RIM) dispose d'une Zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles nautiques, d'une superficie de 234 000 km<sup>2</sup> dont un large plateau continental de 39 000 km, et qui est réputée pour l'abondance, la diversité et l'importance commerciale de ses ressources halieutiques. Ce sont en effet près de 600 espèces de poissons qui ont été inventoriées, dont plus de 200 pouvant faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Le secteur des pêches demeure l'un des secteurs stratégiques de l'économie nationale au regard de sa contribution à l'économie nationale, à la création de richesses et d'emplois et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle nationale.

**La nécessité de parvenir à une gestion durable des pêcheries maritimes est largement partagée.** Mais les États côtiers, comme la Mauritanie, sont confrontés à un défi complexe : faire en sorte que la pêche et le commerce du poisson contribuent aux revenus, à l'emploi, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle nationale, tout en préservant la biodiversité marine pour les générations futures.

**Bien qu'il existe de nombreux facteurs pour parvenir à une pêche durable, la disponibilité des informations pour le public est essentielle.** La transparence ne contribue pas seulement à améliorer la prise de décisions par les Autorités publiques, elle peut également mettre en évidence les facteurs sous-jacents de la pêche non durable. Les Autorités nationales, les entreprises de pêche privées, les communautés de pêche locales, les investisseurs, les acteurs du secteur post-capture (mareyeurs, transformateurs, etc.) et les pays partenaires engagés dans des accords de pêche ont tout à gagner d'une transparence accrue. La promotion de ces aspects positifs de la pêche est au cœur de **l'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI)**.



**L'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI) est un partenariat mondial multipartite qui définit pour la première fois les informations que les Autorités nationales doivent publier en ligne sur leur secteur des pêches maritimes.**

**En rendant la gestion des pêches plus transparente et inclusive, la FiTI favorise des débats publics éclairés sur les politiques de pêche et soutient la contribution à long terme du secteur aux économies nationales et au bien-être des citoyens et des entreprises qui dépendent d'un environnement marin sain.**

La Mauritanie a soumis le 11 décembre 2018 sa candidature pour le statut de « pays candidat à l'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI) ». Cette candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration International (CAI) de la FiTI lors de sa 5<sup>ème</sup> réunion tenue à Berlin (12-13 décembre 2018) et, de ce fait, la Mauritanie devient le 1<sup>er</sup> pays candidat à la FiTI. **Ainsi, ce rapport est le premier Rapport FiTI de la Mauritanie qui couvre les informations pertinentes pour l'année civile 2018.**

Le rapport a été produit par le **Groupe Multipartite National (GMN) de la Mauritanie** composé de 15 membres issus du gouvernement, des professionnels et entreprises de pêche et de la société civile organisée. Ensemble, les membres du GMN sont responsables de la manière dont la FiTI est mise en œuvre en Mauritanie.

Représentants de l'Administration	Représentants du secteur privé	Représentants de la société civile organisée
M. Mohamed Salem Nany <sup>1</sup>	M. Sidi Ahmed Abeid	Mme Nedwa Moctar Nech
Mme Azza Mint Jiddou	M. Mohamed Ould Saleck	M. Ahmed Taher
M. Sidi Mouhamed Adabe	M. Cheikhany Mohamed Beittatt	M. Jedna Deida
M. Ahmed Salem Bouheda	M. Ahmed Khoubah	M. Sid'Ahmed Ould Taleb Ahmed
M. Housseinou Bal	M. Simon Zhang	M. Mohamedou Tijani

Le GMN a été soutenu par le **Secrétariat national de la FiTI**, hébergé par le Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime (MPEM), et dirigé par M. Lamine Camara, Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Études (DARE).

**“** *Nous, membres du Groupe Multipartite National de la FiTI de la Mauritanie, sommes très fiers de fournir au peuple mauritanien ainsi qu'à nos partenaires internationaux ce premier rapport de l'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI). La Mauritanie a été un leader dans cette initiative depuis le début et ce premier rapport souligne l'engagement du pays pour une gestion ouverte et inclusive de la pêche. Sur la base de ce rapport, nous cherchons à stimuler des débats publics éclairés sur notre secteur des pêches au profit d'une gestion plus durable des pêches maritimes et du bien-être des citoyens et des entreprises qui dépendent de l'environnement marin.* **”**

<sup>1</sup> Président du Groupe Multipartite national de la FiTI-Mauritanie

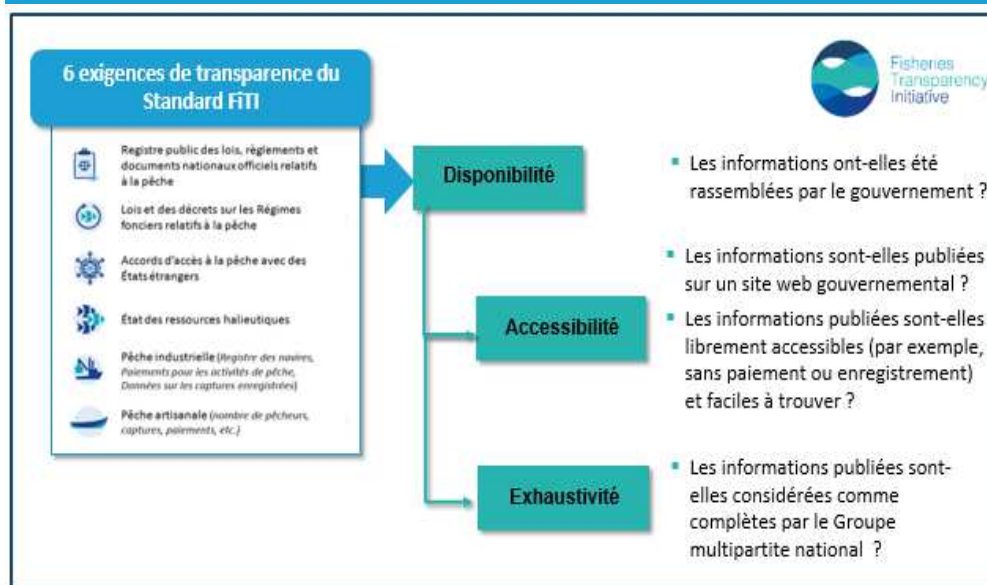
L'objectif de ce rapport est triple :

1

*RÉSUMER LES INFORMATIONS CLÉS sur l'état du secteur des pêches maritimes en Mauritanie afin d'améliorer la compréhension et l'appréciation du secteur par le public<sup>2</sup>.*

2

*ÉVALUER LE NIVEAU DE CONFORMITÉ de la MAURITANIE par rapport aux six (6) premières exigences de transparence du Standard FiTI.<sup>3</sup>*



3

*FOURNIR DES RECOMMANDATIONS aux Autorités nationales de la Mauritanie sur la manière dont la publication d'informations dans le domaine public, par exemple sur les sites web du gouvernement, peut être encore améliorée.*

<sup>2</sup> Par exemple : le nombre d'Accords d'accès à la pêche signés avec des pays étrangers en 2018, les contributions financières de la pêche à grande échelle, le nombre de pêcheurs artisans, etc.

<sup>3</sup> Conformément au Standard FiTI, ce rapport couvre les six premières exigences de transparence du Standard FiTI. Le deuxième rapport comprendra les 12 exigences du Standard FiTI.

Le **Standard FiTI** est un cadre de transparence reconnu au niveau international qui définit pour la première fois quelles informations sur la pêche doivent être publiées en ligne par les Autorités nationales. Le Standard FiTI a été élaboré au cours d'un processus de consultation mondiale de deux ans avec des représentants des nations de pêche, de la pêche à grande et à petite échelle, de la société civile et des organisations intergouvernementales.

Afin de faciliter la compréhension et l'utilisation de ce rapport, le GMN souhaite mettre l'accent sur les caractéristiques essentielles ci-après :

- *La FiTI n'attend pas des pays qu'ils disposent dès le départ de données complètes pour chaque exigence de transparence.* Au contraire, les Autorités publiques doivent divulguer les informations dont elles disposent et, en cas de lacunes importantes, elles doivent démontrer les améliorations apportées au fil du temps. Les recommandations et le suivi des améliorations seront une responsabilité essentielle du GMN.
- *La divulgation publique d'informations ne peut pas être directement assimilée à un progrès réel vers la gestion durable des pêches.* En d'autres termes, de faibles niveaux de transparence peuvent ne pas être synonyme de malversation, mais plutôt mettre en évidence une opportunité potentielle d'améliorer la divulgation des informations aux Parties prenantes. De même, des niveaux élevés de disponibilité publique de l'information illustrent des systèmes de divulgation solides, mais cela peut ne pas refléter un succès opérationnel et de mise en œuvre concernant la durabilité des pêches maritimes. *Par conséquent, le premier Rapport FiTI de la Mauritanie n'est pas une fin en soi.* Il s'agit plutôt d'une occasion de faire le point sur les pratiques actuelles de divulgation d'informations sur le secteur des pêches par rapport à un cadre de transparence reconnu au niveau international, afin d'entamer une conversation avec toutes les Parties prenantes du secteur des pêches en Mauritanie. À l'avenir, un tel rapport sera publié sur une base annuelle, incluant des comparaisons avec les années précédentes.
- *Ce rapport ne met pas en évidence les erreurs ou les faiblesses dans la prise de décision, ni les mauvaises pratiques de pêche.* Il offre cependant un moyen important d'accroître les niveaux d'ouverture et d'accès du public à l'information, ce qui peut aider toutes les Parties prenantes à maintenir ou à atteindre une gouvernance démocratique et une responsabilité solides dans le secteur des pêches en Mauritanie.
- *Ce rapport ne remplace ni ne duplique les efforts existants des Autorités nationales, tels que les rapports de statistiques annuels des pêches.* Au contraire, la FiTI souligne la nécessité pour les Autorités nationales de développer et de renforcer leurs propres systèmes de collecte et de publication d'informations en ligne de manière complète et accessible. L'accent est donc mis sur la synthèse de l'état et des niveaux de transparence sur les aspects essentiels du secteur des pêches maritimes en Mauritanie.
- *En définitive, l'impact de ces rapports annuels FiTI ne réside pas dans l'acte de publication des informations.* Il repose sur la manière dont ces informations sont utilisées et sur la volonté des Décideurs d'écouter les idées et les préoccupations des Parties prenantes sur la manière dont les pêches maritimes devraient être gérées.

## 2) Résumé des principales informations

### Principales observations en matière de transparence des pêches de la Mauritanie en 2018



Une quantité importante d'informations sur le secteur des pêches en Mauritanie est déjà collectée par les Autorités nationales à travers le Ministère des Pêches et de l'Économie maritime (MPEM) et ses directions rattachées ; mais certaines de ces informations n'étaient pas accessibles en ligne avant le processus FiTI.



Dans le cadre de ce premier Rapport FiTI, de nombreuses informations précédemment non publiées sont désormais :

- ➔ publiées en ligne par le gouvernement de la Mauritanie sur *un site web dédié à la FiTI* (<http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti>), notamment :
  - certains *lois et règlements* sur les pêches (au nombre 28) qui n'ont été rendus publics qu'au cours du processus d'élaboration du présent premier Rapport FiTI de la Mauritanie ;
  - les *Accords de pêche* signés entre la Mauritanie et les pays étrangers ;
  - le résumé de l'*état des stocks* de poissons ;
  - le *nombre total de navires* et le *nombre total de pêcheurs* opérant dans le secteur de la *pêche à petite échelle*.
  
- ➔ publiées dans le cadre de ce *premier Rapport FiTI* (à titre de mesure provisoire), notamment :
  - la *liste des navires de pêche à grande échelle*<sup>4</sup> ;
  - les *paiements des navires de pêche à grande échelle sous une forme agrégée*<sup>5</sup> ;
  - le *montant global des paiements des navires de pêche à petite échelle*.

<sup>4</sup> Le gouvernement mauritanien publie sur son site internet une liste des licences de pêche pour 2018, mais sans informations sur les navires.

<sup>5</sup> Il est important de signaler que les Autorités nationales de la Mauritanie ont bien fourni les informations sur les paiements, présentées par navire. Toutefois, le GMN a décidé qu'il n'entrait pas dans le cadre de ce rapport FiTI de publier cette liste à l'annexe C en raison de sa longueur et de sa complexité.



Dans le cadre du processus d'élaboration du Rapport FiTI, le GMN a compilé *un résumé pour chacune des cinq types de pêche répertoriées en Mauritanie (c'est-à-dire la pêche de subsistance, la pêche exploratoire, la pêche à des fins de recherche scientifique et technique, la pêche sportive, la pêche commerciale)* afin de faciliter la compréhension des régimes fonciers par le grand public, y compris les informations sur les droits de pêche, les conditions de pêche, la durée, la transférabilité et la divisibilité des droits de pêche.



Néanmoins, un certain nombre de catégories d'informations importantes ne sont toujours pas accessibles au public. Il s'agit notamment des *informations dont dispose le gouvernement mauritanien pour 2018, mais qui n'ont pas été publiées* (ni en ligne sur un site du gouvernement, ni dans ce premier Rapport FiTI). Il s'agit notamment :

- du *registre complet des navires de pêche à grande échelle* avec les 14 attributs requis par le Standard FiTI<sup>6</sup>.



Certaines informations n'ont pas été rassemblées par le gouvernement mauritanien pour 2018, telles que :

- les informations sur le *nombre de licences de pêche à petite échelle* ainsi que le détail des *paiements* y afférents, par exemple, par catégorie d'autorisation de pêche ou par type d'engin ;
- les informations sur les *rejets de la pêche commerciale à grande et à petite échelle* en 2018<sup>7</sup> ;
- les informations sur les *débarquements* dans les ports nationaux et étrangers et *transbordements des navires* opérant dans le régime étranger.



Dans le cadre de ce rapport FiTI, le Groupe Multipartite National a formulé *15 recommandations* claires pour les Autorités nationales de la Mauritanie afin d'améliorer la transparence dans la gestion des pêches au fil du temps.

En outre, le Groupe Multipartite National exhorte les Autorités nationales à s'assurer que toutes les informations sont disponibles sur le site web du ministère des Pêches ou sur le site web gouvernemental nouvellement créé pour la FiTI en Mauritanie.

<sup>6</sup> Il faut signaler que selon l'Article 43 de la Loi n° 215-017 du 29/07/15 portant Code des pêches maritimes, le Ministère en charge des pêches peut instituer un registre des navires.

<sup>7</sup> Cependant, un nouveau programme de collecte de ces informations a été lancé en 2019.



## Registre public des lois, règlements et documents politiques officiels relatifs à la pêche nationale

### Informations clés pour 2018 :

Principales lois et réglementations relatives aux pêches maritimes :

8

- ➔ Ordonnance n° 88-120 du 31/08/1988, portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République Islamique de Mauritanie
- ➔ Loi n° 215-017 du 29/07/15 portant Code des pêches maritimes
- ➔ Loi n° 2013-029 du 30/7/2013 portant Code de la Marine marchande
- ➔ Loi n° 2013-041 du 12/11/13 portant création d'une structure dénommée Garde Côte Mauritanienne (GCM)
- ➔ Décret n° 2015-159 du 1er octobre 2015 portant application de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches modifié par le décret n°2018-044 du 1<sup>er</sup> mars 2018 et le décret n° 2018 - 088 du 14 mai 2018
- ➔ Décret 2015/176 du 04 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation des droits d'accès aux ressources halieutiques
- ➔ Arrêté n° 1724/MPEM du 03 décembre 2015 fixant les types de concession, les espèces cibles, les supports de droits d'usages et les engins de pêche autorisés
- ➔ Arrêté n° 1796/MPEM du 15 décembre 2015 portant approbation du modèle de contrat de concession de droit d'usage

Principales lois et réglementations relatives à la pêche et à la conservation :




2

- ➔ Loi n° 2000-024 du 19/01/2000 relative au Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)
- ➔ Décret n° 2006-068 du 03/7/2006 portant application de la loi n° 2000-024 du 19 janvier 2000 relative au PNBA



<u>Documents politiques officiels</u> majeurs concernant la pêche marine :	<u>2</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <i>La Stratégie Nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Économie Maritime pour la période 2015-2019</i></li> <li>➔ <i>Le Cadre d'Investissement de la pêche pour le développement durable des pêches en Mauritanie 2015-2020</i></li> </ul>
<u>Plans d'aménagement des pêcheries (PAP) :</u>	<u>1</u>	➔ <i>PAP poulpe. Cependant, d'autres PAP sont à l'état de projets : petits pélagiques, crevettes, pêche artisanale et côtière, mulets, courbine, etc.</i>
<u>Plans de gestion de la pêche :</u>	<u>1</u>	➔ <i>Plan de gestion de la langouste</i>
<u>Plan de conservation du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) :</u>	<u>1</u>	➔ <i>Plan d'Aménagement et de Gestion du PNBA pour la période 2015-2019</i>

### Résumé de l'évaluation de la transparence pour 2018 :

Le gouvernement a-t-il <u>rassemblé</u> les informations requises pour cette exigence de transparence ?	L'information est-elle publiée sur un site web gouvernemental et librement <u>accessible</u> ?	Les informations publiées sont-elles considérées comme <u>complètes</u> par le Groupe multipartite national ?
 <i>Oui</i>	 <i>Oui</i>	 <i>Oui</i>



Durant l'évaluation initiale de ce Rapport FiTI, certains lois et règlements n'étaient disponibles que sur format papier. La principale raison est qu'il s'agit de textes relativement anciens et qu'il n'y a pas eu de programme pour les recenser et les publier en ligne. Le MPEM a créé un site web spécifique pour améliorer l'accessibilité des informations (<http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti>).



Dans le cadre de ce Rapport FiTI, le GMN a élaboré une liste complète des lois et règlements sur la pêche ainsi que leur résumé (Annexe C).



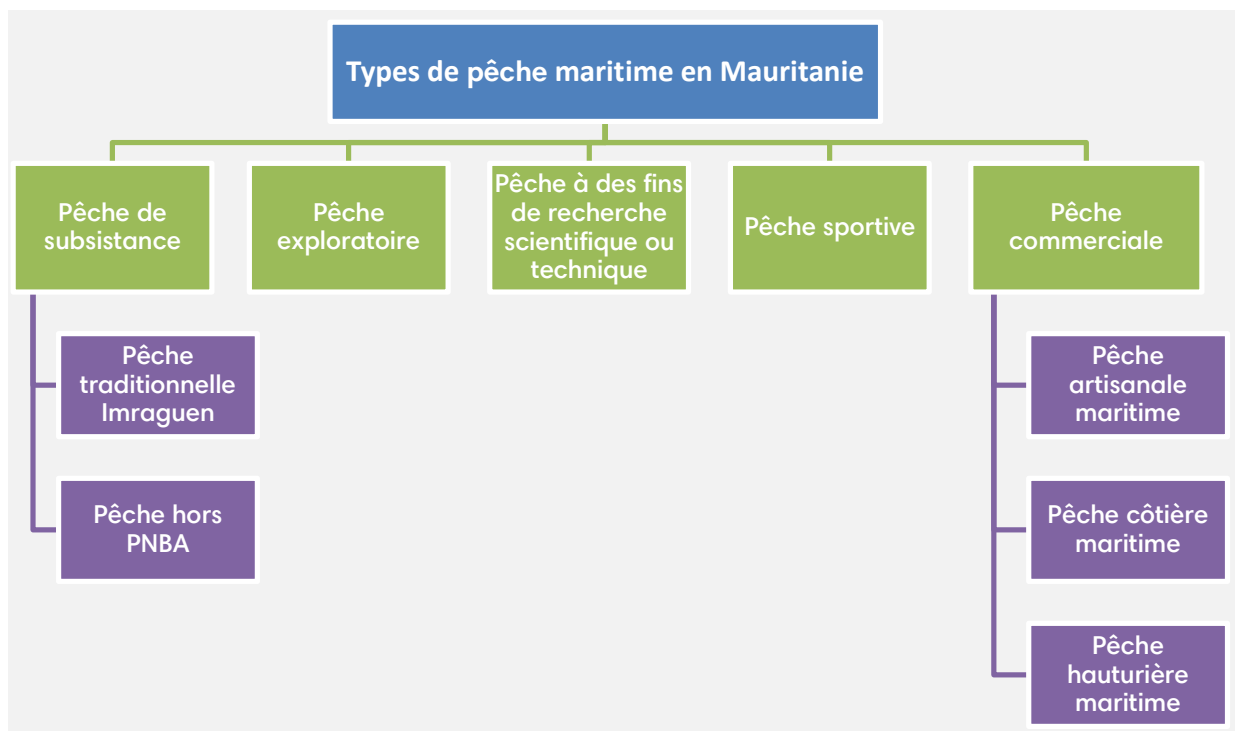


## Régimes fonciers des pêches

Les régimes fonciers des pêches définissent, entre autres, qui peut utiliser quelles ressources halieutiques, pendant combien de temps et dans quelles conditions. Ces accords sont l'un des aspects les plus critiques de la gestion durable des pêches. Les régimes fonciers des pêches définissent comment et pourquoi les gouvernements allouent les droits de pêche.

### Informations clés pour 2018 :

Les différents types de pêche en Mauritanie sont définis par la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches et le Décret N° 2015-159 du 01/10/15 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches, modifié par le Décret n° 2018-044 du 01 mars 2018, qui lui est publié sur le site du MPEM.



**Résumé de l'évaluation de la transparence pour 2018 :**

Le gouvernement a-t-il <u>rassemblé</u> les informations requises pour cette exigence de transparence ?	L'information est-elle publiée sur un site web gouvernemental et librement <u>accessible</u> ?	Les informations publiées sont-elles considérées comme <u>complètes</u> par le Groupe multipartite national ?
 <p><i>Dans une large mesure</i></p>	 <p><i>Partiellement<sup>8</sup></i></p>	 <p><i>Partiellement</i></p>



Durant l'évaluation initiale de ce Rapport FiTI, certains textes réglementaires prévus par la loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches maritimes et son décret d'application n'étaient pas encore produits par les Autorités nationales. Il s'agit notamment des arrêtés précisant les conditions d'exercice de certains types de pêche (subsistance, scientifique et technique, exploratoire et sportive) ; ces arrêtés n'ont pas encore été pris.

Par ailleurs, afin de faciliter l'accès aux informations, les textes de base des régimes fonciers ont été publiés dans le site FiTI de la Mauritanie.

<sup>8</sup> Le GMN a fourni les résumés des principaux aspects de la gestion des cinq types de pêche répertoriés en Mauritanie. Cependant, ces informations doivent être publiées sur un site web du gouvernement afin de satisfaire pleinement aux exigences du Standard FiTI.



## Accords d'accès à la pêche étrangère

Un Accord d'accès à la pêche étrangère est un cadre contractuel conclu entre un État côtier (par exemple la Mauritanie) et une partie étrangère, qui permet aux navires de pêche de la partie étrangère d'opérer dans les eaux sous juridiction de l'État côtier. Cette partie étrangère peut être soit un gouvernement étranger, soit une union de gouvernements étrangers (comme l'Union européenne), soit une entreprise privée, soit une association d'entreprises privées. Ces accords offrent des possibilités de pêche en échange de paiements ou d'investissements, et définissent généralement les conditions qui régissent les activités de pêche.




### Informations clés pour 2018 :

Accords permettant aux navires étrangers de pêcher dans les eaux mauritaniennes :	<u>5</u>
Accords permettant aux navires battant pavillon mauritanien de pêcher dans les eaux de pays étrangers :	<u>0</u>

Partenaire contractuel	Durée/Période	L'accord est-il accessible au public ?	L'évaluation de l'accord est-elle disponible ?	L'évaluation est-elle accessible au public ?
Union Européenne (UE)	4 ans (2015 - 2019)	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Japan Tuna Fisheries Cooperative Association	2 ans (17/02/2016 - 16/02/2018)	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
Sénégal	1 an (02/07/2018 - 01/07/2019)	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
Convention libre pélagique	1 an (2018)	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
Convention libre thon (autres que Japan Tuna)	1 an (2018)	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	

**Note :** Les navires de la société Fuzhou HongDong Pelagic Fishery Co. Ltd sont mauritanisés et pêchent sous le pavillon mauritanien. Ainsi, *la Convention d'établissement est une forme d'arrangements différente des Accords de pêche classiques car elle porte sur un investissement que la société a l'obligation de réaliser en Mauritanie* ; sa durée est de 25 ans et permet à la société Poly-HonDone Pelagic Fishery Co. d'exploiter un complexe industriel intégré installé à Nouadhibou et comprenant des navires de pêche et des unités de traitement et de valorisation des captures réalisées. Ainsi, le concessionnaire Fuzhou HongDong débarque, traite, valorise et commercialise les produits de la pêche à partir de la Mauritanie.

### Résumé de l'évaluation de la transparence pour 2018 :

Le gouvernement a-t-il <u>rassemblé</u> les informations requises pour cette exigence de transparence ?	L'information est-elle publiée sur un site web gouvernemental et librement <u>accessible</u> ?	Les informations publiées sont-elles considérées comme <u>complètes</u> par le Groupe multipartite national?
 <i>Dans une large mesure</i>	 <i>Oui</i>	 <i>Oui</i>



Durant l'évaluation initiale de ce Rapport FiTI, il a été noté qu'aucun Accord de pêche n'avait été publié dans les sites web du gouvernement de la Mauritanie et que des obstacles ont été notés dans la fourniture et la publication de certains Accords alors que les informations étaient pourtant disponibles ; la principale raison évoquée étant la confidentialité/sensibilité des informations. Cependant, le Ministre des pêches a alors, lors de la réunion de restitution des résultats préliminaires du Rapport FiTI, instruit à ses Agents de publier en ligne et sans exception toutes les informations demandées par le GMN de la FiTI.

Tous ces accords de pêche ainsi que leur évaluation, le cas échéant, sont désormais accessibles sur le site Internet du gouvernement suivant : <http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti>.



Plusieurs Accords de pêche n'ont jamais été publiés par le gouvernement lorsqu'ils ont été finalisés – jusqu'à il y a 5 ans. Le fait qu'ils le soient maintenant est une bonne chose, mais ces Accords de pêche n'ont pas été publiés en temps opportun.



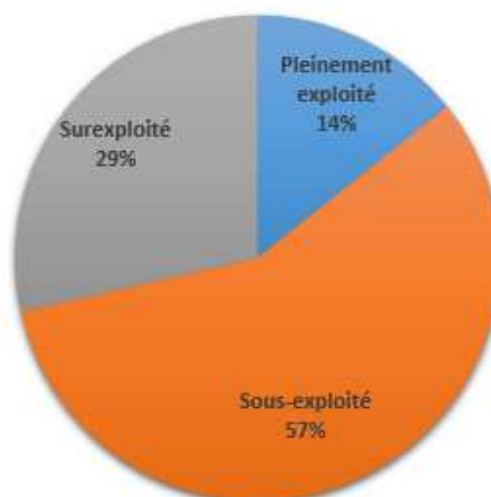
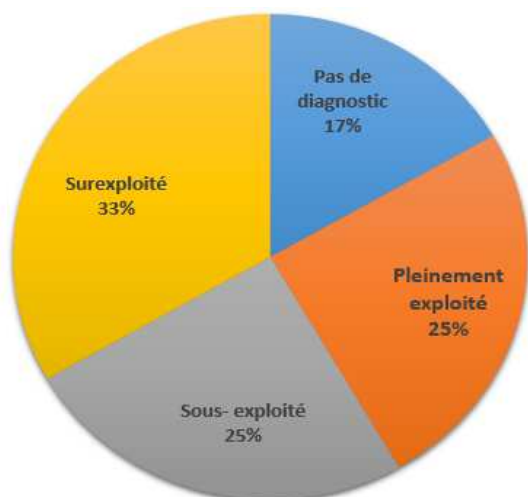
## L'état des stocks halieutiques

L'évaluation des ressources halieutiques de la Zone Économique Exclusive Mauritanienne (ZEEM) est du ressort de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) en tant qu'institution nationale de recherche halieutique.

Les données de 2018 ont été analysées par le Groupe de travail du COPACE pour les pélagiques dans la zone nord organisé en 2018 à Banjul (Gambie) et le Groupe de travail de l'IMROP. Le Groupe de travail du COPACE sur les ressources démersales dans la zone nord qui se tient tous les deux (2) ans a été organisé en 2017 à Nouakchott (Mauritanie). Par ailleurs, l'IMROP organise un Groupe de travail tous les quatre (4) ans pour procéder à l'évaluation des principaux stocks exploités en Mauritanie.

### Informations clés pour 2018 :

Nombre d'espèces pélagiques disposant d'informations sur l'état des stocks	Nombre d'espèces démersales principales disposant d'informations sur l'état des stocks
<u>12</u>	<u>7</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <i>Anchois</i></li> <li>➔ <i>Chinchard de l'Atlantique</i></li> <li>➔ <i>Chinchard jaune</i></li> <li>➔ <i>Chinchard noir</i></li> <li>➔ <i>Ethmalose</i></li> <li>➔ <i>Maquereau</i></li> <li>➔ <i>Sardine</i></li> <li>➔ <i>Sardinelle plate</i></li> <li>➔ <i>Sardinelle ronde</i></li> <li><i>Thons tropicaux :</i></li> <li>➔ <i>Albacore</i></li> <li>➔ <i>Listao</i></li> <li>➔ <i>Thon obèse</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <i>Calmar</i></li> <li>➔ <i>Gamba</i></li> <li>➔ <i>Langostino</i></li> <li>➔ <i>Langouste rose</i></li> <li>➔ <i>Merlus</i></li> <li>➔ <i>Poulpe</i></li> <li>➔ <i>Seiche</i></li> </ul>

État des stocks pélagiques évalués (IMROP)État des stocks démersaux évalués (IMROP)**Résumé de l'évaluation de la transparence pour 2018 :**

Le gouvernement a-t-il <u>rassemblé</u> les informations requises pour cette exigence de transparence ?	L'information est-elle publiée sur un site web gouvernemental et librement <u>accessible</u> ?	Les informations publiées sont-elles considérées comme <u>complètes</u> par le Groupe multipartite national ?
<i>Dans une large mesure</i>	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>



Cependant, durant l'évaluation initiale de ce Rapport FiTI, certains résultats d'évaluation n'étaient disponibles que sous format papier. L'élaboration du présent Rapport FiTI a permis la publication en ligne des informations sur le nouveau site web dédié à la FiTI créé par le MPEM.

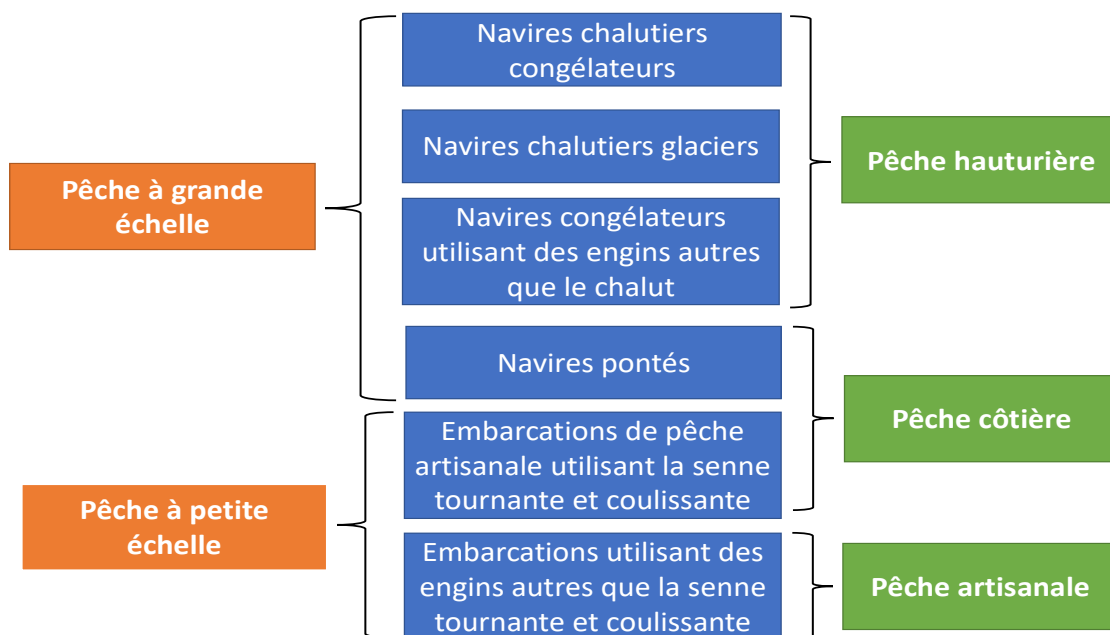
Toutes ces évaluations de stocks sont désormais accessibles sur le site web gouvernemental suivant : <http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti>.



## Pêche à grande échelle

La pêche commerciale à grande échelle, également appelée pêche industrielle, peut constituer une importante source d'approvisionnement en nourriture, de création d'emplois et de génération de revenus pour de nombreux pays. Elle implique souvent l'utilisation de bateaux de grande capacité, équipés d'installations à bord pour la congélation et le traitement des captures. Ces navires restent aussi souvent en mer pendant de longues périodes et transportent de nombreux équipages pour la capture et le traitement du poisson à bord.

Les types de pêche en vigueur en Mauritanie sont clairement définies dans la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes et le Décret n° 2018-044 du 01 mars 2018 modifiant le Décret N° 2015-159 du 01/10/15 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches. Ainsi, la pêche maritime commerciale comprend la pêche artisanale, la pêche côtière et la pêche hauturière.



Selon la définition donnée par le GMN, la pêche commerciale à grande échelle (pêche industrielle) regroupe la pêche hauturière et la pêche côtière sauf le segment des sennes tournantes.



## Qui est autorisé à pêcher ?

### Registre des navires de pêche à grande échelle



#### Informations clés pour 2018 :

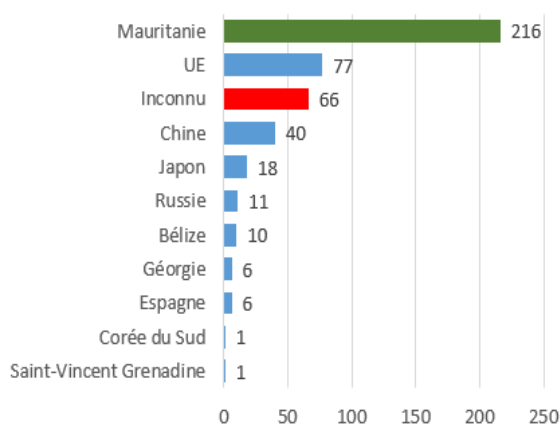
Nombre de navires de pêche commerciale à grande échelle autorisés à pêcher dans les eaux mauritaniennes :

**452**

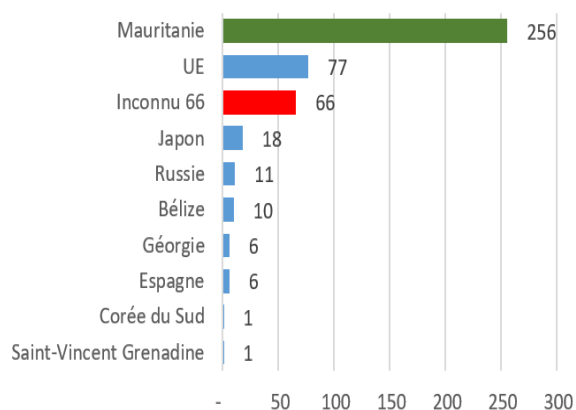
➔ Régime national : 322 navires (71%)

➔ Régime étranger : 130 navires (29%)

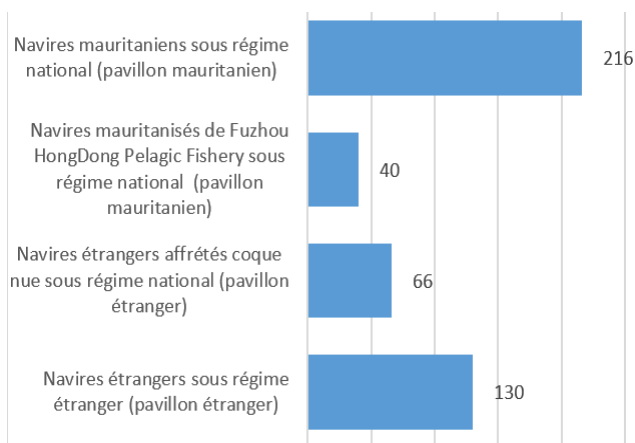
#### Ventilé selon le pays d'appartenance<sup>9</sup>



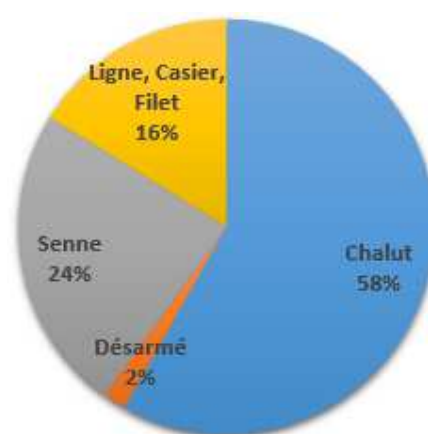
#### Ventilation selon le pavillon<sup>10</sup>



#### Ventilé par régime d'exploitation



#### Ventilé par type d'engins



<sup>9</sup> Pour l'Espagne, les six (6) navires ne pêchent pas dans le cadre de l'Accord avec l'UE.




<sup>10</sup> Les 40 navires de Fuzhou HongDong Pelagic Fishery sont mauritanisés et pêchent sous le pavillon mauritanien ; les 66 navires de nationalité indéterminée sont des navires affrétés coque nue opérant dans le régime étranger



Nombre de navires de pêche à grande échelle battant pavillon mauritanien autorisés à pêcher dans les eaux de pays étrangers et en haute mer :

0

### Résumé de l'évaluation de la transparence pour 2018 :

Le gouvernement a-t-il <u>rassemblé</u> les informations requises pour cette exigence de transparence ?	L'information est-elle publiée sur un site web gouvernemental et librement <u>accessible</u> ?	Les informations publiées sont-elles considérées comme <u>complètes</u> par le Groupe multipartite national ?
 <i>Dans une mesure limitée</i>	 <i>Non</i>	 <i>Dans une mesure limitée</i>



Le gouvernement de la Mauritanie n'a pas publié de registre des navires de pêche à grande échelle. En réalité, le registre des navires de pêche est actuellement (en 2021) en cours d'élaboration au niveau de la Direction de la Marine Marchande (DMM) qui en est responsable.



Cependant, dans le cadre de ce premier Rapport FiTI, une liste des **452 navires de pêche commerciale à grande taille** autorisés à pêcher dans les eaux mauritaniennes a été établie par la DMM et présentée à l'annexe C de ce rapport (à titre de mesure provisoire).



Les informations concernant les navires de pêche à grande échelle, qui ont été fournies par le registre que la DMM est en train d'élaborer au cours de ce processus de Rapport FiTI ne couvrent pas tous les 14 attributs des navires exigés par le Standard FiTI. En effet, ledit registre ne contient que quelques rares éléments caractérisant les navires à savoir : le **nom du navire**, sa **longueur**, le **nom du consignataire**, l'indicatif radio, la zone de pêche et le **nom de l'engin de pêche utilisé**. Toutefois, les Autorités nationales disposent très probablement de ces informations, mais elles n'ont pas encore été regroupées dans un seul et même registre des navires.



Les informations relatives aux 452 navires fournies par la DMM dans le cadre de ce processus de Rapport FiTI comprennent **66 navires étrangers** opérant dans le régime national et battant pavillon étranger dont le pays d'appartenance n'est pas déterminé.



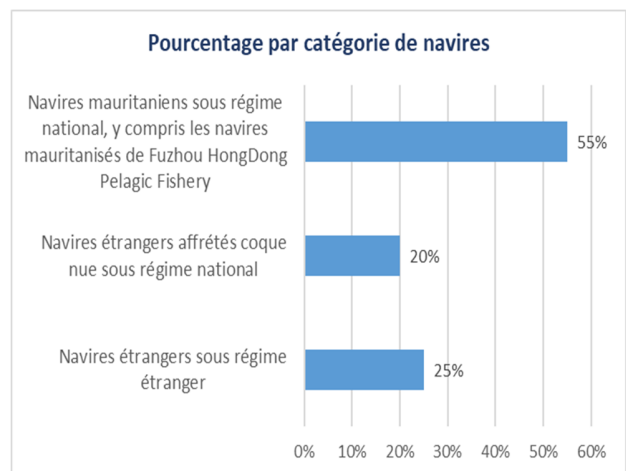
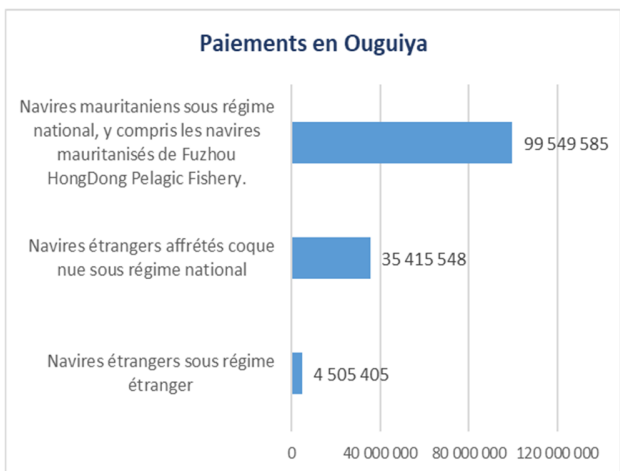
## Combien paie-t-on pour le droit de pêcher ? Paiements des navires de pêche à grande échelle



### Informations clés pour 2018 :

Paiements effectués par les navires de pêche à grande échelle autorisés à pêcher dans la ZEEM :

**180.019.184 Ouguiya**



Nombre de navires de pêche à grande échelle pour lesquels les paiements de licence ont pu être vérifiés :

**452/452**

### Résumé de l'évaluation de la transparence pour 2018 :

Le gouvernement a-t-il <u>rassemblé</u> les informations requises pour cette exigence de transparence ?	L'information est-elle publiée sur un site web gouvernemental et librement <u>accessible</u> ?	Les informations publiées sont-elles considérées comme <u>complètes</u> par le Groupe multipartite national ?
 <b>Oui</b>	 <b>Non</b>	 <b>Large mesure</b>



C'est durant le processus de préparation du présent FiTI Rapport que ces informations ont été consolidées et publiées dans le rapport à titre provisoire.



La liste des paiements par navire a été fournie dans le cadre de ce processus de rapport FiTI. Toutefois, le GMN a décidé qu'il n'entraîne pas dans le cadre de ce rapport FiTI de publier cette liste à l'annexe C en raison de sa longueur et de sa complexité.



Par ailleurs, les paiements sont disponibles par navire mais le registre des paiements n'inclut pas les informations sur les dates de paiement.



Les contributions financières reçues de l'UE en 2018 au titre de l'accord de partenariat pour une pêche durable (pour un montant total de 61,625 millions d'euros par an, dont 4,125 millions d'euros pour l'appui au secteur des pêches de la Mauritanie) constituent une compensation supplémentaire pour les activités de pêche dans les zones de pêche situées dans la ZEE de la Mauritanie.



## Quelle quantité de poisson a été capturée ?

### Captures annuelles enregistrées par les navires de pêche à grande échelle



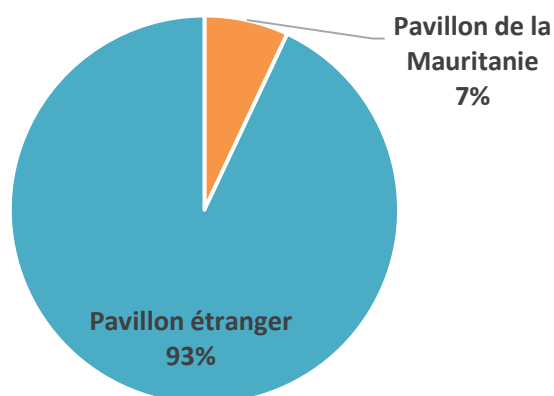
#### Informations clés pour 2018 :

Captures totales annuelles des navires de pêche à grande échelle battant pavillon mauritanien et étranger dans les eaux mauritaniennes :

**1.262.526 tonnes**



Répartition des captures totales de la pêche à grande échelle en fonction du pavillon dans les eaux sous juridiction de la Mauritanie :

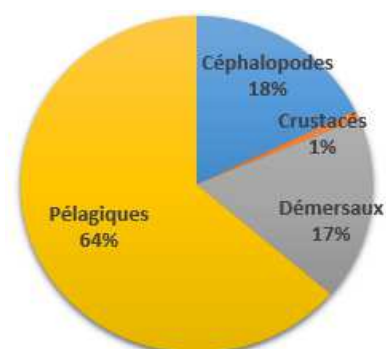


Captures totales annuelles des navires de pêche à grande échelle battant pavillon mauritanien (y compris les navires mauritanisés de Fuzhou HongDong) :

**86.329 tonnes**

*Les navires battant pavillon mauritanien représentent 77% de la flotte totale et sont responsables que de 7% des captures totales. Cela est dû à la dominance des céphalopodes dans les captures.*

Groupe d'espèce	Captures (tonnes)
Pélagiques	55 019
Céphalopodes	15 390
Démersaux	15 242
Crustacés	678
<b>Total</b>	<b>86 329</b>



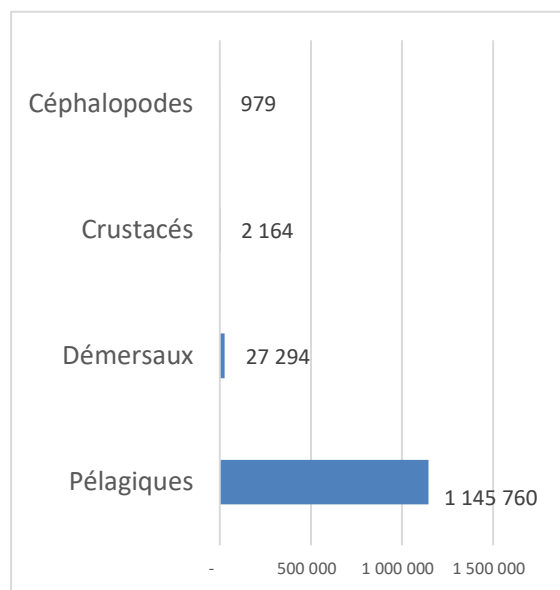
Captures totales annuelles des navires de pêche à grande échelle battant pavillon étranger (y compris les navires affrétés coque nue) opérant dans la ZEEM :

**1.176.197**  
**tonnes**



- ➔ Captures des navires battant pavillon étranger et opérant sous le régime national (navires affrétés coque nue) : **598.712 tonnes (51%)**.
- ➔ Captures des navires battant pavillon étranger et opérant sous le régime étranger : **577.485 tonnes (49%)**.
- ➔ Les navires battant pavillon étranger représentent **43%** (soit **196 navires**) de la flotte totale et sont responsables de **93%** des captures. Cela est due à la dominance des pélagiques dans les captures de ces bateaux.

Données considérées comme incomplètes car n'incluant pas les captures des espèces de thon des navires suivis par l'ICCAT.




PAVILLON ETRANGER	CAPTURE (TONNES)
Turquie	477 815
Belize	207 240
Géorgie	141 551
Cameroun	130 342
Russie	82 067
Lettonie	48 858
Chine	28 308
Espagne	16 985
Allemagne	16 401
Hollande	15 375
Curaçao	5 697
Namibie	4 385
Indonésie	454
Corée du Sud	262
Maroc	227
Sénégal	184
Grèce	45

Captures totales annuelles des navires battant pavillon mauritanien opérant dans les eaux des pays étrangers ou en haute mer :

N/A<sup>11</sup>

<sup>11</sup> La Mauritanie ne dispose pas de navires opérant dans les eaux des pays étrangers ou en haute mer

Débarquements annuels dans les <u>ports de Mauritanie</u> par les navires de pêche à grande échelle opérant dans la ZEEM :	<b>679 898</b> <b>tonnes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Les débarquements en Mauritanie sont effectués par les navires battant pavillon mauritanien (y compris ceux de Fuzhou HongDong et les navires affrétés coque nue du régime national).</li> <li>➔ Les débarquements en Mauritanie représentent 54% des captures totales de la pêche à grande échelle.</li> </ul>
Transbordements annuels et débarquements dans les <u>ports étrangers</u> par les navires de pêche à grande échelle opérant dans la ZEEM :	<b>582 628</b> <b>tonnes</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Les transbordements sont effectués par les navires étrangers du régime étranger.</li> <li>➔ Les transbordements représentent 46% des captures totales de la pêche à grande échelle.</li> </ul> <p>Données considérées comme incomplètes car n'incluant pas les données des navires suivis par l'ICCAT</p>
<u>Rejets</u> en mer des navires de pêche à grande échelle opérant dans la ZEEM :	<b>Inconnu</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Le faible nombre de missions (4 missions) en 2018 n'a pas permis de disposer d'informations pertinentes sur les rejets en mer des navires de pêche hauturière.</li> </ul>
<u>Effort de pêche</u> des navires de pêche à grande échelle opérant dans la ZEEM :	<b>76.774</b> <b>sorties</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Pêche côtière : 39.300 sorties (51%)</li> <li>➔ Pêche hauturière : 37.474 sorties (49%)</li> </ul>

### Résumé de l'évaluation de la transparence pour 2018 :

Le gouvernement a-t-il <u>rassemblé</u> les informations requises pour cette exigence de transparence ?	L'information est-elle publiée sur un site web gouvernemental et librement <u>accessible</u> ?	Les informations publiées sont-elles considérées comme <u>complètes</u> par le groupe national multipartite ?
 <i>Partiellement</i>	 <i>Partiellement</i>	 <i>Partiellement</i>



Ces informations sur le total des captures sont complètes et les plus pertinentes ; elles ont été validées par le Comité Restreint des Statistiques de Pêche (CRSP), mais n'ont pas été publiées en ligne par les Autorités nationales de la Mauritanie. L'élaboration du présent Rapport FiTI a permis la publication en ligne des informations sur le nouveau site web créé par le MPEM. Ces informations sont désormais accessibles sur le site web gouvernemental suivant : <http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti>.



Les captures n'ont pas été présentées par type de navire/engin de pêche, mais l'information est disponible mais non publiée.



Les informations sur les débarquements dans les ports nationaux et étrangers et *transbordements des navires* opérant dans le régime étranger n'ont pas été collectées.



Les informations concernant les rejets n'ont pas été collectées en 2018 par les Autorités mauritaniennes.



Il n'existe pas d'évaluations ou d'audits actualisés des contributions économiques, sociales et de la sécurité alimentaire spécifiques au secteur de la pêche à grande pêche en Mauritanie<sup>12</sup>.

---

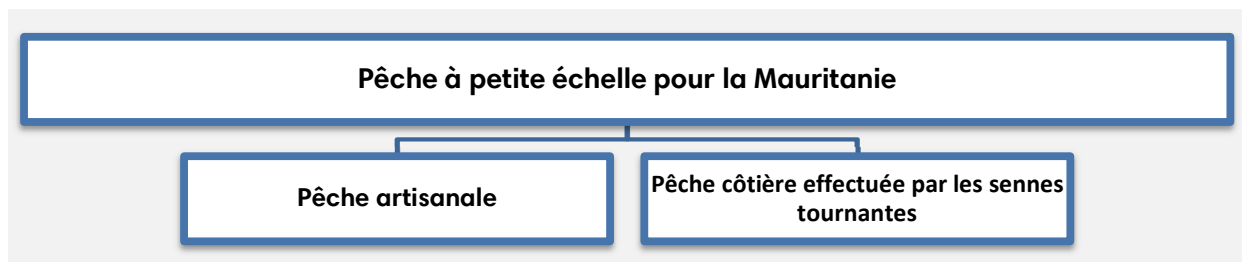
<sup>12</sup> Les Rapports d'étude de l'IMROP présentent généralement la contribution globale du secteur des pêches, mais pas la contribution spécifique de la pêche à grande échelle aux plans économique, social et de la sécurité alimentaire.



## Pêche à petite échelle

Les contributions économiques, sociales et culturelles de la pêche artisanale sont importantes pour la Mauritanie, tout comme sa contribution à la sécurité alimentaire en termes de protéines animales pour le pays.

Selon la définition du GMN, la pêche commerciale à petite échelle regroupe la pêche artisanale et la pêche côtière à l'aide de la senne tournante.



### Informations clés pour 2018 :

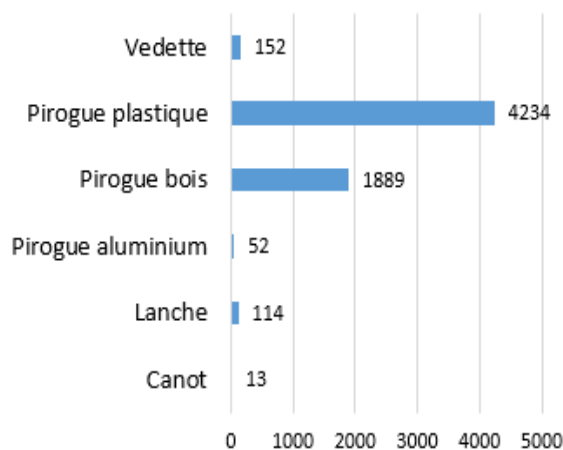
**Nombre de navires de pêche à petite échelle actifs :**

**6.809  
navires**

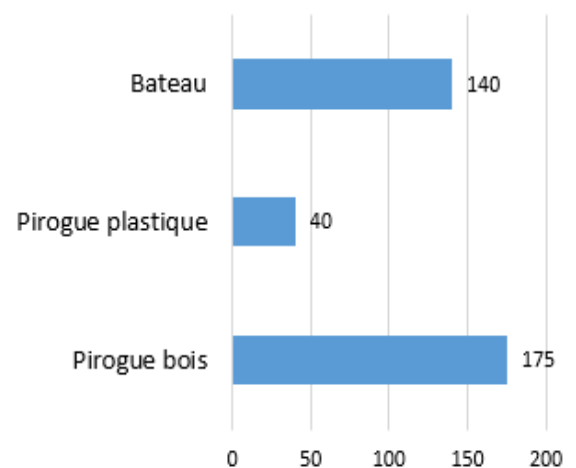
➔ Pêche artisanale : 6.454 navires

➔ Pêche côtière : 355 navires


Navires de pêche artisanale



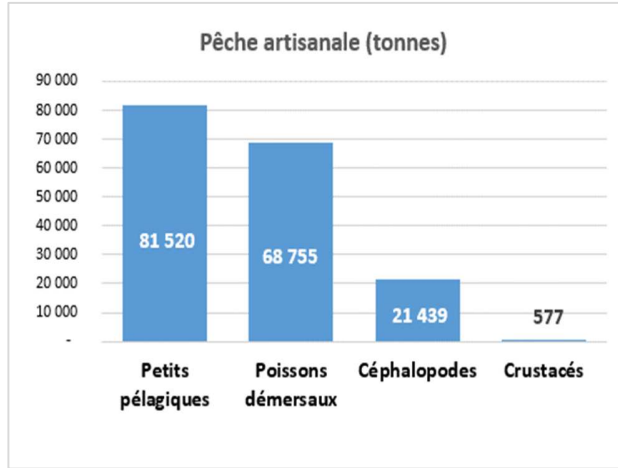
Navires de pêche côtière



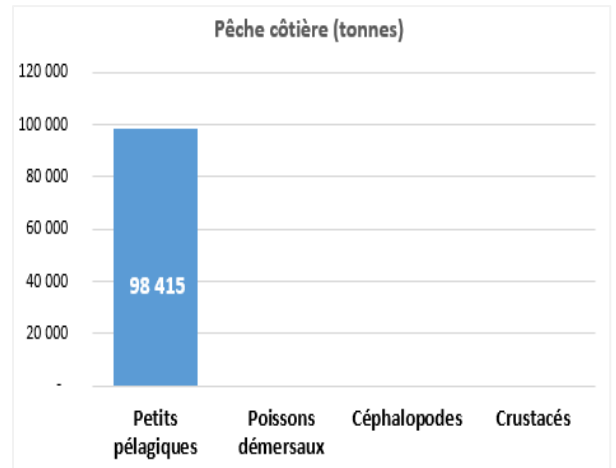


<p><u>Nombre de licences de pêche</u> délivrées aux navires de pêche à petite échelle :</p>	<p><b>Inconnu</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <i>Pêche artisanale : il n'existe pas de listing des embarcations de pêche à petite échelle détenant une licence de pêche</i></li> <li>➔ <i>Pêche côtière : 183 sennes tournantes</i></li> <li>➔ <i>Les informations sur le nombre de concessions, sont aussi disponibles, soit 12.736 au total dont 3.836 pour les pélagiques, 6.419 pour les céphalopodes, 2.438 pour les démersaux et 43 pour les autres.</i></li> </ul> <p><b>Données considérées comme indisponibles</b></p>
<p><u>Nombre total de pêcheurs</u> engagés dans la pêche à petite échelle :</p>	<p><b><u>24.984</u></b> <b><u>pêcheurs</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <i>83% pêcheurs dans le segment artisanal (uniquement des hommes)</i></li> <li>➔ <i>17% dans le segment côtier (uniquement des hommes)</i></li> </ul> <p><i>La quasi-totalité de ces pêcheurs travaillent à temps plein.</i></p>
<p><u>Paiements effectués</u> par les navires de pêche à petite échelle :</p>	<p><b><u>36.545.200</u></b> <b><u>Ouguiya</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <i>Ce montant concerne les droits d'accès forfaitaires et les taxes de surveillance.</i></li> <li>➔ <i>Aucun détail par navire n'est disponible pour les embarcations de pêche artisanale faute de listing des unités en activité.</i></li> </ul>
<p><u>Volume des captures</u> effectuées par la pêche à petite échelle :</p>	<p><b><u>270.706</u></b> <b><u>tonnes</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <i>Pêche artisanale : 172.291 tonnes</i></li> <li>➔ <i>Pêche côtière piroguière : 98.415 tonnes</i></li> </ul>

## Captures de la pêche artisanale



## Captures de la pêche pirogrière côtière



**Volume des rejets effectués par la pêche à petite échelle :**

0



➔ *Le GMN a été informé qu'il n'y a pas de rejets en mer des unités de pêche à petite échelle compte tenu de la sélectivité du principal engin de pêche utilisé (pot à poulpe).*

**Effort de pêche des embarcations de pêche à petite échelle :**

**870.000  
sorties**

➔ *Pêche artisanale : 850.000 sorties (98%)*

➔ *Pêche côtière (sennes tournantes) : 20.000 sorties (2%)*

### Résumé de l'évaluation de la transparence pour 2018 :

Le gouvernement a-t-il <u>rassemblé</u> les informations requises pour cette exigence de transparence ?	L'information est-elle publiée sur un site web gouvernemental et librement <u>accessible</u> ?	Les informations publiées sont-elles considérées comme <u>complètes</u> par le groupe national multipartite ?
<p><i>Partiellement</i></p>	<p><i>Partiellement</i></p>	<p><i>Partiellement</i></p>



Les Autorités nationales de la Mauritanie ont déjà publié des informations sur les captures enregistrées sur le site web de l'IMROP. Les informations sur le nombre des navires, le nombre de pêcheurs et le montant des paiements par embarcation de pêche ont été rendues publiques pour la première fois grâce à l'élaboration du présent Rapport FiTI. Toutes ces informations sont désormais accessibles sur le site web gouvernemental suivant : <http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti>.



Les informations concernant le nombre de licences, les rejets (par exemple, volumes totaux, études et rapports) ainsi que les informations détaillées sur les paiements de la pêche à petite échelle (par exemple, par autorisation de pêche ou par type d'engin de pêche) n'ont pas été collectées/rassemblées par les Autorités nationales de la Mauritanie. Par contre, les informations sur le nombre et la répartition des concessions par pêcherie est disponible.



Il n'existe pas d'évaluations ou d'audits actualisés des contributions économiques, sociales et de la sécurité alimentaire du secteur de la pêche à petite échelle en Mauritanie<sup>13</sup>.

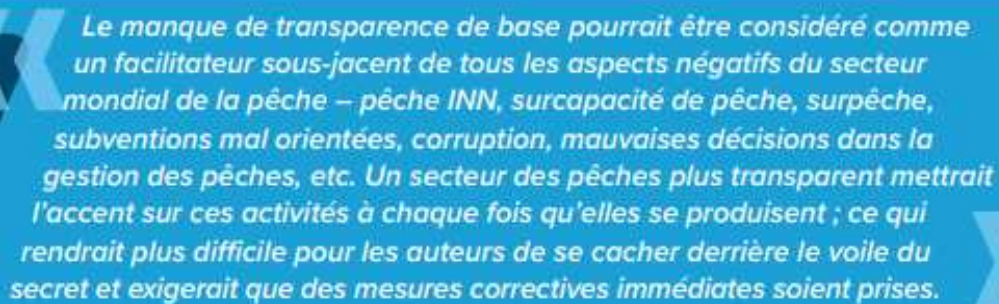
---

<sup>13</sup> Les Rapports d'étude de l'IMROP présentent généralement la contribution globale du secteur des pêches, mais pas la contribution spécifique de la pêche à petite échelle aux plans économique, social et de la sécurité alimentaire.

### 3) Conclusions détaillées sur les exigences en matière de transparence des pêches en Mauritanie [2018]

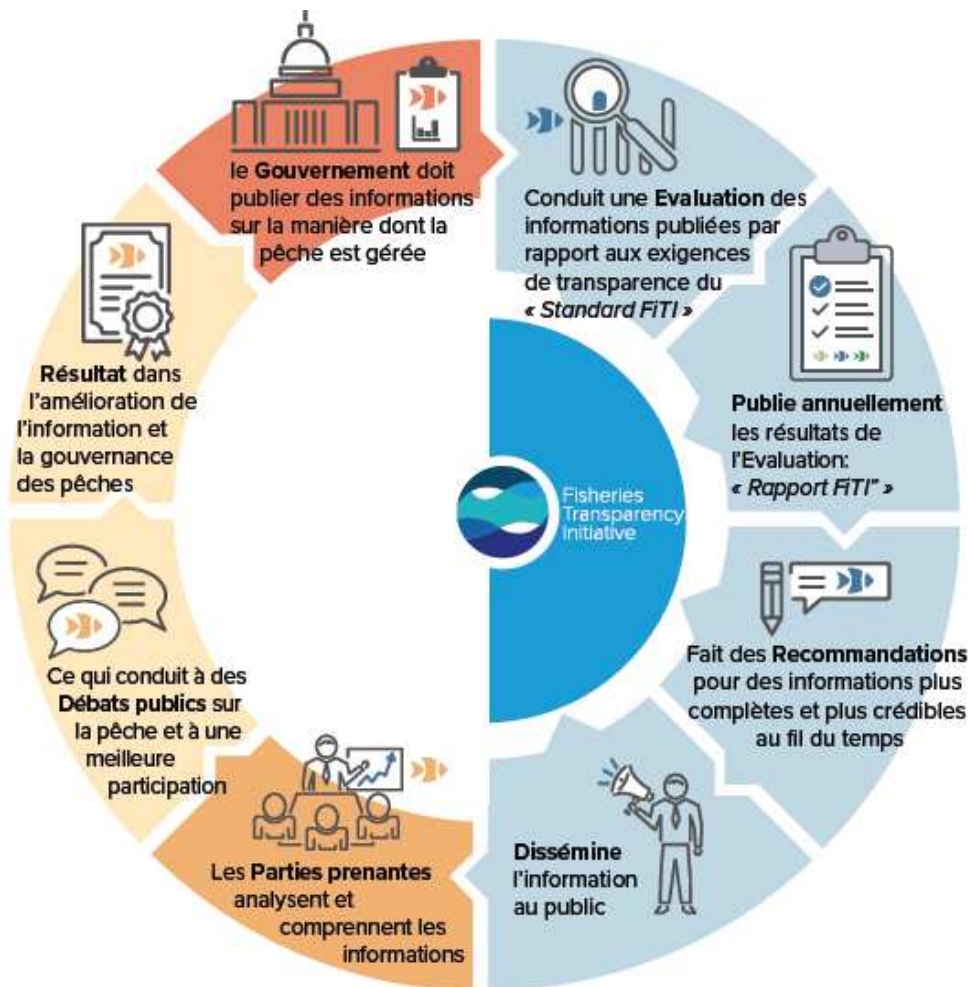
La nécessité pour les gouvernements de partager les informations sur la pêche est déjà décrite dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO qui a suivi. Depuis lors, l'importance de rassembler et de partager les informations avec toutes les Parties prenantes a été un message transmis dans d'autres documents de référence sur les réformes des pêches.

Le concept de transparence des pêches est de plus en plus intégré. Le moment où cela est devenu le plus évident a été lorsque la FAO a publié son rapport sur la situation mondiale des pêches en 2010. C'était la première fois que la transparence était mentionnée par la FAO comme étant d'une importance capitale pour divers problèmes affectant les pêches maritimes dans le monde :



*Le manque de transparence de base pourrait être considéré comme un facilitateur sous-jacent de tous les aspects négatifs du secteur mondial de la pêche – pêche INN, surcapacité de pêche, surpêche, subventions mal orientées, corruption, mauvaises décisions dans la gestion des pêches, etc. Un secteur des pêches plus transparent mettrait l'accent sur ces activités à chaque fois qu'elles se produisent ; ce qui rendrait plus difficile pour les auteurs de se cacher derrière le voile du secret et exigerait que des mesures correctives immédiates soient prises.*

La FiTI fournit un cadre mondial unique (c'est-à-dire le Standard FiTI) pour aider les pays côtiers à accroître la crédibilité et la qualité des informations nationales sur les pêches et à démontrer leur engagement en faveur d'une meilleure gouvernance des pêches.



Le Standard FiTI couvre douze (12) domaines thématiques de la gestion des pêches (également appelés exigences de transparence) et est applicable à tous les pays.

La FiTI n'a pas pour but de remplacer ou de dupliquer les sites web gouvernementaux existants, mais plutôt de soutenir leur développement et leur maintenance.

### 3.1 Registre public des lois, règlements et documents politiques officiels relatifs à la pêche nationale

#### 3.1.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
La Mauritanie doit fournir un registre en ligne et à jour de :			
Toute la législation nationale relative au secteur des pêches maritimes.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Tous les documents de politiques officiels relatifs au secteur des pêches maritimes.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>

Les informations sont disponibles ici : site web du ministère des Pêches (<https://www.peches.gov.mr>) et site de la FiTI du gouvernement de Mauritanie (<http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti/>). Des liens détaillés vers les sources d'information sont fournis dans la section « Résumé des informations » et dans l'annexe C.

#### 3.1.2 Informations détaillées

En 2018, le secteur des pêches maritimes a été régi par les 44 lois et règlements suivants :

- ➔ 1 Ordonnance ;
- ➔ 4 Lois ;
- ➔ 22 Décrets ;
- ➔ 17 Arrêtés.

Tous ces instruments juridiques sont accessibles au public, soit sur le site web du ministère de la pêche de la Mauritanie, soit sur le nouveau site web du gouvernement dédié à la FiTI.

Par ailleurs, il existe deux (2) documents de politiques et d'orientations stratégiques, à savoir :

- 1) la Stratégie Nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Économie Maritime pour la période 2015-2019 ;
- 2) le Cadre d'Investissement de la pêche pour le développement durable des pêches en Mauritanie 2015-2020.

En 2018, la Mauritanie compte aussi :

- ➔ le **Plan d'aménagement de la pêche de la poulpe** approuvé par l'arrêté n° 764/MPEM/2018 du 18/10/2018 portant actualisation du Plan d'Aménagement du Poulpe. D'autres Plans d'aménagement des pêcheries (PAP) sont à l'état de projets : petits pélagiques, crevettes, pêche artisanale et côtière, mullets, courbine, etc. ;
- ➔ le **Plan de gestion de la langouste**<sup>14</sup> ;
- ➔ le **Plan d'Aménagement et de Gestion du PNBA** pour la période 2015-2019.

Un bref résumé de chacun de ces instruments juridiques (44) et documents de politiques (2) figurent à l'annexe C. Certains de ces documents (28) n'ont été rendus publics qu'au cours du processus de production du présent premier Rapport FiTI de la Mauritanie. Ces documents sont précisés (suivis d'un astérisque) dans l'annexe C. Les autres documents étaient déjà disponibles et accessibles sur différents sites (MPEM, PNBA & SMCP) à la date de préparation du présent Rapport. Cependant, la date de publication sur ces sites n'a pas été précisée.

Aucune autre loi, aucun règlement ou aucun autre document de politique ou d'orientations stratégiques qui était pertinent pour l'année civile 2018 n'a été omis.

Le cadre juridique (lois, décrets, arrêtés) régissant la pêche est élaboré par le Ministère chargé des pêches, en concertation avec les départements ministériels concernés (notamment le ministère des finances) et les Parties prenantes du secteur des pêches (organisations socio-professionnelles, syndicats, ONG actives dans le domaine des pêches).

Pour ce qui est de la conservation et de la pêche, cas du PNBA, la réglementation est préparée par le Secrétariat général du Gouvernement, en étroite collaboration avec les ministères chargés des pêches et de l'environnement.

Les documents stratégiques sont préparés selon une approche participative et inclusive de tous les départements ministériels concernés et des autres Parties prenantes du secteur des pêches.

La participation des professionnels de la pêche et la société civile dans l'élaboration de la réglementation et de sa mise en œuvre est assurée à travers des structures nationales dont les plus importantes sont les suivantes :

- Le **Conseil consultatif national pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP)**<sup>15</sup> : il comprend seize (16) membres dont six (6) pour l'administration, six (6) pour les professionnels de la pêche, deux (2) pour la société civile spécialisée et deux (2) Chercheurs.

<sup>14</sup> [https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/circulaire\\_langouste\\_081116.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/circulaire_langouste_081116.pdf)

<sup>15</sup> Article 20 de la Loi n°215-017 du 29/07/15 portant Code des pêches maritimes et article 7 du décret n°2015-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant application de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes.



Son rôle est de (cf. article 21 du Code de la pêche de 2015) :

- donner un avis sur l'utilisation du TAC, le choix des stratégies d'aménagement des pêches ;
  - donner un avis préalable sur les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
  - donner périodiquement, au Ministre chargé des pêches et sur sa demande, des avis consultatifs sur les questions d'ordre général concernant notamment l'exercice de la pêche, la commercialisation des produits de la pêche et sur les mesures techniques de gestion susceptibles d'être prises.
- La **Commission Nationale de Concertation pour la gestion durable des Petits Pélagiques (CNC-PP)**<sup>16</sup> : elle compte quatorze (14) membres dont six (6) de l'Administration, quatre (4) Professionnels de la pêche, deux (2) représentants de la Société civile, un (1) du CCNADP et une (1) personne ressource

Son rôle est de :

- développer à l'échelle nationale une concertation sur la gestion durable des petits pélagiques ;
- contribuer à l'échelle régionale à une concertation sur la gestion durable des stocks transfrontaliers de petits pélagiques ;
- contribuer à une réflexion sur la mise en place des Plans d'Aménagement des Pêcheries (PAP).

La CNC-PP accorde une attention particulière à la sardinelle ronde déjà surexploitée.

- La **Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CAAP)**<sup>17</sup> dont le rôle est d'assister le Ministre des pêches dans sa mission d'aménagement des pêcheries. La commission comporte dix (10) membres dont un (01) professionnel. Elle assure, entre autres :
  - la programmation, l'impulsion, et la coordination du processus de mise en œuvre et d'évaluation des PAP ;
  - l'adoption et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action annuel de mise en œuvre du PAP qui définit la répartition des tâches entre les institutions et structures impliquées dans le processus d'aménagement des pêcheries ;
  - la validation des termes de références des études à caractère technique, scientifique et institutionnel prévues dans les différents PAP et la validation des études subséquentes ;

<sup>16</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Arrete-n%C2%B0950-du-22-mai-2012-portant-creation-dune-Commission-Nationale-de-Concertation-pour-la-gestion-durable-des-petits-pelagiques-et-fixant-ses-regles-d'organisation-et-de-fonctionnement.pdf>

<sup>17</sup> <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mau146550.pdf>



- la mobilisation, à travers les institutions et les partenaires impliqués dans la mise en œuvre des PAP, des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la mise en application des PAP ;
- la promotion du système d'information sur la pêche en appui à la mise en œuvre des PAP, en termes de conception et d'orientation ;
- la mise en œuvre d'une stratégie de communication en appui à la mise en œuvre des PAP et ;
- en général, toute mission entrant dans le cadre de l'appui à l'aménagement des pêcheries.

### 3.1.3 Recommandations

Nous, le GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne la mise à disposition d'un registre public des lois, règlements et documents de politiques officiels relatifs à la pêche nationale :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2018_1	<p><i>Élaborer, actualiser et publier en ligne un document récapitulatif structuré et ordonné de tous les lois et règlements sur la pêche comprenant, pour chaque texte, un résumé et le lien des sites web où il est publié.</i></p> <p><i>Ce document pourra aussi donner la liste des textes abrogés<sup>18</sup>.</i></p>	Moyenne	Décembre 2021

<sup>18</sup> Le résumé des lois et règlements présenté en annexe C constituerait une bonne source d'inspiration.

## 3.2 Régimes fonciers des pêches

### 3.2.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence

Les principales informations relatives à l'exigence apparaissent sous forme de Lois (1), Décrets (5) et Arrêtés (2) pris par les Autorités mauritaniennes mais également sous forme d'accords et d'arrangements de pêche conclus avec des pays étrangers et des sociétés privées.

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
La Mauritanie doit publier un résumé des lois et décrets relatifs aux régimes fonciers des pêches, y compris les informations suivantes :	<i>Non</i> <sup>19</sup>		
i. Une description des droits et autorisations applicables en vertu de la loi ou du décret, y compris ceux fondés sur un système de quotas individuels ou collectifs, pour la pêche commerciale, sportive, scientifique ou exploratoire ou pour l'utilisation culturelle, ainsi que pour l'accès aux sites traditionnels et leur utilisation, pour le débarquement du poisson, pour les camps de pêche temporaires, pour la transformation du poisson ou pour d'autres utilisations traditionnelles ;	<i>Partiellement</i> <sup>20</sup>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>
ii. Les droits, la durée, la transférabilité et la divisibilité de ces droits et autorisations	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>
iii. Les personnes qui sont légalement habilitées à délivrer des droits d'accès et des autorisations de pêche, les procédures administratives obligatoires requises pour déterminer leur délivrance, et la nature de tout processus de contrôle ou de consultation publique impliqué ;	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>
iv. Les conditions appliquées aux autorisations de pêche, y compris celles relatives à l'effort de pêche et à son impact sur l'écosystème, aux débarquements, aux transbordements et à la déclaration des captures ;	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>

<sup>19</sup> Les résumés des régimes fonciers n'ont pas été élaborés par les Autorités nationales. Cependant, dans le cadre de ce Rapport FiTI, le GMN a décrit les différents types de pêche en Mauritanie à titre de mesure provisoire.

<sup>20</sup> Certains textes prévus par le Code de la pêche maritime pour préciser les conditions d'exercice de la pêche de subsistance et la pêche sportive, par exemple, n'ont pas encore été pris par les Autorités nationales.

v. Les procédures et règles permettant d'autoriser un navire battant pavillon mauritanien à pêcher dans un pays étranger ou en haute mer, y compris les informations sur les droits versés au gouvernement national pour fournir cette autorisation, les exigences en matière de rapports et les dispositions relatives à la résiliation de ces autorisations.

N/A

N/A

N/A

Les informations sont disponibles ici : Site web du ministère des pêches (<https://www.peches.gov.mr>) et site de la FiTI du gouvernement de la Mauritanie (<http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti/>).

### 3.2.2 Informations détaillées

La Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes définit en son article 6 les types de pêche et leurs finalités. Les différents types de pêche commerciale sont définis à l'article 13 du décret n°2018-044 du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant le décret n° 2015-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant application de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes à savoir.

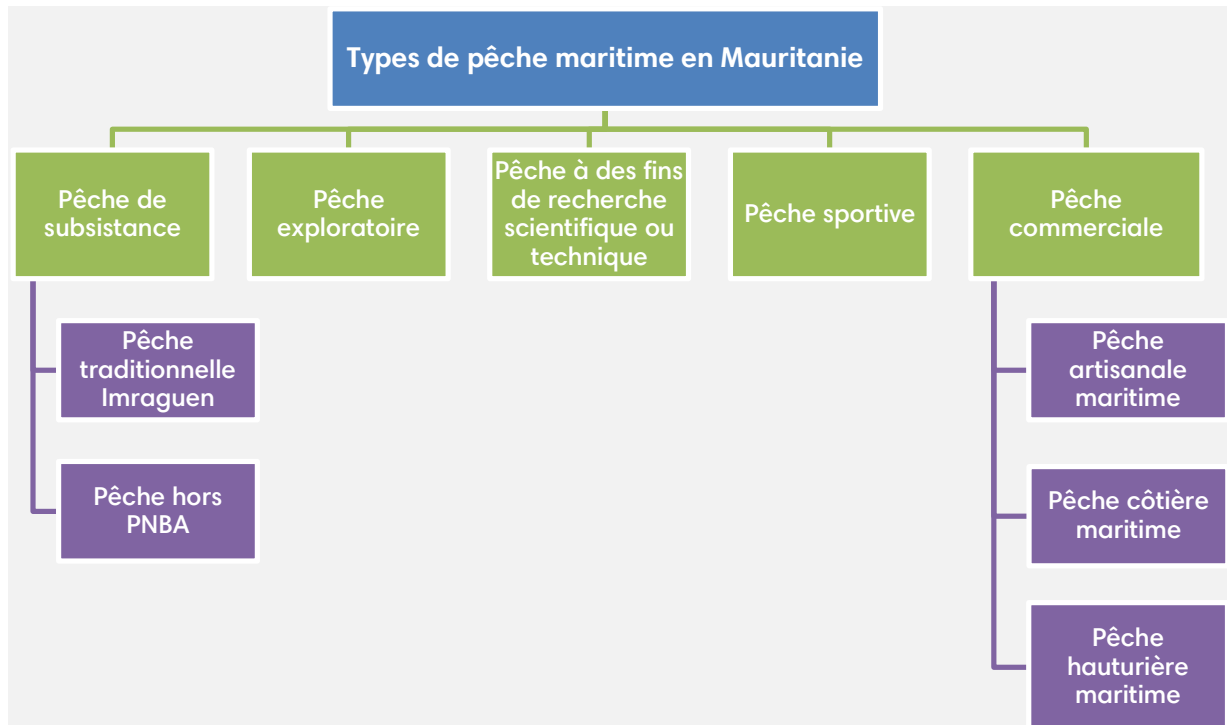


Figure 1 : Types de pêche maritime en Mauritanie

Les définitions des types de pêche en vigueur en Mauritanie ne sont pas fournies sur le site web officiel du ministère en charge des pêches (MPEM). Par conséquent, le présent rapport de la FiTI fournit une description sommaire des principaux aspects pour chaque type de pêche en Mauritanie. Cependant, lesdits aspects figurent dans la Loi n°017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches et le Décret n°2015-159 du 01/10/15 portant application de la Loi n°017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, modifié par le Décret n°2018-044 du 01 mars 2018, qui lui est publié sur le site du MPEM.

## La pêche de subsistance

La pêche de subsistance est celle pratiquée sous la forme traditionnelle, elle a pour but principal l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à la vente de la majeure partie des captures (cf. article 6 de la Loi n°017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches).

Actuellement, cette pêche est surtout pratiquée au niveau du Parc National du Banc d'Arguin (cf. article 11 de la Loi n°2000-024 du 19/01/2000 relative au Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)). *Cette forme de pêche est quasi inexistante en Mauritanie en dehors du PNBA.* Le nombre de lanches exerçant cette pêche est plafonné (articles 13 et 14 du décret n°2006-068 du 03/7/2006 portant application de la loi n°2000-024 du 19 janvier 2000 relative au PNBA).

L'article 14 du Décret d'application du Code de la pêche de 2015 précise que les conditions d'exercice de cette forme de pêche seront définies par arrêté du Ministre chargé des pêches ; *cet arrêté n'a pas encore été pris.*

### *i. Quels sont les droits et les autorisations qui encadrent l'exercice de la pêche de subsistance ?*

- Au PNBA, les droits exclusifs de la pêche de subsistance pratiquée traditionnellement à travers la pêche à pied dite « *pêche Imraguen* » et la pêche à la lanche à voile sont réservés à la population résidente en l'occurrence les Imraguens du PNBA (cf. article 11 de la Loi n°2000-024 du 19/01/2000 relative au Parc National du Banc d'Arguin (PNBA). Les autorisations de pêche pour les lanches sont délivrées par le Ministre en charge des pêches (article 15 du décret n°2006-068 du 03/7/2006 portant application de la loi n° 2000-024 du 19 janvier 2000 relative au PNBA).
- En dehors du PNBA, *l'arrêté régissant cette forme de pêche n'a pas encore été pris.*

*ii. Quelles sont les redevances, la durée, la transférabilité et la divisibilité de ces droits et autorisations ?*

- Au PNBA, les droits payés par les lanches sont identiques aux droits d'accès forfaitaires en vigueur pour la pêche artisanale maritime (cf. décret 2015/176 du 04 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation des droits d'accès aux ressources halieutiques). Il n'y a pas de transférabilité et de divisibilité de ses droits en dehors des Imraguens.

*iii. Quelles sont les personnes légalement autorisées à délivrer le droit d'usage ainsi que les procédures administratives obligatoires ?*

- Les droits d'usage de la pêche à l'intérieur du PNBA sont réservés aux Imraguens ; les autorisations de pêche à la lanche pratiquée par les Imraguens sont délivrées par le Ministre chargé des pêches.

*iv. Quelles sont les conditions appliquées au droit d'usage ?*

- En dehors du PNBA :
  - l'arrêté précisant l'exercice de la pêche de subsistance n'est pas pris ; mais toute personne vivant en Mauritanie peut, en principe, pratiquer cette forme de pêche.
  - la pêche de subsistance ne fait pas l'objet de restriction spéciale. Elle est pratiquée sur le rivage au moyen de la canne et de la ligne simple, ou bien avec une petite pirogue et pour une quantité ne dépassant pas le besoin immédiat de l'alimentation.
  - Il n'y a pas de zones fixées pour cette forme de pêche. Cependant, cette forme de pêche se pratique généralement sur le rivage ou en mer non loin de la côte. Cette forme de pêche pourrait aussi avoir lieu dans les aires protégées si leur Plan d'aménagement l'autorise.
- Au PNBA :
  - la pêche de subsistance fait l'objet d'une restriction spéciale (article 17 du décret n° 2006-068 du 03 juillet 2006 portant application de la loi n° 2000-024 du 19 janvier 2000 relative au PNBA).

*v. Quelles sont les procédures et règles encadrant les autorisations octroyées à des navires sous pavillon national pour pêcher dans un pays étranger ou en haute mer ?*

- N/A.

## La pêche exploratoire

La pêche exploratoire est pratiquée dans le but d'explorer la viabilité commerciale et la durabilité biologique de l'exploitation d'une ressource halieutique qui ne fait pas l'objet d'une pêche commerciale.

*La pêche exploratoire fait l'objet d'un suivi assuré par l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) (cf. article 6 et 49 de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes).*

L'article 49 de la loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 définit, par ailleurs, certaines conditions d'exercice de cette forme de pêche et précise que les dispositions dudit article seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge des pêches. L'article 14 du Décret d'application du Code de la pêche de 2015 prévoit un arrêté ministériel pour définir cette forme de pêche et préciser, au besoin, ses conditions d'exercice (techniques de pêche, zones de pêche, etc.). *L'arrêté prévu n'a pas encore été pris.*

### *i. Quels sont les droits et les autorisations qui encadrent l'exercice de la pêche exploratoire?*

- L'exercice de la pêche exploratoire nécessite une autorisation préalable du Ministre en charge des pêches (articles 49 et 50 de la loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes). Cependant, dans le cadre d'un Accord de pêche (exemple de l'Accord de pêche avec l'UE), le protocole établi entre les deux Parties peut faire office d'autorisation ou de cadre pour la pratique d'une pêche expérimentale.

### *ii. Quelles sont les redevances, la durée, la transférabilité et la divisibilité de ces droits et autorisations ?*

- Le droit d'usage d'une pêche exploratoire pour la même ressource et dans la même zone ne peut être alloué à plus d'une personne. Toutefois, ce droit ne donne pas droit à l'exploitation commerciale à titre exclusif.
- Le droit d'usage d'une pêche exploratoire peut faire l'objet de paiement d'une redevance dont le montant et la durée sont définis au cas par cas (*par exemple, la pêche exploratoire du concombre de mer exige le versement annuel de 200.000 UM par plongeur à l'Académie navale en appui à la formation de plongeurs*)<sup>21</sup>.
- Le droit d'usage d'une pêche exploratoire, du fait qu'il ne peut être alloué à plus d'une personne, n'est ni transférable, ni divisible.

<sup>21</sup> [https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/circulaire\\_concombres.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/circulaire_concombres.pdf)

*iii. Quelles sont les personnes légalement autorisées à délivrer le droit d'usage ainsi que les procédures administratives obligatoires ?*

- Ce type d'activité est soumis à autorisation préalable du Ministre des pêches sur avis de l'IMROP après analyse du Plan des opérations à réaliser présenté par les entités intéressées.<sup>22</sup>

*iv. Quelles sont les conditions appliquées au droit d'usage ?*

- L'embarquement de scientifiques de l'IMROP à bord des navires de pêche exploratoire opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne est obligatoire.
- La totalité des données recueillies pendant les opérations de recherche ainsi que les résultats obtenus avant et après traitement et analyse, sont communiquées au ministère chargé des pêches, ou à l'Autorité désignée à cet effet.
- Les captures de la pêche exploratoire sont la propriété de l'armateur qui peut les commercialiser.
- Les zones de pêche sont celles définies dans l'autorisation de pêche exploratoire.

*v. Quelles sont les procédures et règles encadrant les autorisations octroyées à des navires sous pavillon national pour pêcher dans un pays étranger ou en haute mer ?*

- N/A.

## La pêche à des fins de recherche scientifique ou technique

La pêche à des fins de recherche scientifique ou technique<sup>23</sup> est pratiquée pour l'étude et la connaissance des ressources halieutiques et de leur environnement, des navires, des engins et autres matériels et techniques de pêche (cf. article 6 et 50 de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches). L'article 50 du Code des pêches définit, par ailleurs, certaines conditions d'exercice de cette forme de pêche.

L'article 14 du Décret d'application du Code des pêches de 2015 prévoit un arrêté ministériel pour définir cette forme de pêche et préciser, au besoin, ses conditions d'exercice. *Cet arrêté n'a pas encore été pris.*

<sup>22</sup> Article 49 du Code des pêches maritimes

<sup>23</sup> Article 50 du Code des pêches maritimes

*i. Quels sont les droits et les autorisations qui encadrent la pêche à des fins de recherche scientifique ou technique ?*

- L'exercice de la pêche à des fins de recherche scientifique ou technique nécessite une autorisation préalable du Ministre chargé des pêches après avis de l'IMROP (article 50 de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015).

*ii. Quelles sont les redevances, la durée, la transférabilité et la divisibilité de ces droits et autorisations ?*

- Pas de redevance à payer.
- La durée des droits et autorisations varie en fonction des programmes scientifiques.
- Les droits et autorisations ne sont, ni transférables, ni divisibles.

*iii. Quelles sont les personnes légalement autorisées à délivrer le droit d'usage ainsi que les procédures administratives obligatoires ?*

- Le Ministre chargé des pêches octroie le droit d'usage de la pêche à des fins de recherche scientifique ou technique sur avis de l'IMROP, après analyse du Plan des opérations à réaliser présenté par les entités intéressées<sup>24</sup>.

*iv. Quelles sont les conditions appliquées au droit d'usage ?*

- Les activités de pêche à des fins de recherche scientifique ou technique peuvent, dans la mesure où cela est strictement nécessaire, être exemptées de l'obligation du respect des mesures de conservation adoptées dans le cadre de l'article 51 du Code des pêches maritimes.
- L'embarquement de scientifiques de l'IMROP à bord des navires de recherche scientifique opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne est obligatoire.
- La totalité des données recueillies pendant les opérations de recherche ainsi que les résultats obtenus avant et après traitement et analyse, sont communiquées au ministère chargé des pêches, ou à l'Autorité désignée à cet effet.
- Les captures de la pêche à des fins scientifiques telles que pratiquées par l'IMROP sont essentiellement des échantillons destinés aux laboratoires et à l'autoconsommation des marins et des scientifiques à bord.
- Les zones de pêche sont celles définies par l'autorisation de pêche à des fins scientifiques ou techniques. Elles pourraient aussi inclure des réserves marines pour les besoins du suivi-évaluation notamment.

---

<sup>24</sup> Article 49 du Code des pêches maritimes



v. *Quelles sont les procédures et règles encadrant les autorisations octroyées à des navires sous pavillon national pour pêcher dans un pays étranger ou en haute mer ?*

- N/A.

## La pêche sportive

La pêche sportive est pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives avec un matériel dont la composition et les modalités d'utilisation sont définies par arrêté du Ministre chargé des pêches, dans les zones qu'il aura fixées (cf. Article 6 de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches). Un arrêté ministériel est prévu par la loi pour préciser les conditions d'exercice de la pêche sportive (cf. article 14 du Décret d'application du Code de la pêche de 2015) ; *cet arrêté n'a pas encore été pris.*

Une seule autorisation (accord de principe) de pêche sportive renouvelable a été accordée pour la première fois à un requérant par lettre n° 0130/MPEM/M/DARE du 18 février 2018 pour une période de six (06) mois. Cette autorisation a été renouvelée par lettre n° 469/MPEM/M/DARE du 18 juillet 2018 pour une période de six (6) mois à compter du 18 août 2018.

Les informations ci-après sont tirées des pratiques en vigueur.

i. *Quels sont les droits et autorisations qui encadrent l'exercice de la pêche sportive ?*

- Affiliation des membres à une Association de pêche sportive (ou club de pêche) légalement reconnue. L'arrêté devant préciser les conditions d'exercice de la pêche sportive, n'est pas encore pris.
- Une autorisation spéciale fixant les règles, les zones et les engins est nécessaire pour les activités de pêche sportive programmées<sup>25</sup>.
- À l'intérieur des parcs, la pêche sportive est pratiquée sous réserve de disposer d'une autorisation délivrée par les Autorités chargées de la gestion de ces parcs (cf. Loi n° 2000-024 du 19 janvier 2000 relative au Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) et Décret n° 2006-068 du 03 juillet 2006 portant application de la loi n° 2000-024 du 19 janvier 2000 relative au PNBA).

<sup>25</sup> <http://www.fao.org/fi/oldsite/FCP/fr/MRT/profile.htm>

- ii. Quelles sont les redevances, la durée, la transférabilité et la divisibilité de ces droits et autorisations ?*
- Pas de redevance directe à payer à l'État. L'arrêté devant préciser les conditions d'exercice de la pêche sportive, n'est pas encore pris. Cependant, des droits d'adhésion peuvent être demandés aux membres par l'Association de pêche sportive (ou club de pêche) mère.
- iii. Quelles sont les personnes légalement autorisées à délivrer le droit d'usage ainsi que les procédures administratives obligatoires ?*
- L'arrêté devant préciser les conditions d'exercice de la pêche sportive, n'est pas encore pris. Le Ministre chargé des Pêches autorise la pêche sportive aux membres d'Associations de pêche sportive (ou clubs de pêche) légalement constituées et reconnues.
- iv. Quelles sont les conditions appliquées au droit d'usage ?*
- L'arrêté devant préciser les conditions d'exercice de la pêche sportive, n'est pas encore pris. Mais, tout membre d'une Association de pêche sportive légalement constituée peut, en principe, pratiquer cette forme de pêche dans le cadre des activités encadrées par ladite association.
  - Généralement les captures sont distribuées aux populations ou pour organiser un repas pour le club de pêche.
- v. Quelles sont les procédures et règles encadrant les autorisations octroyées à des navires sous pavillon national pour pêcher dans un pays étranger ou en haute mer ?*
- N/A.

## La pêche commerciale

La pêche commerciale est pratiquée dans un but lucratif (cf. Article 6 la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches). Elle est assujettie à l'obtention préalable d'un **droit d'usage** accordé par le Ministre des pêches dans les conditions prévues par la loi portant Code des pêches maritimes<sup>26</sup> et les règlements pris pour son application. Le droit d'usage porte sur une ressource et donne lieu à un contrat de concession<sup>27</sup>.

<sup>26</sup> Article 23 du Code des pêches maritimes

<sup>27</sup> Article 24 du Code des pêches maritimes

## Types de pêche

Selon le Décret N° 2015-159 du 1<sup>e</sup> octobre 2015 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, modifié par le Décret n° 2018-044 du 01 mars 2018, la pêche commerciale comprend :

- (i) *la pêche artisanale maritime* ;
- (ii) *la pêche côtière maritime* et ;
- (iii) *la pêche hauturière maritime*.

Tableau 1 : Types de pêche commerciale pratiqués en Mauritanie

Type de pêche commerciale	Définition
<b>Pêche artisanale maritime</b>	Toute pêche, s'exerçant à pied ou à l'aide de navires pontés ou non pontés de longueur hors-tout (LHT) inférieure ou égale à 14 mètres non motorisés ou ayant un moteur de puissance inférieure ou égale à 150 chevaux (CV) et opérant avec des engins de pêche passifs, à l'exception de la senne tournante coulissante. La pêche artisanale compte quatre catégories : Céphalopodes, Crustacés, Poissons de fond et Poissons pélagiques.
<b>Pêche côtière maritime</b>	<p>Toute pêche exercée par un navire (i) de longueur inférieure ou égale à 26 mètres et ne remplissant pas les conditions spécifiques de la pêche artisanale pour les Céphalopodes, Crustacés, Poissons de fond et (ii) de longueur strictement inférieure à 60 m pour les pélagiques. Les navires de pêche côtière opèrent avec des engins passifs ou non à l'exception du chalut de fond et de la drague.</p> <p>La pêche côtière est une pêche fraîche dont les produits sont débarqués et commercialisés au départ de la Mauritanie. Elle comprend quatre (4) catégories : Céphalopodes, Crustacés, Poissons de fond et Poissons pélagiques.</p> <p>Pour la catégorie des poissons pélagiques, on distingue 3 segments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Senneurs de LHT inférieure ou égale à 26 m ;</li> <li>- Senneurs de LHT, supérieure strictement à 26 m et inférieure ou égale à 40 m, et ;</li> <li>- Senneurs et chalutiers pélagiques de LHT supérieure strictement à 40 et inférieure ou égale à 60 m.</li> </ul> <p>Toutefois, par dérogation, le Ministre chargé des pêches peut autoriser les navires nationaux côtiers à exercer dans la zone réservée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au type de licence de pêche artisanale pour les embarcations pontées dont la LHT est inférieure ou égale à 15 m ;</li> </ul>

	- au segment 1 de la catégorie des Poissons pélagiques pour des senneurs dont la LHT est inférieure ou égale à 28 m.
Pêche hauturière maritime	Toute pêche commerciale pratiquée à l'aide de navires ayant des caractéristiques autres que celles définies ci-dessus.

La pêche commerciale peut aussi être classée en régimes d'exploitation.

### Régimes d'exploitation

Dans le but de favoriser la domestication des captures indispensable pour une meilleure intégration de l'activité de pêche à l'économie nationale et l'augmentation de sa valeur ajoutée locale, la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches maritimes a institué deux régimes pour l'exploitation des ressources halieutiques de la ZEEM, *un régime national* et *un régime étranger*.



Figure 2 : Les différents régimes d'exploitation de la pêche commerciale en Mauritanie

Le **régime national**, qui est le régime de principe pour l'exploitation des ressources halieutiques, est accordé aux concessionnaires débarquant, traitant et commercialisant les produits de leurs captures à partir de la Mauritanie. Il vise essentiellement à maximiser les retombées des activités post-capture profitant à l'économie nationale.

L'un des mérites supplémentaires de ce régime est qu'il permet aux détenteurs de concessions d'exploiter les ressources halieutiques par des navires étrangers, conformément aux conditions énumérées par l'article 26 du décret 2015-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2016. C'est le cas par exemple :

- (i) des navires exploités dans le cadre de la Convention d'établissement signée le 07 juin 2010 entre la République Islamique de Mauritanie et la société *Fuzhou HongDong Pelagic Fishery* (la Société Poly-Hondone Pelagic Fishery Co) et
- (ii) des *navires affrétés coque nue* et des sennes tournantes affrêtées.

### ➔ Fuzhou HongDong Pelagic Fishery Co. Ltd

Les navires de la société Fuzhou HongDong pêchent sous le pavillon mauritanien. La situation des navires de cette société est bien clarifiée au terme de l'Article 26 du Décret n° 2015-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2015. En effet, la Convention d'établissement est une forme d'arrangement différente des accords de pêche classiques car elle porte sur un investissement que la société a l'obligation de réaliser en Mauritanie. La durée de la Convention est de 25 ans et permet à la société Fuzhou HongDong d'exploiter un complexe industriel intégré installé à Nouadhibou et comprenant des navires de pêche et des unités de traitement et de valorisation des captures réalisées. Ainsi, le concessionnaire Fuzhou HongDong débarque, traite, valorise et commercialise les produits de la pêche à partir de la Mauritanie. En 2018, la flotte de Fuzhou HongDong en Mauritanie est composée essentiellement de *83 navires* répartis en :

- navires de pêche hauturière (10 navires de pêche céphalopodière et 10 navires de pêche pélagique),
- navires de pêche côtière (20 navires de pêche démersale), et
- navires de pêche artisanale (43 embarcations dont l'exploitation est autorisée à des mauritaniens)<sup>28</sup>.

Il s'agit d'un accord exceptionnel, d'autant plus que le système de quotas actuellement mis en place prévoit des quotas pour 5 ans et il est exempté du rôle du PGSC. Il s'agit d'un accord controversé et sa pertinence reste à prouver dans la mesure où ni les caractéristiques des navires (taille, puissance), ni les captures prévues ne sont renseignées. Par ailleurs, on ne mentionne dans la convention que les petits pélagiques ; ce qui ne correspond pas à la composition de la flotte mobilisée laquelle comprend une majorité de navires de pêche démersale<sup>29</sup>.

### ➔ Les navires affrétés coque nue

L'affrètement coque nue cible aussi bien la pêche à grande échelle<sup>30</sup> que celle à petite échelle<sup>31</sup> (à travers les sennes tournantes sénégalaises) et *permet au navire de conserver son pavillon*.

<sup>28</sup> Les 40 navires de pêche hauturière et de pêche côtière sont classés dans la catégorie « pêche commerciale à grande échelle » et sous la rubrique « navires mauritanisés sous régime national ». Les 43 navires de pêche artisanale sont classés dans la catégorie « pêche commerciale à petite échelle ».

<sup>29</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/CONVENTION-HONDONG.pdf>

<sup>30</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Contrat-daffretement-coque-nue-des-navires-de-peche1.pdf>

<sup>31</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/CONTRA-AFFRETEMENT-PIROUE-SENEGA.pdf>

Il s'agit d'une formule qui, au vu de l'article 26 du décret n° 2015-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant règlement général d'application de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, autorise les détenteurs de concessions à exploiter des ressources halieutiques de la ZEEM par de navires étrangers dans le cadre du régime national.

L'affrètement des navires étrangers coque nue, à savoir une société de droit mauritanien débarque, traite, valorise et commercialise les produits de la pêche à partir de la Mauritanie.

Le contrat d'affrètement coque nue des navires de pêche côtière industrielle stipule qu'il est conclu à compter de l'approbation du Ministère des Pêches et après avis de la Banque Centrale de Mauritanie et que l'affrètement fera toutes les démarches nécessaires à l'obtention de toute autorisation indispensable à l'exercice des activités de pêche dans les eaux sous juridiction mauritaniennes.

En 2018, le nombre de navires affrétés coque nue a atteint *105 navires* répartis en

- 73 navires pélagiques ;
- 17 navires mixtes (pélagiques-démersaux) et ;
- 15 navires démersaux.

Le **régime étranger** est un régime d'exploitation exceptionnel accordé aux détenteurs de concessions de droits d'usage, obtenus dans le cadre d'accords internationaux, pour l'exploitation de ressources halieutiques justifiant d'un surplus avéré confirmé et estimé par la recherche à travers l'IMROP.

Les navires opérant dans le cadre de ce régime sont astreints au débarquement de leurs captures dans les ports mauritaniens ou à leur transbordement en rade aux fins de contrôle.

*i. Quels sont les droits et autorisations qui encadrent l'exercice de la pêche commerciale?*

- L'accès à une ressource donnée est subordonné à l'obtention d'un contrat de concession.
- Le contrat de concession est l'acte par lequel l'État alloue à une personne physique ou morale, nationale ou étrangère, pour prélever des ressources halieutiques conformément à un cahier des charges (cf. Article 27 de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes). Une personne physique ou morale ne peut détenir cumulativement plus de 5 concessions de droits d'usage.

- Le contrat de concession porte sur les conditions d'exploitation du droit d'usage, les droits et obligations du bénéficiaire et les mécanismes de suivi-évaluation de la mise en œuvre dudit contrat (cf. Arrêté n° 1796 du 15 décembre 2015 portant approbation du modèle de concession de droit d'usage)<sup>32</sup>.
- Les concessions de droits d'usage peuvent être accordées à des concessionnaires dans le cadre d'accords internationaux de pêche ou autres arrangements avec un pays étranger, un groupe de pays ou une entité privée étrangère (cf. Articles 36 et 37 de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes).
- Les autres navires étrangers affrétés qui opèrent sous le régime national, notamment pour la pêche côtière pélagique, pêchent sous le pavillon national.
- Les types de concessions sont définis en fonction des types de pêches et des catégories de ressources (cf. Arrêté 1724 du 03 décembre 2015<sup>33</sup> fixant les types de concessions, les espèces cibles, les supports de droit et les engins autorisés).

Les navires opérant dans le cadre d'une concession d'un droit d'usage ou d'un quota donné doivent détenir une **licence de pêche**.

*ii. Quelles sont les redevances, la durée, la transférabilité et la divisibilité de ces droits et autorisations ?*

Tableau 2 : Résumé des informations relatives au Standard FiTI

Types de pêche / Catégories d'arrangement	Droits d'accès	Durée		Transférabilité	Divisibilité	Source / Commentaires
		Concession	Licence			
<b>Régime national</b>						
Pêche artisanale	Voir ci-dessous	2 ans	1 an	Non transférable	Non divisible	Quota collectif pour le segment artisanal, donc pas possibilité de transfert par une quelconque embarcation
Pêche côtière (pêche à grande échelle sauf pour les sennes tournantes)	Voir ci-dessous	5 ans pour les navires 2 ans pour les sennes tournantes	1 à 12 mois	Transférabilité de la concession au bout de 5 ans avec rétrocession de 30% à l'État	Non divisible	Référence : Décret 2015-175 du 1er octobre 2015

<sup>32</sup> [http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete1796\\_portant\\_approbation\\_modele\\_de\\_contrat\\_de\\_concession\\_de\\_droit\\_d\\_usage.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete1796_portant_approbation_modele_de_contrat_de_concession_de_droit_d_usage.pdf)

<sup>33</sup> [https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete\\_no1724\\_-\\_2015\\_du\\_031215\\_types\\_de\\_concession\\_especes\\_cibles\\_supports\\_de\\_droits\\_engins\\_autorises\\_fr.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete_no1724_-_2015_du_031215_types_de_concession_especes_cibles_supports_de_droits_engins_autorises_fr.pdf)

Types de pêche / Catégories d'arrangement	Droits d'accès	Durée		Transférabilité	Divisibilité	Source / Commentaires
		Concession	Licence			
Pêche hauturière	Voir ci-dessous	10 ans pour ceux qui ont consenti des investissements à terre et 5 ans pour les autres	1 à 12 mois pour les navires nationaux 1 an pour les navires affrétés	Transférabilité de la concession au bout de 5 ans avec rétrocession de 30% à l'État	Non divisible	
<b>Régime étranger</b>						
Union Européenne (UE)	Voir ci-dessous	4 ans	2 ; 3 et 12 mois	Non transférable	Non divisible	Arrangements concernés
Convention Japan Tuna	Voir ci-dessous	2 ans	6 mois	Non transférable	Non divisible	
Protocole avec le Sénégal	Voir ci-dessous	1 an	3 mois	Non transférable	Non divisible	
Convention de pêche pélagique	Voir ci-dessous	1 an	3 mois	Non transférable	Non divisible	
Conventions thon libre (autres que Japan Tuna)	Voir ci-dessous	1 an	3 mois	Non transférable	Non divisible	

En 2018, les droits afférents aux ressources halieutiques de la ZEEM sont les *droits d'accès directs* (pour l'obtention de licences ou autorisations de pêche pour les navires de pêche commerciale) et *les redevances et droits à l'exportation* indexés sur les quantités capturées et exportées à l'état brut ou valorisées.

Ces droits sont accordés sur la base de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes et ses textes d'application<sup>34</sup>. Le droit d'accès aux ressources halieutiques dans la ZEEM est précisé par le Décret 2015/176 du 04 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation des droits d'accès aux ressources halieutiques.

<sup>34</sup> Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes; Décret n° 2015-159 du 01/10/15 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, modifié par le Décret n° 2018-044 du 01 mars 2018 ; Décret 2015/176 du 04 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation des droits d'accès aux ressources halieutiques ; Arrêté n° 1724/MPEM du 03 décembre 2015 fixant les types de concession, les espèces cibles, les supports de droits d'usages et les engins de pêche autorisés ; Arrêté n°1796/MPEM du 15 décembre 2015 portant approbation du modèle de contrat de concession de droit d'usage.



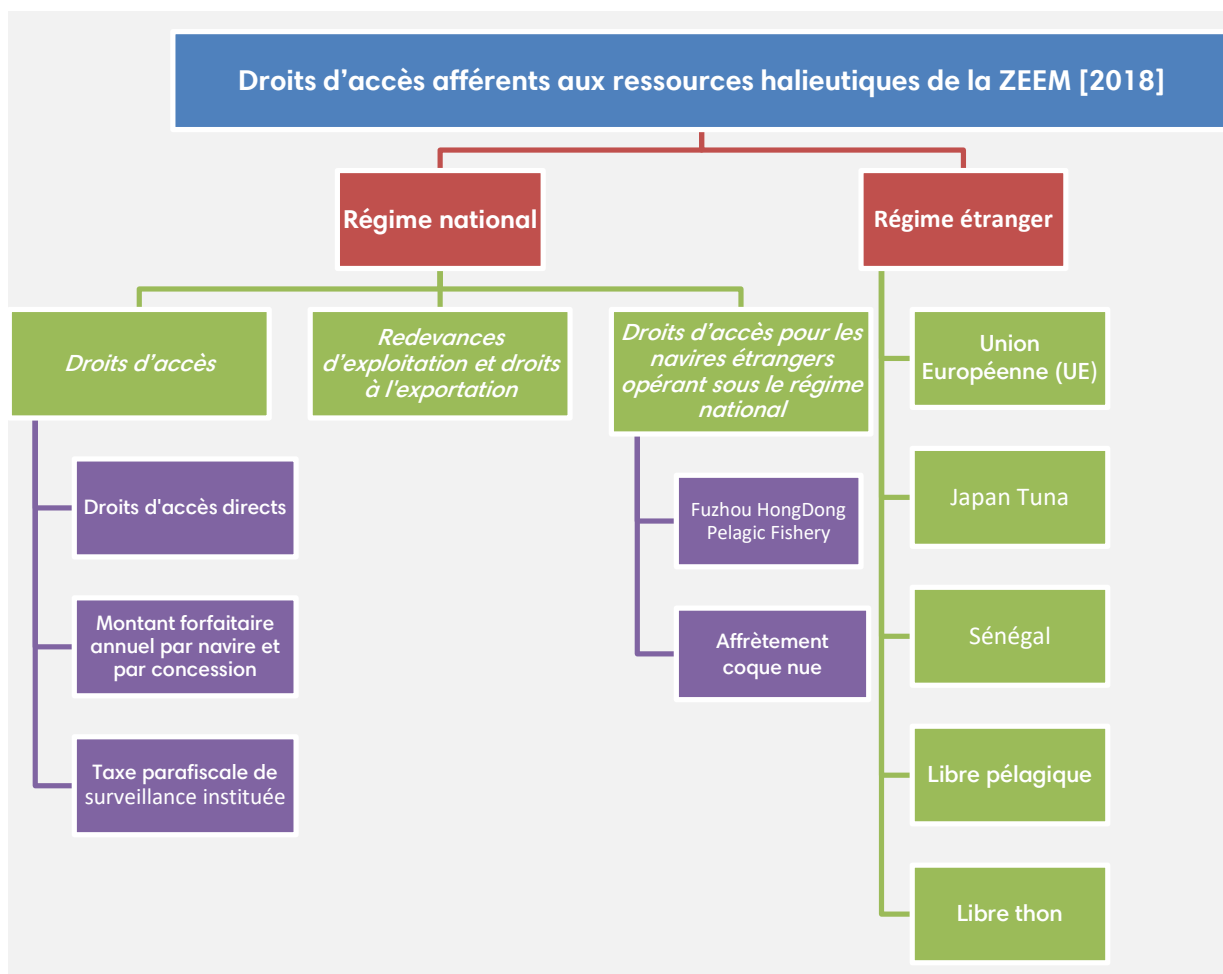


Figure 3 : Récapitulatif des droits d'accès aux ressources de la ZEEM

### **Régime national → Droits d'accès**

Pour le régime national, les droits d'accès directs comprennent *trois (3) rubriques* :

- ➡ le droit d'accès direct ;
- ➡ le montant forfaitaire annuel par navire et par concession et ;
- ➡ la taxe parafiscale de surveillance instituée par le Décret n° 2006-010 du 17 février 2006<sup>35</sup>.

<sup>35</sup> <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mau86922.pdf>

Tableau 3 : Droits d'accès directs pour les navires et embarcations opérant dans le régime national

Rubrique	Type de pêche	Navires et embarcations cibles	Montant et périodicité de la redevance
1. Licence de pêche	Pêche hauturière	Navires chalutiers congélateurs	1.900 UM <sup>36</sup> /GT par mois
		Navires chalutiers glaciers et navires congélateurs utilisant les engins de pêche autres que le chalut	1.400 UM/GT par mois
		Navires glaciers utilisant les engins de pêche autres que le chalut	900 UM/GT par mois
	Pêche côtière	Navires pontés	900 UM/GT et par mois
		Embarcations artisanales utilisant la senne tournante	150.000 UM par semestre
2. Montant forfaitaire annuel par navire et par concession	Pêche hauturière	Pêche hauturière pélagique	150.000 UM par an
		Pêche hauturière thonière	300.000 UM par an
		Pêche hauturière céphalopodière	650.000 UM par an
		Pêche hauturière des crevettes	650.000 UM par an
		Pêche hauturière merlutière	200.000 UM par an
		Pêche hauturière poissons démersaux autres que merlu	300.000 UM par an
		Pêche hauturière à la langouste rose	1.000.000 UM par an
		Pêche hauturière aux crabes profonds	600.000 UM par an
		Pêche hauturière autres mollusques	400.000 UM par an
	Pêche côtière	Pêche côtière céphalopodes	300.000 UM par an
		Pêche côtière crustacés	300.000 UM par an
		Pêche côtière poissons démersaux	150.000 UM par an
		Pêche côtière poissons pélagiques Segment 1 : Senneurs de moins de 26 m	80.000 UM par an
		Pêche côtière poissons pélagiques Segment 2 : Senneurs de 26 à 40 m	100.000 UM par an
		Pêche côtière poissons pélagiques Segment 3 : senneurs et chalutiers pélagiques de 40 à 60 m	150.000 UM par an
		Pêche côtière autres mollusques	100.000 UM par an
	Pêche artisanale	Pêche artisanale céphalopodes	30.000 UM par an
		Pêche artisanale crustacés	30.000 UM par an
		Pêche artisanale poissons démersaux	12.000 UM par an
		Pêche artisanale poissons pélagiques	8.000 UM par an
Pêche artisanale algues et autres mollusques		10.000 UM par an	
3. Taxe parafiscale de surveillance	Pêche hauturière	Catégorie pêche crustacés, céphalopodes et démersaux	100.000 à 600.000 UM par trimestre en fonction du Tonnage Jauge brute (TJB) des navires
		Catégorie pêche pélagiques (petits et grands)	50.000 à 1.300.000 UM par mois en fonction du TJB du navire
	Pêche côtière		50.000 UM par an
	Pêche artisanale		5.000 UM par an

<sup>36</sup> UM désigne MRO (ancien Ouguiya) et non MRU (nouveau Ouguiya mis en circulation le 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**Régime national → Redevances d'exploitation et droits à l'exportation**

Ces redevances et droits sont liés aux quantités capturées et exportées à l'état brut ou valorisées.

Tableau 4 : Redevances d'exploitation et droits à l'exportation selon le type de produit

Espèces	Redevance d'exploitation en % de la valeur	Droit à l'exportation en % de la valeur <sup>37</sup>
<b>Produits entiers</b>		
Congelés à terre	5	2
Congelés à bord	6	4
Démersaux frais	4	1,5
Pélagiques frais	2	1,5
Crustacés vivants	10	1,5
<b>Produits transformés et/ou élaborés</b>		
À bord	4	2
À terre	3	2
Farine et huile de poisson	8	10
Poutargue		4
<b>Produits finis</b>	1	1

**Régime national → Droit d'accès pour les navires étrangers opérant sous le régime national<sup>38</sup>**

Les navires étrangers opérant sous le régime national sont alignés au *droit d'accès* fixé au terme du Décret 2015/176 du 04 décembre 2015 et doivent payer également la *taxe parafiscale de surveillance*.

➔ **Fuzhou HongDong Pelagic Fishery Co. Ltd**

En 2018, le protocole d'accord d'investissement entre le MPEM de la République Islamique de Mauritanie et Fuzhou HongDong en vigueur est celui conclu le 14 mars 2016 pour la période 2016-2020. Il stipule expressément qu'il reste la seule référence des engagements des deux parties pour la durée considérée.

<sup>37</sup> Loi des finances n° 2016-001 du 03/01/2016 portant loi des finances initiale pour l'année 2016.

<sup>38</sup> Le régime national applicable aux navires de pêche étrangers est déterminé par l'Article 26 du Décret n° 2015-159 du 01/10/15 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, modifié par le Décret n° 2018-044 du 01 mars 2018.

Ce protocole d'accord d'investissement, qui attribue un quota de pêche de 80.000 à 100.000 tonnes par an, a reversé, en application de la réglementation sur les pêches, adoptée en 2015, l'effort de pêche de Fuzhou HongDong en quota annuel exprimé en tonnage et ventilé entre cinq pêcheries : petits pélagiques, démersaux, céphalopodes, thonidés et espèces associées, et crabes profonds.

En contrepartie du reversement précité, Fuzhou HongDong consent et accepte le paiement des droits d'accès (droit d'accès direct et redevance de pêche) conformément aux dispositions du décret n° 2015-176 du 4 décembre 2015 et cela à l'exclusion du paiement de tout autre droit et taxe dus au titre du droit d'accès à la ressource.

#### ➡ Les navires affrétés coque nue

Ces navires paient le même droit d'accès prévu au terme du Décret 2015/176 du 04 décembre 2015.

### Régime étranger → Droit d'accès pour les navires de pêche<sup>39</sup>

#### Union Européenne (UE)

Les montants payés au terme du protocole d'accord entre l'UE et la République Islamique de Mauritanie (RIM) entre juillet 2015 et juillet 2019 sont les suivants :

- Compensation financière globale payée par l'UE : 57,5 millions EUR par an ;
- Appui sectoriel payé par l'UE : 4,125 millions EUR par an ;
- Redevances payées par les armateurs européens.

Tableau 5 : Redevances payées par les armateurs européens en 2018

Catégories d'espèces	Tonnage maximum autorisé/an	Nombre de bateaux maximum/an	Taux en EUR/tonne	Avance par bateau <sup>40</sup>
Crustacés (excepté langouste et crabe)	5.000 T	25	400 EUR	1.000 EUR par licence bimensuelle
Merlus	6.000 T	6	90 EUR	1.000 EUR par licence trimestrielle
Espèces démersales autres que les merlus	3.000 T	6	105 EUR	1.000 EUR par licence trimestrielle

<sup>39</sup> Le régime étranger est défini à l'Article 33 de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes. Il est applicable aux navires de pêche conformément à l'Article 27 du Décret n° 2015-159 du 01/10/15 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, modifié par le Décret n° 2018-044 du 01 mars 2018.

<sup>40</sup> L'avance est prévue au protocole RIM-UE ; elle est payable à la délivrance de la licence mais elle est déduite du décompte des captures en fin de marée. Les montants affichés ont été déduits du total des droits dus.

Catégories d'espèces	Tonnage maximum autorisé/an	Nombre de bateaux maximum/an	Taux en EUR/tonne	Avance par bateau <sup>40</sup>
Pélagiques frais	15.000 T	2	123 EUR	5.000 EUR par licence trimestrielle
Congélateurs pélagiques	225.000 T	19	123 EUR	5.000 EUR par licence trimestrielle
Thons [2018]	20.000 T	40	70 EUR (4 <sup>ème</sup> année)	3.500 EUR par licence annuelle pour les palangriers 2.500 EUR par licence annuelles pour les canneurs 1.750 EUR par licence annuelle pour les senneurs

En plus, les navires européens paient la taxe parafiscale de surveillance instituée par le Décret n° 2006-010 du 17 février 2006.

### Japan Tuna

En 2018, l'Accord entre le MPEM et Japan Tuna en vigueur est celui signé le 17 février 2016 pour une durée de deux (2) ans<sup>41</sup>. Les montants payés comprennent : les redevances des navires, les frais d'observateurs et la taxe parafiscale de surveillance.

*Tableau 6 : Conditions d'exploitation des ressources halieutiques de la ZEEM dans le cadre de l'Accord entre le MPEM et Japan Tuna*

Captures totales autorisées	Redevances	Frais d'observateurs	Taxe parafiscale de surveillance
1.500 T pour la période de six (6) mois	15.000 USD par navire tous les six (6) mois + 5 000 USD par navire et par 30 jours supplémentaires	3,5 USD par GT et par an	De 50.000 à 1,3 million UM pour les navires de pêche de moins de 2.000 TJB à plus de 9.000 TJB

En plus, les navires opérant dans le cadre de l'Accord entre le MPEM et Japan Tuna paient la taxe parafiscale de surveillance instituée par le Décret n° 2006-010 du 17 février 2006.

<sup>41</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/ACCORD-JAPAN-TUNA-FISHERIES-COOP.pdf>

### Sénégal<sup>42</sup>

En 2018, la flotte de pêche artisanale sénégalaise n'a pas été active en Mauritanie du fait que le Protocole d'application de la convention en matière de pêche et d'aquaculture du 25 février 2001 entre le Sénégal et la Mauritanie n'a été conclu que le 02/07/2018 et que ses modalités n'ont pas été achevées au courant de l'année 2018.

Ce protocole prévoit ce qui suit :

- Captures totales autorisées dans la ZEEM : 50.000 tonnes ;
- Redevances : 10 EUR par tonne pêchée ;
- Compensation financière supportée par l'État sénégalais : 250.000 EUR.

### Libre pélagique<sup>43</sup>

Les montants payés par les navires de pêche étrangers pour l'accès aux ressources pélagiques de la ZEEM pour 2018 s'établissaient comme suit :

- Compensation financière : 300.000 EUR par an, payable en trois tranches trimestrielles
- Redevances : 123 EUR la tonne pêchée
- Frais de gestion licence : 5.000 EUR par licence trimestrielle
- Frais d'observateurs : 3,5 USD par GT et par an.

En plus, ces navires paient la taxe parafiscale de surveillance instituée par le Décret n° 2006-010 du 17 février 2006.

### Libre thon (autre que Japan Tuna et l'UE)<sup>44</sup>

En 2018, des navires thoniers étrangers ont été autorisés, dans le cadre de conventions de pêche au thon, à exploiter les espèces de thonidés et espèces associées dans la ZEEM. Ces navires de pêche au thon sont des senneurs, des canneurs ou des palangriers de surface. Les conditions d'accès des navires thoniers étrangers, autres que ceux de l'UE et de Japan Tuna, sont fixées dans les Conventions de pêche au thon qui les régissent.

<sup>42</sup> Protocole signé le 02/07/2018 de la Convention signée le 25 février 2001 : <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Protocole-d-application-de-la-convention-de-peche-Mauritanie-Senegal.pdf>

<sup>43</sup> Références : Arrêté 1808 du 28-08-2012 portant définition des conditions d'accès des navires industriels de pêche pélagique à la ZEEM, complété par l'Arrêté n° 1390 du 24-07-2013 ; <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/CONVENTION-DE-PECHE-PLAGIQUE.pdf>

<sup>44</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/CONVENTION-DE-PECHE-AU-THON.pdf>

Tableau 7 : Paiements prévus pour les navires de pêche étrangers autres que Japan Tuna et l'UE pour l'accès aux thonidés et ressources associées de la ZEEM pour 2018

Type de navire	Redevance invisible	Frais d'observateurs	Taxe parafiscale de surveillance
Senneurs	20.000 USD par navire et par mois	3,5 USD par GT	Montant en fonction du GT conformément au Décret N° 2006-010 du 17 février 2006 (de 50.000 à 1,3 million UM pour les navires de pêche de moins de 2.000 TJB à plus de 9.000 TJB)
Canneurs	17.500 USD par navire et par mois	3,5 USD par GT	
Palangriers	15.000 USD par navire et par mois	3,5 USD par GT	

*iii. Quelles sont les personnes légalement autorisées à délivrer le droit d'usage ainsi que les procédures administratives obligatoires ?*

Concessions de droits d'usage

- Conformément à l'Article 18 du Décret n° 2015-159 du 01/10/15 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, le Ministre chargé des pêches est l'autorité légalement habilitée à allouer des concessions de ressources halieutiques (Céphalopodes, Crustacés, Petits Pélagiques, etc.) pour les navires sous le régime national ainsi que ceux sous le régime étranger.
- L'Article 18 de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes donne la procédure administrative obligatoire requise pour l'allocation d'une concession de ressources halieutiques par le Ministre chargé des pêches. Cette allocation effectuée dans les limites du quota attribué à chaque segment (hauturier, côtier et artisanal) donne lieu à la signature d'un contrat de concession par le Ministre chargé des pêches, d'une part, et le concessionnaire, d'autre part, conformément au modèle prévu (voir Arrêtés<sup>45</sup>). Les quotas individuels sont accordés à la pêche hauturière et la pêche côtière alors que la pêche artisanale bénéficie d'un quota global indivisible.
- Les demandes de concessions de droits d'usage sont adressées au Ministre chargé des pêches et doivent comporter un ensemble d'informations précisées par l'article 18 du Décret n° 2015-159 du 01/10/2015 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes.

<sup>45</sup> Arrêté n° 1724/MPEM du 03 décembre 2015 fixant les types de concession, les espèces cibles, les supports de droits d'usage et les engins de pêche autorisés  
Arrêté n° 1796/MPEM du 15 décembre 2015 portant approbation du modèle de contrat de concession de droit d'usage

- Le droit de réception est fixé à : un (1) million d'ouguiya pour les activités liées à la pêche hauturière ; trois cent mille (300.000) ouguiya pour les activités de la pêche côtière ; cinquante mille (50.000) ouguiya pour les activités liées à la pêche artisanale. Ce montant n'est pas remboursé en cas de rejet de la demande. En cas d'accord, une lettre d'attribution d'un quota est adressée au demandeur. Suite à cette attribution, l'adéquation des outils de production avec la ressource et le quota alloué sera vérifiée.
- Les procédures d'attribution du régime étranger d'exploitation de concessions de droits d'usage, sont définies dans le cadre d'accords internationaux ou autres arrangements conclus entre l'État mauritanien et la partie étrangère titulaire de la concession (articles 36 et 37 de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes).
- Les navires commerciaux étrangers ont obligation de collaborer avec un Agent local (un Affréteur) qui fera toutes les démarches nécessaires à l'obtention de toute autorisation indispensable à l'exercice des activités de pêche dans les eaux sous juridiction mauritaniennes.

#### Total Admissible des Captures

- Conformément à l'Article 12 de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, le Ministre chargé des pêches est l'autorité légalement habilitée à fixer, sur proposition de l'IMROP et après avis du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP) institué au terme de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches, un Total Admissible des Captures (TAC) pour les différentes pêcheries.
- Une lettre circulaire<sup>46</sup> a été prise en 2016 pour clarifier la procédure d'attribution des TAC. Elle précise que l'affectation du TAC est fixée annuellement par segment ou type de pêche (hauturière, côtière et artisanale) et peut être actualisée en cours d'année. Elle présente, par ailleurs, les étapes de la procédure de détermination du TAC, en précisant les intervenants, l'affectation des tâches et les livrables à chaque étape du processus de détermination. Ladite lettre circulaire est accessible en ligne sur le site du ministère des pêches<sup>47</sup> ; le tableau 8 en résume les points saillants.

<sup>46</sup> Lettre circulaire n°0013/MPEM/M du 1 mars 2016

<sup>47</sup> [https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/circulaire\\_13\\_fixation\\_du\\_tac.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/circulaire_13_fixation_du_tac.pdf)



Tableau 8 : Résumé sur les TAC

Rubriques	Informations
<b>Autorité habilitée à allouer les ressources</b>	Ministre en charge des pêches
<b>Procédures d'attribution</b>	L'allocation des ressources halieutiques par le Ministre chargé des pêches se fait après une répartition du TAC proposé par la Recherche (IMROP) entre les trois segments (hauturier, côtier et artisanal) et sur avis du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP)
<b>Structures impliquées dans la procédure d'attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études (DARE)</li> <li>• Le Ministre des pêches</li> <li>• Le Secrétariat central</li> <li>• Le Conseil consultatif national pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP)</li> </ul>
<b>Règles d'attribution et de gestion</b>	<p>Le TAC est déterminé sur la base des meilleures connaissances scientifiques, techniques et économiques, fournies par l'IMROP. Il est géré conformément aux plans d'aménagement ou de gestion des pêcheries. Pour chaque pêcherie, le plan d'aménagement ou de gestion définit, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les mécanismes de répartition, pour chaque pêcherie, le total admissible de captures (TAC) et la stratégie de limitation des prises accessoires et les rejets en mer ;</li> <li>• dans les pêcheries soumises à des quotas individuels, le volume total de quotas individuels alloué qui ne pourra dépasser le TAC fixé sur la période de référence choisie pour sa fixation ;</li> <li>• les taxes et redevances applicables à l'exploitation des ressources halieutiques après avis du CCNADP et avec l'approbation du Ministre chargé des finances.</li> </ul>

### Licences de pêche

- Conformément à l'Article 23 du Décret n° 2015-159 du 01/10/2015 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, le Ministre chargé des pêches est l'autorité habilitée à délivrer les licences de pêche commerciale pour les navires opérant sous le régime national et le régime étranger. La procédure de délivrance des licences aux navires de pêche est décrite au terme de l'Article 24 dudit Décret.

- La procédure de délivrance des licences aux navires de pêche est décrite par la Lettre circulaire n° 18/MPEM/M du 01 mars 2016<sup>48</sup>, accessible en ligne sur le site du ministère des pêches. Elle s'applique aux navires (engins de pêche) dans le cadre d'une concession d'exploitation de droit d'usage. Les licences de pêche (ou autorisations de pêche) sont prévues par les articles 23, 24 et 25 du Décret d'application du Code des pêches maritimes et sont établies conformément au modèle et format fixés par arrêté n°028-MPEM du 13 janvier 2016 fixant le modèle et le format de licence de pêche.
- Les licences fournies dans le cadre d'une concession d'un droit d'usage, doivent mentionner obligatoirement, les références de la quittance relative au paiement du droit d'accès direct délivrée par le Trésor public.
- La lettre circulaire précitée présente également les étapes de la procédure d'attribution d'une licence, en précisant les intervenants, l'affectation des tâches et les livrables à chaque étape du processus de d'attribution. Les organisations professionnelles et la société civile ne sont pas impliquées dans la procédure en question qui ne fait intervenir que l'Administration (Direction régionale d'exploitation et le Ministre des pêches).

*iv. Quelles sont les conditions appliquées au droit d'usage ?*

- La Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes fait obligation :
  - de l'interdiction d'usage ou de transport d'explosifs ou de substances toxiques (*cf. article 38*) ;
  - de l'interdiction de la pêche, la capture et la détention de certaines espèces (mammifères marins, tortues marines, oiseaux marins et animaux aquatiques faisant l'objet de restriction par la Loi en vigueur) (*cf. article 39*) ;
  - du débarquement des produits et captures dans les ports de Mauritanie ou de leur transbordement en rade du Port Autonome de Nouadhibou (PAN) en présence des services compétents de l'État (*cf. article 40*) ;
  - du paiement de redevances, droits et taxes sur les produits de la pêche institués par la Loi (*cf. article 42*) ;
  - de la déclaration sur les captures dans les formes et délais prévus (*cf. article 44*) ;

<sup>48</sup> [https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/circulaire\\_18\\_attribution\\_des\\_licences.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/circulaire_18_attribution_des_licences.pdf)

- de la tenue d'un journal de pêche à bord qui retrace toutes les opérations de pêche (y compris les rejets, les captures accidentelles, les prises accessoires autorisées et les captures de l'espèce ou du groupe d'espèces cibles) (*cf. article 45*) ;
- de la déclaration à l'entrée et à la sortie des eaux sous juridiction mauritanienne (*cf. article 46*) ;
- de l'arrimage des engins de pêche des navires étrangers non autorisés à opérer à bord de manière qu'il soit difficile d'utiliser lesdits engins pour pêcher (*cf. article 47*) ;
- du marquage ou autres dispositifs d'identification et de localisation des navires de pêche (*cf. article 48*).
- **Le Décret d'application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes** précise, par ailleurs, l'obligation :
  - du respect de la réglementation visant la gestion durable des ressources et des habitats et concernant notamment les engins prohibés (*cf. article 28-31*), les tailles et poids minima des espèces (*cf. article 34 -37*), les prises accessoires (*cf. articles 38 à 39*), les zones de pêche interdites (*cf. Article 40 à 43*), le maillage minimum des filets ;
  - du respect du nombre minimum de marins à bord des navires opérant sous le régime national et étranger (*cf. article 47*) ;
  - de l'embarquement d'Observateurs et autres Agents de collecte de données (*cf. Article 51*) ;
  - de se soumettre aux procédures de Suivi-contrôle et surveillance des pêches.
- **Les navires thoniers pêchent dans le respect des règles édictées par l'ICCAT<sup>49</sup>.**
  - Les principales espèces ciblées par les règles de l'ICCAT sont le Thon obèse, l'albacore, le listao, l'espadon, le germon, le thon rouge, les istiophoridés ;
  - Les règles de l'ICCAT concernent, entre autres :
    - la limitation des captures ;
    - les mesures de gestion de la capacité ;
    - la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) ;
    - les mesures de contrôle.
  - Les règles de l'ICCAT sont aussi applicables à la pêche sportive.

---

<sup>49</sup> [https://www.iccat.int/Documents/Recs/COMPENDIUM\\_ACTIVE\\_FRA.pdf](https://www.iccat.int/Documents/Recs/COMPENDIUM_ACTIVE_FRA.pdf)

v. *Quelles sont les procédures et règles encadrant les autorisations octroyées à des navires sous pavillon national pour pêcher dans un pays étranger ou en haute mer ?*

- N/A.

### 3.2.3 Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne les régimes fonciers des pêches :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2018_2	<i>Publier sur le site web du MPEM les descriptions sommaires des différents types de pêche en vigueur en Mauritanie rédigées par le GMN.</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Décembre 2021</i>
2018_3	<i>Prendre les arrêtés précisant les conditions d'exercice des différents types de pêche conformément à l'article 14 du Décret d'application du Code des pêches maritimes.</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Novembre 2021</i>

### 3.3 Accords de pêche avec les pays étrangers

#### 3.3.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence

Les principales informations relatives à l'exigence sont disponibles et accessibles sous forme d'accords (UE et Sénégal) et autres arrangements de pêche (Conventions de pêche privées, Convention avec Japan Tuna). En effet, elles peuvent être trouvées quelque part dans un site web du gouvernement de la Mauritanie.

Exigence de transparence	Disponibilité <sup>50</sup>	Accessibilité	Exhaustivité
La Mauritanie doit publier les contrats de tous les Accords de pêche (y compris leur(s) protocole(s) associé(s))			
Qui permettent l'accès des navires étrangers à la pêche dans les eaux maritimes sous juridiction de la Mauritanie <sup>51</sup>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Qui permettent aux navires battant pavillon national de pêcher dans un pays étranger ou en haute mer <sup>52</sup>	N/A	N/A	N/A
La Mauritanie doit publier les études ou les rapports élaborés par les Autorités nationales ou les Parties étrangères à un accord fournissant une évaluation ou une supervision de l'accord, s'ils sont disponibles, y compris ceux qui décrivent le nombre d'autorisations de pêche délivrées, les prises déclarées de ces navires et toute évaluation de la conformité avec les termes et conditions de l'accord de pêche.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
La documentation issue de toute consultation nationale des Parties prenantes entreprise dans le cadre de la préparation, de la négociation ou du suivi des accords de pêche doit être publiée, si elle est disponible.	<i>Inconnu</i>		

Les informations sont disponibles ici : site de la FiTI du gouvernement de Mauritanie (<http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti/>).

<sup>50</sup> Durant l'évaluation initiale de ce Rapport FiTI, des obstacles ont été notés dans la fourniture et la publication de certains Accords de pêche alors disponibles uniquement sur format papier ; la principale raison évoquée étant la confidentialité/sensibilité des informations. Le Ministre des pêches a alors, lors de la réunion de restitution des résultats préliminaires du Rapport FiTI tenue le 08/10/2020, instruit à ses Agents de publier en ligne et sans exception toutes les informations demandées par le GMN de la FiTI.

<sup>51</sup> Il convient de noter que les accords de pêche ne donnent absolument pas accès à la mer territoriale de la Mauritanie.

<sup>52</sup> Il n'existe pas encore d'accord de ce type en Mauritanie.

### 3.3.2 Informations détaillées

Au cours de l'année civile 2018 des accords et autres arrangements (les Accords internationaux ou autres arrangements d'accès de navires de pêche étrangers opérant dans le cadre du régime étranger pour l'exploitation de concessions de droits d'usage dans les eaux sous juridiction mauritanienne)<sup>53</sup> de pêche étaient en cours en Mauritanie. Ils autorisent les navires de pêche battant pavillon étranger concernés à accéder aux ressources de la ZEE pour la période couverte.

Tableau 9: Accords et autres arrangements d'accès à la pêche dans les eaux sous juridiction de la Mauritanie pour les navires battant pavillon étranger, en cours en 2018

Partenaire contractuel	Durée/Période	L'accord est-il accessible au public ?	L'évaluation de l'accord est-elle disponible ? <sup>54</sup>	L'évaluation est-elle accessible au public ?
UE	4 ans (2015 - 2019)	Oui	Oui <sup>55</sup>	Oui
Japan Tuna Fisheries Cooperative Association	2 ans (17/02/2016 - 16/02/2018)	Oui	Non	
Sénégal	1 an (02/07/2018 - 01/07/2019)	Oui	Non	
Libre pélagique	1 an	Oui	Non	
Libre thon (autre que Japan Tuna)	1 an	Oui	Non	

Sauf pour l'accord de pêche entre la Mauritanie et l'Union européenne (UE) - qui a été publié sur le site web de l'UE, mais pas sur un site web du gouvernement de la Mauritanie - les contrats des différents accords et arrangements en vigueur en 2018 n'ont jamais fait l'objet de publication par le gouvernement. Ils sont publiés pour la première fois dans le cadre du présent Rapport.

<sup>53</sup> Article 37 du Code des pêches maritimes

<sup>54</sup> Il n'y a eu aucune évaluation effectuée par le gouvernement de la Mauritanie. C'est l'UE qui procède régulièrement à des évaluations indépendantes dont celle de 2018 qui a été publiée sur son site. Cette évaluation n'a jamais été publiée par le gouvernement de Mauritanie.

Également, il a été constaté qu'aucune évaluation d'accord de pêche n'a été menée par la Mauritanie en 2018. Déjà en 2010, des évaluations des différents accords notamment UE et Sénégal ont été réalisées dans le cadre soit des Groupes de Travail scientifiques quadriennaux ou soit dans le cadre de commissions désignées à cet effet par le MPEM.

Les navires de la société Fuzhou HongDong établie en Mauritanie dans le cadre d'une Convention d'établissement signée le 07 juin 2010 entre ladite société et le gouvernement mauritanien, sont mauritanisés et pêchent sous le pavillon mauritanien. **Par conséquent, cet accord n'est pas classé comme un accord d'accès à la pêche étrangère.**

Tableau 10 : Accord avec l'Union européenne

Lieu de publication	<a href="http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/PROTOCOLE-fixant-les-possibilites-de-peche-et-la-contrepartie-financiere-prevues-par-laccord-de-partenariat-dans-le-secteur-de-la-peche-entre-la-Communaute-europeenne-et-la-RIM.pdf">http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/PROTOCOLE-fixant-les-possibilites-de-peche-et-la-contrepartie-financiere-prevues-par-laccord-de-partenariat-dans-le-secteur-de-la-peche-entre-la-Communaute-europeenne-et-la-RIM.pdf</a>
Date d'entrée en vigueur du Protocole	Date à laquelle les Parties se notifient respectivement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet (Article 17 du Protocole)
Noms des signataires du Protocole	Protocole signé mais les noms des signataires ne sont pas précisés.
Durée du Protocole	4 ans (2015 - 2019)
Date du dernier protocole d'accord	2014-2015
Types de pêche autorisés, y compris les types d'engins/espèces de poissons cibles	Crustacés ; Merlus ; Espèces démersales autres que les merlus ; Pélagiques frais ; Congélateurs pélagiques ; Thons
Résumé de toute restriction concernant le nombre de navires ou les quantités de poissons à capturer	Les quotas à pêcher, la zone de pêche, les engins de pêche autorisés sont bien définis dans les fiches techniques En 2018, le nombre de navires de l'UE était de 77
Règles relatives aux activités interdites, telles que les niveaux de rejets/prises accessoires ou de transbordement en mer	Taux de prises accessoires autorisé (cf. Article 38 du Décret n° 2015-159 du 01/10/2015)
Structure des redevances et détails des paiements compensatoires ou des investissements liés	Voir tableau 5
Règles concernant le contrôle et l'application des règles pour les navires de pêche	Suivi des activités des navires de pêche par la GCM Application de la réglementation en vigueur (Code des pêches maritimes et ses textes d'application) par la GCM Contrôle des transbordements en rade par les services compétents de l'État. Contrôle des débarquements à Saint-Louis (Sénégal).

Résumé de l'évaluation effectuée par l'UE	<p>Le protocole a été moyennement efficace pour son objectif de contribution à la durabilité de l'exploitation des ressources dans les eaux de Mauritanie. Il intègre notamment des mesures de nature à préserver les stocks d'espèces de petits pélagiques dont certaines, particulièrement les chinchards et les sardinelles, sont en état de surexploitation. Cependant, les effets escomptés de certaines de ces mesures, comme l'éloignement des chalutiers pélagiques vers le large, ont été annulés par le développement, par la Mauritanie, de capacités de pêche ciblant les sardinelles dans la zone côtière pour l'approvisionnement des usines de farine et d'huile de poisson. De plus, les modalités de suivi des captures des navires UE n'ont pas été suffisamment efficaces pour prévenir des dépassements de volume des captures autorisé pour les merlutiers. La transparence de la Mauritanie sur l'effort de pêche global est aussi trop partielle.</p> <p>Toutefois, Le protocole est globalement efficace pour son objectif de soutien au développement du secteur des pêches de la Mauritanie. Il promeut l'emploi de marins mauritaniens et participe, sur la période du protocole (à l'aide des différents appuis sectoriels), au renforcement des débarquements de la pêche à petite échelle par le financement d'infrastructures et de la gouvernance en appuyant les services en charge de la gestion et du contrôle des pêches.</p>
---	---

Tableau 11 : Convention de pêche au thon avec Japan Tuna Fisheries Cooperative Association

Lieu de publication	<a href="http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/ACCORD-JAPAN-TUNA-FISHERIES-COOP.pdf">http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/ACCORD-JAPAN-TUNA-FISHERIES-COOP.pdf</a>
Date d'entrée en vigueur de la Convention	Date de signature : 17 février 2016
Noms des signataires de la Convention	<p>M. Nani Ould CHROUGHA, Ministre des Pêche et de l'Économie Maritime de la Mauritanie</p> <p>M. Kiyoshi KATSUYAMA Conseiller Spécial à Japan Tuna</p>
Durée de la Convention	2 ans (17 février 2016 – 16 février 2018)
Date du dernier protocole d'accord	Pas connue
Types de pêche autorisés, y compris les types d'engins/espèces de poissons cibles	Thons et espèces associées
Résumé de toute restriction concernant le nombre de navires ou les quantités de poissons à capturer	<p>Pêche effectuée conformément aux règles de l'ICCAT</p> <p>En 2018, le nombre de navires actifs est 18.</p>
Règles relatives aux activités interdites, telles que les niveaux de rejets/prises accessoires ou de transbordement en mer	Pêche effectivement conformément aux règles de l'ICCAT



Structure des redevances et détails des paiements compensatoires ou des investissements liés	Voir tableau 6
Règles concernant le contrôle et l'application des règles pour les navires de pêche	Suivi des activités des navires de pêche par la GCM Application de la réglementation en vigueur (Codes des pêches maritimes et ses textes d'application) par la GCM Remise d'une copie du Journal de pêche.

Tableau 12 : Protocole avec le Sénégal

Lieu de publication	<a href="http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Protocole-dapplication-de-la-convention-de-peche-Mauritanie-Senegal.pdf">http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Protocole-dapplication-de-la-convention-de-peche-Mauritanie-Senegal.pdf</a>
Date d'entrée en vigueur du Protocole	Date de signature : 02 juillet 2018
Noms des signataires du Protocole	M. Oumar GUEYE, Ministre des Pêches et l'Économie Maritime du Sénégal Dr. Nani Ould CHROUGHA, Ministre des Pêche et de l'Économie Maritime de la Mauritanie
Durée du Protocole	1 an (02 juillet 2018-01 juillet 2019)
Date du dernier protocole d'accord	2014-2015
Types de pêche autorisés, y compris les types d'engins/espèces de poissons cibles	Embarcations de pêche à la senne tournante
Résumé de toute restriction concernant le nombre de navires ou les quantités de poissons à capturer	Quota de 50.000 tonnes de petits pélagiques à pêcher par un nombre limité ne dépassant pas 200 sennes tournantes, soit quatre cents embarcations. <sup>56</sup> Cependant, aucune embarcation de pêche artisanale sénégalaise n'a pêché dans les eaux mauritaniennes en 2018.
Règles relatives aux activités interdites, telles que les niveaux de rejets/prises accessoires ou de transbordement en mer	Taux de prises accessoires autorisé (cf. Article 38 du Décret n° 2015-159 du 01/10/2015)
Structure des redevances et détails des paiements compensatoires ou des investissements liés :	Redevances : 10 EUR par tonne pêchée Compensation financière supportée par l'État sénégalais : 250.000 EUR

<sup>56</sup> La pêche à la senne tournante nécessite deux (2) embarcations dont l'une transportant le filet et l'équipage et l'autre les prises.

Règles concernant le contrôle et l'application des règles pour les navires de pêche	<p>Suivi des activités des navires de pêche par la GCM</p> <p>Application de la réglementation en vigueur (Codes des pêches et ses textes d'application) par la GCM</p> <p>Contrôle des débarquements à Saint-Louis (Sénégal).</p>
---	--

Les arrangements avec les armateurs de pêche pélagique et de pêche de thon sont des cadres pour l'exploitation des ressources halieutiques concernées pour une durée de 12 et 6 mois. Ils ne constituent pas des accords mais plutôt des conventions privées.

Les navires étrangers ont été autorisés à exploiter dans la ZEEM les espèces de petits pélagiques dans le cadre d'arrangements communément appelés Convention de pêche pélagique<sup>57</sup> ou Convention libre de pêche pélagique. En 2018, le nombre de navires actifs est de 29 répartis entre 5 pavillons : Géorgie (6), Saint-Vincent Grenadines (1), Belize (10), Russie (11) et Corée du Sud (1).

En 2018, des navires thoniers étrangers ont été autorisés, dans le cadre de conventions de pêche au thon, à exploiter les espèces de thonidés et espèces associées dans la ZEEM. Ces navires de pêche au thon sont des senneurs, des canneurs ou des palangriers de surface. Les conditions d'accès des navires thoniers étrangers, autres que ceux de l'UE et de Japan Tuna<sup>58</sup>, sont fixées dans les Conventions de pêche au thon qui les régissent. En 2018, le nombre de navires actifs dans le cadre de la convention thon libre est de 24 autorisés dont 6 bateaux espagnols et 18 bateaux de Japan Tuna.

Les informations gouvernementales sont les seules qui existent à ce sujet et de ce fait sont considérées comme les « meilleures disponibles ».

La Mauritanie n'a signé aucun accord permettant à des navires sous pavillon mauritanien d'accéder aux eaux sous juridiction d'un pays étranger. Aucune disposition de sa législation ne permet de tels accords.

<sup>57</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/CONVENTION-DE-PECHE-PLAGIQUE.pdf>

<sup>58</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/CONVENTION-DE-PECHE-AU-THON.pdf>

### 3.3.3 Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne les Accords de pêche :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2018_4	<i>Procéder à l'évaluation des différents Accords de pêche et les publier.</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Décembre 2021</i>
2018_5	<i>Publier sur le site gouvernemental l'évaluation conduite par l'UE et relative au Protocole d'application de l'Accord de pêche pour la période 2015-2019.</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Décembre 2021</i>
2018_6	<i>Au plan politique, les informations importantes devraient être partagées en temps opportun pour permettre un débat public.</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Décembre 2021</i>

## 3.4 L'état des ressources

### 3.4.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence

Les principales informations relatives à cette exigence sont disponibles et accessibles en ligne sur les sites du gouvernement, sous forme de Rapports des Groupes de travail de l'IMROP. Lesdits Groupes de travail sont organisés tous les quatre (4) ans pour évaluer les principaux stocks et formuler des recommandations pour la prise de décisions en matière de gestion durable de ces ressources.

Exigence de transparence	Disponibilité <sup>59</sup>	Accessibilité	Exhaustivité
La Mauritanie doit publier les rapports nationaux les plus récents sur l'état des stocks de poissons, y compris.	<i>Partiellement</i>	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>
Toute information sur les tendances de l'état des stocks et les conclusions sur les raisons de ce changement.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Les études ou rapports entrepris par les Autorités nationales et qui évaluent la durabilité de la pêche.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Inconnu</i>
Les informations sur les méthodes et les données utilisées pour évaluer les stocks de poissons doivent être décrites.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Inconnu</i>
Les informations sur les efforts en cours ou prévus pour mettre à jour et étendre les évaluations des stocks de poissons doivent être décrites.	<i>Non</i>		

Durant l'évaluation initiale de ce Rapport FiTI, certains résultats d'évaluation n'étaient disponibles que sous format papier. L'élaboration du présent Rapport FiTI a permis la publication en ligne des informations sur le nouveau site web créé par le MPEM.

Les informations sont disponibles ici : site de la FiTI du gouvernement de Mauritanie (<http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti/>).

<sup>59</sup> Le Ministère des Pêches et de l'Économie maritime (à travers l'IMROP) est l'Autorité chargée de rassembler/publier les informations concernant l'exigence.

### 3.4.2 Informations détaillées

L'évaluation des ressources halieutiques de la Zone économique exclusive mauritanienne (ZEEM) par l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) en tant qu'institution nationale de recherche halieutique, a fait appel à deux catégories de méthodes :

- les méthodes dites directes, qui consistent à analyser l'évolution de l'abondance des stocks à partir des données des campagnes scientifiques annuelles, et ;
- les méthodes indirectes, basées sur l'ajustement de modèles de dynamique des populations aux données de statistiques de captures et d'efforts de pêche.

En 2018, l'IMROP a effectué quatre (4) campagnes d'évaluation des ressources halieutiques de la ZEEM dont deux (2) campagnes démersales (une en saison chaude et l'autre en saison froide) et deux campagnes pélagiques (entre les intersaisons). Par ailleurs, neuf (9) campagnes de suivi mensuel du poulpe (mini-campagnes) ont été réalisées.

Ces résultats d'évaluations sont publiés en ligne et accessibles sur le site web du ministère des pêches<sup>60</sup>.

Les données de 2018 ont été analysées par le Groupe de travail du COPACE pour les pélagiques dans la zone nord organisé en 2018 à Banjul (Gambie) et le Groupe de travail de l'IMROP qui était prévu en décembre 2018 et qui a eu lieu finalement en février 2019. Le Groupe de travail du COPACE sur les ressources démersales dans la zone nord qui se tient tous les deux (2) ans a été organisé en 2017 à Nouakchott (Mauritanie). Il faut préciser que l'IMROP organise un Groupe de travail tous les quatre (4) ans pour procéder à l'évaluation des principaux stocks exploités en Mauritanie.

Pour les thonidés tropicaux, le suivi et les évaluations sont effectués par le Comité scientifique de l'ICCAT qui détermine également les Totaux admissibles de capture (TAC). Les résultats de ce travail sont publiés par cette organisation internationale, seule habilitée à gérer les ressources de thonidés.

Les principales conclusions de l'évaluation des ressources halieutiques de la ZEEM sont :

➔ **État des ressources démersales [2018]** : Le diagnostic des principales ressources démersales montre que celles-ci sont soit

- sous-exploitées (seiches, calmars, crevettes) ;
- pleinement exploitées (poulpe, merlus), ou ;
- surexploitées (langouste rose).

<sup>60</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Rapport-de-Synthese-du-groupe-de-travail-IMROP-2019.pdf>

Les autres poissons démersaux exploités n'ont pas fait l'objet d'évaluation spécifique mais il faut noter, cependant, une baisse de leurs indices d'abondance en 2017 et 2018.

Le stock du poulpe a connu un redressement passant d'un état de surexploitation avec un excédent d'effort de pêche de 17% (Groupe de travail 2014) à un état de pleine exploitation en 2018. Cette situation est le résultat de la conjugaison de plusieurs efforts de gestion de la capacité de pêche, de mesures d'aménagement et du suivi rapproché et régulier du stock à travers des campagnes mensuelles. L'IMROP a recommandé d'observer beaucoup de prudence dans l'exploitation de ce stock encore fragilisé par de longues années de surexploitation. Les espèces comme les seiches et le calmar offrent toujours des possibilités supplémentaires d'exploitation et leur potentiel a été revu à la hausse conformément aux indices d'abondance.

→ **État des ressources pélagiques [2018]** : Les évaluations des stocks de petits pélagiques montrent que le chinchard noir, la sardinelle ronde et l'éthmalose sont dans un état de surexploitation. L'IMROP a alors recommandé de prendre les mesures nécessaires pour réduire l'effort de pêche appliqué à ces espèces. En revanche, la sardine et le maquereau sont sous-exploités et peuvent supporter des efforts supplémentaires. Les captures totales de petits pélagiques réalisées dans la ZEE mauritanienne ont connu un accroissement régulier dépassant parfois le million de tonnes par an.

→ **Potentiel exploitable [2018]** : Le Groupe de travail de l'IMROP a conclu que le potentiel exploitable des ressources halieutiques de la zone économique mauritanienne est de 1.830.140 tonnes, toutes espèces confondues. Ces estimations confirment l'importance du potentiel exploitable composé de près de :

- 97.000 tonnes/an de poissons de fond,
- 7.440 tonnes de crustacés,
- 42.700 tonnes de céphalopodes (poulpe, seiche et calmar),
- 1.383.000 tonnes/an de ressources des petits pélagiques.

Le potentiel de mollusques bivalves (notamment les praires) est de l'ordre de 300.000 tonnes/an. Ce stock ne fait l'objet d'aucune exploitation actuellement en raison d'une teneur élevée en cadmium (Cd).

Pour chacun des stocks halieutiques disponibles, les principales conclusions de l'évaluation sont résumées dans les tableaux 13 (ressources pélagiques) et 14 (ressources démersales).

Tableau 13 : Résumé des conclusions de l'évaluation des ressources pélagiques dans la ZEEM en 2018<sup>61</sup>

Stocks		Durée/Période	Méthode et données utilisées pour l'évaluation	L'évaluation est-elle accessible au public ?	Situation d'exploitation (diagnostic)		Recommandations de la recherche
					Selon le Groupe de travail COPACE	Selon le Groupe de travail IMROP	
Mauritanie - Maroc	Sardine Stock C	Groupe de travail IMROP organisé tous les quatre (4) ans, organisé en février 2019	Méthodes d'évaluation directes (analyse de l'évolution de l'abondance des stocks à partir des données des campagnes scientifiques) Méthodes indirectes (ajustement de modèles de dynamique des populations aux données de statistiques de captures et d'efforts de pêche).	Oui	Sous-exploité	Sous exploité	Possibilité de supporter des efforts supplémentaires
	Maquereau			Oui	Pleinement exploité	Sous-exploité	Possibilité de supporter des efforts supplémentaires
	Anchois			Oui	Pas de diagnostic	Pas de diagnostic	Adoption approche précaution
	Chinchard de l'Atlantique			Oui	Pleinement exploité	Modéré	Maintenir l'effort de pêche actuel
Mauritanie - Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP)	Chinchard noir	Groupe de travail COPACE ressources pélagiques Nord, organisé chaque année, 2018		Oui	Surexploité	-	Réduire l'effort de pêche
	Chinchard jaune			Oui	Pas de diagnostic	-	Adoption approche précaution
	Sardinelle ronde			Oui	Surexploité	Convergence des indicateurs mais certains avis divergents et certaines incertitudes liées à l'unicité de stock et à l'échantillonnage	Réduire les captures
	Sardinelle plate			Oui	Pas pleinement exploité	-	
	Ethmalose			Oui	Surexploité	Espèce relique, incertitudes liées à l'unicité de stock et à l'échantillonnage	Réduire les captures
Mauritanie - ICCAT	Thons tropicaux			Oui	Résultats ICCAT : Stock <i>listao</i> - sous-exploité ; Stock <i>thons obèses</i> - surexploité ; Stock <i>albacore</i> pleinement exploité		

<sup>61</sup> Les informations sont basées sur la réunion du Groupe de travail IMROP qui était prévue pour le 12/2018, et qui a finalement eu lieu en 02/2019.

Tableau 14 : Résumé des conclusions de l'évaluation des ressources démersales dans la ZEEM en 2018

Stocks	Durée/Période	Méthode et données utilisées pour l'évaluation	L'évaluation est-elle accessible au public ?	Situation d'exploitation (diagnostic)	Recommandations de la recherche
<b>Poulpe</b> <i>Octopus vulgaris</i>	Groupe de travail IMROP organisé tous les quatre (4) ans, organisé en février 2019	Méthodes d'évaluation directes (analyse de l'évolution de l'abondance des stocks à partir des données des campagnes scientifiques)	Oui	Pleinement exploité, avec une amélioration soutenue de la biomasse jusqu'en 2015, suivie d'une baisse relative en 2016 et 2017. En 2018, elle augmente légèrement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir un niveau de TAC inférieur au potentiel (32.700 T)</li> <li>- Reporter une partie de l'effort poulpe sur les espèces de seiche et de calamar qui sont sous-exploitées</li> <li>- Dissocier le TAC dans le cadre de la concession céphalopode en TAC spécifique au poulpe et un autre spécifique aux seiches-calmars.</li> </ul>
<b>Seiches</b> <i>Sepia spp.</i>	Groupe de travail du COPACE sur les ressources démersales dans la zone nord, organisé tous les deux (2) ans : 2017	Méthodes indirectes (ajustement de modèles de dynamique des populations aux données de statistiques de captures et d'efforts de pêche).	Oui	Sous-exploité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bien que de plus en plus ciblés, ces stocks restent sous exploités</li> <li>- Reporter une partie de l'effort poulpe sur ces deux espèces</li> </ul>
<b>Calmar</b> <i>Loligo vulgaris</i>			Oui	Sous-exploité (le potentiel antérieur a été sans doute sous-estimé)	
<b>Langostino</b> <i>Penaeus notialis</i>			Oui	Sous-exploité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter progressivement l'effort de pêche</li> </ul>
<b>Gamba</b> <i>Parapenaeus longirostris</i>			Oui	Sous-exploité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter progressivement l'effort de pêche</li> </ul>
<b>Langouste rose</b>			Oui	Surexploité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire l'effort de pêche</li> </ul>
<b>Merlus</b> <i>Merluccius spp.</i>			Oui	Surexploité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Geler le niveau actuel de captures</li> <li>- Réduire, voire interdire, les prises accessoires de merlus noirs pour les flottilles pélagiques</li> </ul>
<b>Autres espèces démersales</b>			Oui	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les mesures de gestion et maintenir le niveau actuel des captures</li> </ul>



Tous les importants stocks de poissons commerciaux en Mauritanie font l'objet d'une évaluation. Il en est ainsi pour 2018, les résultats de l'évaluation ont fait l'objet d'un rapport de synthèse, disponible depuis la fin des travaux du Groupe de travail *mais publié seulement à l'occasion de la préparation du présent premier Rapport FiTI*. Le Rapport final complet du Groupe de travail de l'IMROP de 2019 portant sur les données de 2014 à 2018 a été finalisé en fin 2020<sup>62</sup> et publié sur le site web de l'IMROP.

### 3.4.3 Recommandations

Aucune.

---

<sup>62</sup> 9<sup>ème</sup> Édition du Groupe de travail IMROP, 11 - 14 février 2019.

### 3.5 Pêche à grande échelle

#### 3.5.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence

Les tables ci-après dressent les résultats d'évaluation de l'accessibilité des informations pour le registre des navires, les paiements et les captures des navires de pêche à grande échelle.

##### Informations du Registre des navires

Le GMN a constaté qu'en 2018 la Mauritanie ne dispose pas d'un registre en ligne des navires de pêche à grande échelle autorisés à pêcher dans ses eaux. C'est durant le processus de préparation du présent Rapport qu'une feuille Excel a été établie par la DMM et qui répertorie les navires de pêche à grande échelle ayant obtenu la licence en 2018. Cette feuille est documentée dans le présent rapport FiTI à titre de mesure provisoire (voir Annexe C).

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
i. Le nom du navire.	Oui	Non	Oui
ii. Le propriétaire légal du navire, y compris son adresse et sa nationalité.	Inconnu		
iii. Le port où le navire est enregistré.	Inconnu		
iv. L'État du pavillon du navire.	Inconnu		
v. Le ou les numéros unique(s) d'identification du navire.	Oui	Non	Oui
vi. Le type de navire, selon l'engin ou la méthode de pêche utilisée, en conformité avec la législation du pays.	Oui	Non	Oui
vii. Les caractéristiques physiques du navire, y compris sa longueur, sa largeur, son tonnage et sa puissance motrice.	Oui	Non	Oui
viii. Le nom de l'agent du navire, le cas échéant.	Oui	Non <sup>63</sup>	Oui
ix. L'accord d'accès en vertu duquel le navire est autorisé à pêcher, s'il y a lieu.	Inconnu		
x. Le type d'autorisation de pêche détenue par le navire.	Inconnu		
xi. La quantité et les espèces ciblées, les prises accessoires que le navire est habilité à pêcher et les rejets autorisés, s'ils sont spécifiés dans l'autorisation de pêche du navire.	Inconnu		
xii. La durée de l'autorisation de pêche, en indiquant les dates de début et de fin.	Inconnu		

<sup>63</sup> Le Consignataire a été renseigné.

Exigence de transparence		Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
xiii.	Le titulaire des droits pour qui le navire pêche, s'il y a lieu, y compris le nom et la nationalité du titulaire de ces droits.	<i>Inconnu</i>		
xiv.	Le pays et / ou les zones en haute mer où le navire est autorisé à pêcher (applicable aux navires battant pavillon national opérant dans des pays étrangers ou en haute mer).	<i>N/A</i> <sup>64</sup>	<i>N/A</i>	<i>N/A</i>

### Informations sur les paiements pour les activités de pêche

Exigence de transparence		Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
<b>Informations sur les paiements effectués par chaque navire figurant dans le registre des navires pour leurs activités de pêche</b>				
i.	Le nom de la personne physique ou morale qui a effectué le paiement.	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
ii.	Le nom de l'Autorité nationale qui a reçu le paiement.	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
iii.	La date à laquelle le paiement a été reçu par l'Autorité nationale.	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>
iv.	L'objet du paiement.	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>

Les informations sont disponibles ici : site de la FiTI du gouvernement de Mauritanie (<http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti/>).

<sup>64</sup> Il n'existe pas de navires mauritaniens qui pêchent en haute mer ou dans les ZEE étrangers.

Informations sur les captures enregistrées des navires

Exigences de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
<b>La Mauritanie doit publier les informations suivantes concernant les navires inscrits dans leur registre des navires :</b>			
<b>i. Captures effectuées par les navires battant pavillon national :</b> le volume des captures annuelles conservées enregistrées par espèce ou groupe d'espèces, ainsi que dans les eaux marines juridictionnelles, en haute mer et dans les eaux de pays étrangers.	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Oui</i>
Ventilé par autorisation de pêche ou par type d'engin.	<i>Oui<sup>65</sup></i>	<i>Partiellement</i>	<i>Oui</i>
Ventilé par eaux marines juridictionnelles, haute mer et eaux de pays étrangers.	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Oui</i>
<b>ii. Captures effectuées par les navires battant pavillon étranger :</b> volume des captures annuelles conservées enregistrées, par espèce ou groupe d'espèces.	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>
Ventilé par autorisation de pêche ou type d'engin de pêche	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>
Ventilé par État de pavillon	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>
<b>iii. Débarquements dans les ports nationaux :</b> volume des débarquements annuels enregistrés dans les ports nationaux par espèce ou groupe d'espèces capturées dans les eaux marines juridictionnelles du pays.	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Oui</i>
Ventilé par autorisation de pêche ou type d'engin de pêche	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>
Ventilé par État de pavillon	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>
<b>iv. Transbordements et débarquements dans les ports étrangers :</b> volume des transbordements en mer ou des débarquements dans des ports étrangers enregistrés annuellement, par espèce ou groupe d'espèces capturées dans les eaux marines juridictionnelles du pays.	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>

<sup>65</sup> Les captures sont présentées par type de concession.

Ventilé par autorisation de pêche ou type d'engin de pêche	<i>Non</i>		
Ventilé par État du pavillon	<i>Non</i>		
La Mauritanie doit publier des informations sur le volume enregistré des <i>rejets</i> en fonction des espèces ou des groupes d'espèces.	<i>Non</i>		
Ventilé par autorisation de pêche ou type d'engin	<i>Non</i>		
Ventilé par État du pavillon	<i>Non</i>		
La Mauritanie doit publier les études et les rapports les plus récents sur l' <i>effort de pêche</i> enregistré par les navires, ventilé par pêcherie ou type d'engin et par État du pavillon, si disponibles.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
La Mauritanie doit publier des évaluations ou des audits de la <i>contribution économique, sociale et à la sécurité alimentaire</i> du secteur de la pêche à grande échelle, si disponible.	<i>Oui</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Partiellement</i>

Les informations sont disponibles ici : site de la FiTI du gouvernement de Mauritanie (<http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti/>).

### 3.5.2 Informations détaillées

Il faut rappeler que les types de pêche en vigueur en Mauritanie sont clairement définis dans la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes<sup>66</sup> et le Décret n° 2018-044 du 01 mars 2018 modifiant le Décret N° 2015-159 du 01/10/15 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes<sup>67</sup>.

Comme indiqué plus haut (Exigence B1.1) la pêche maritime commerciale comprend la pêche artisanale, la pêche côtière et la pêche hauturière.

Selon le GMN<sup>68</sup>, la pêche à grande échelle regroupe la pêche hauturière et une partie de la pêche côtière, comme indiqué dans la figure 4. En d'autres termes, est considérée comme pêche à grande échelle la pêche hauturière et la pêche côtière sans les sennes tournantes. En conséquence, la pêche à petite échelle regroupe la pêche artisanale et l'autre partie de la pêche côtière à savoir les embarcations utilisant la senne tournante.

<sup>66</sup> [http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/code\\_peches\\_2015-017\\_fr\\_version\\_finale\\_scannee.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/code_peches_2015-017_fr_version_finale_scannee.pdf)

<sup>67</sup> [http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/fr\\_decret\\_2018-044\\_modifiant\\_decret\\_2015-159.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/fr_decret_2018-044_modifiant_decret_2015-159.pdf)

<sup>68</sup> Termes de référence pour le Compilateur du premier Rapport FiTI Mauritanie, approuvés le 29/03/2019 par le GMN.

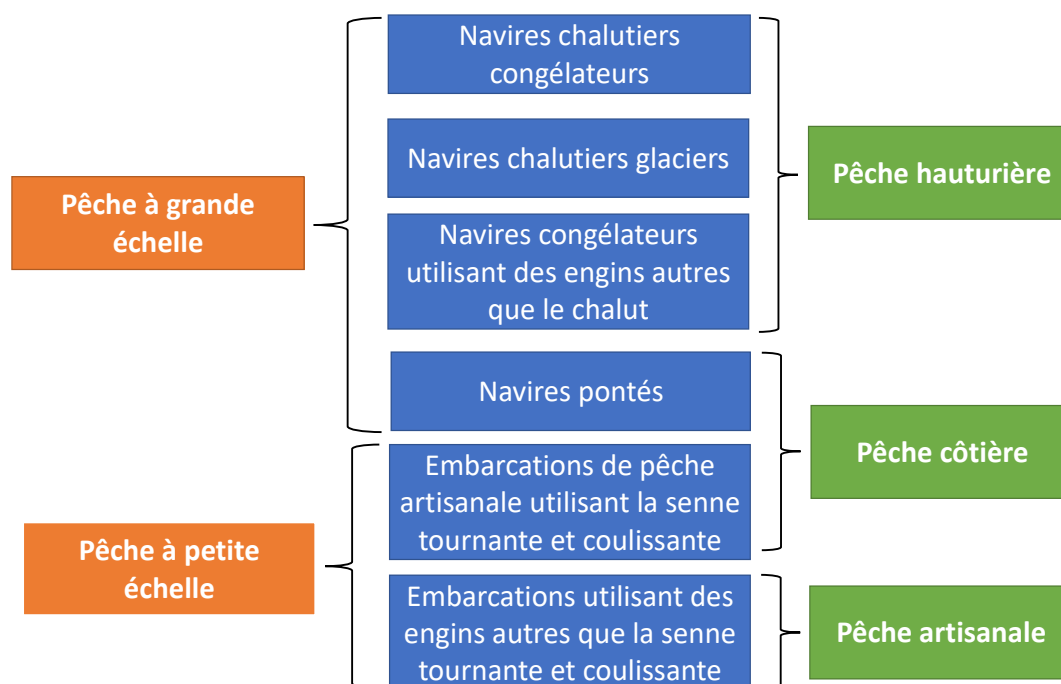


Figure 4 : Pêche à grande échelle et pêche à petite échelle en Mauritanie

### Registre des navires

Il ressort du répertoire de la DMM précité qu'en 2018, il y avait 452<sup>69</sup> navires de pêche à grande échelle pratiquant la pêche commerciale dans les eaux sous juridiction de la Mauritanie.

Le régime national compte 322 navires de pêche à grande échelle (soit 71% de la flotte totale) contre 130 navires (soit 29% de la flotte totale). pour le régime étranger.

Tableau 15 : Répartition du nombre de navires de pêche commerciale à grande échelle selon le régime d'exploitation et l'origine du navire

Régime d'exploitation	Origine des navires	Nombre de navires suivis par la DMM
Régime national	Bateaux mauritaniens, y compris les navires mauritanisés de Fuzhou HongDong	256
	Bateaux étrangers (navires affrétés coque nue)	66
Régime étranger	Bateaux étrangers opérant dans le cadre d'Accords de pêche et autres arrangements pêche	130
<b>Total</b>		<b>452</b>

<sup>69</sup> En outre, il a été enregistré deux (2) navires de pêche scientifique appartenant à l'IMROP et qui ne figurent pas sur le fichier des navires de la DMM. Aussi, aucun navire de pêche exploratoire n'a été recensé en 2018.

Les 452 navires de pêche commerciale du registre comprennent 256 navires (soit 57%) battant pavillon national et 196 navires (soit 43%) battant pavillon étranger.

Les navires de pêche à grande échelle d'origine étrangère opérant en Mauritanie sont au nombre de 236 unités dont 106 (45% des navires étrangers) opérant dans le régime national et 130 opérant dans le régime étranger.

Cependant, le registre des navires fourni par la DMM ne dispose pas d'information sur la nationalité des navires. Ainsi, le GMN a exploité les informations contenues sur le registre des paiements par type de pêche (sauf les pirogues de senne tournante) ainsi que les informations disponibles sur le nombre de navire en activité pour chaque Accord ou Convention de pêche pour dresser la répartition des navires selon le pavillon (cf. tableau 16 et 17).

*Tableau 16 : Répartition du nombre de navires de pêche à grande échelle battant pavillon national*

Navires autorisés à pêcher dans la ZEEM – battant pavillon national		<u>256</u>
○	Navires mauritaniens opérant dans le régime national	<b>216</b>
○	Navires mauritanisés de Fuzhou HongDong opérant dans le régime national	<b>40</b>

Tableau 17 : Répartition du nombre de navires de pêche à grande échelle battant pavillon étranger

Navires autorisés à pêcher dans la ZEEM – battant pavillon étranger		196
Navires affrétés coque nue opérant dans le régime national		66
o	Navires affrétés Coque nue	66
Navires étrangers opérant dans le régime étranger		130
o	Navires opérant dans le cadre de l'Accord de pêche avec l'UE	77
▪	Navires de pêche d'espèces démersales autres que le merlu	33
▪	Navires de pêche au thon	32
▪	Navires de pêche pélagique	12
o	Navires opérant dans le cadre de la Convention pêche au thon libre avec Japan Tuna (Japon)	18
o	Navires opérant dans le cadre du Protocole avec le Sénégal	0
o	Navires opérant dans le cadre de la Convention pêche pélagique libre	29
▪	Russie	11
▪	Bélize	10
▪	Géorgie	6
▪	Saint-Vincent Grenadines	1
▪	Corée du Sud	1
o	Navires opérant dans le cadre de la convention pêche au thon libre (autre que Japan Tuna)	6
▪	Espagne	6

Le GMN a noté que le registre des navires disponible pour 2018 comprend quelques rares éléments caractérisant les navires à savoir : le nom du navire, sa longueur, le nom du consignataire, l'indicatif radio, la zone de pêche et le nom de l'engin de pêche utilisé. Il est clair que la plupart des 14 attributs d'information concernés, comme requis dans le Standard FiTI B.1.5 pour l'enregistrement des navires, ne sont pas couverts dans la feuille Excel qui devrait servir de base au développement au registre des navires.

La Direction de la Marine Marchande (DMM) se propose alors de travailler en étroite collaboration avec la Direction Générale d'Exploitation des Ressources Halieutiques (DGERH), qui est chargée du suivi des paiements effectués par tous les navires pour l'accès aux ressources de la ZEEM, pour compléter/corriger le listing des navires de pêche à grande échelle.

Il faut signaler qu'en 2018, aucun navire de pêche battant pavillon mauritanien n'a opéré dans les eaux de pays étrangers et en haute mer.



### *Paiements pour les activités de pêche*

Les sources de revenus du gouvernement de la Mauritanie provenant des activités de pêche à grande échelle dans la ZEEM sont diverses et dépendent du régime de pêche.

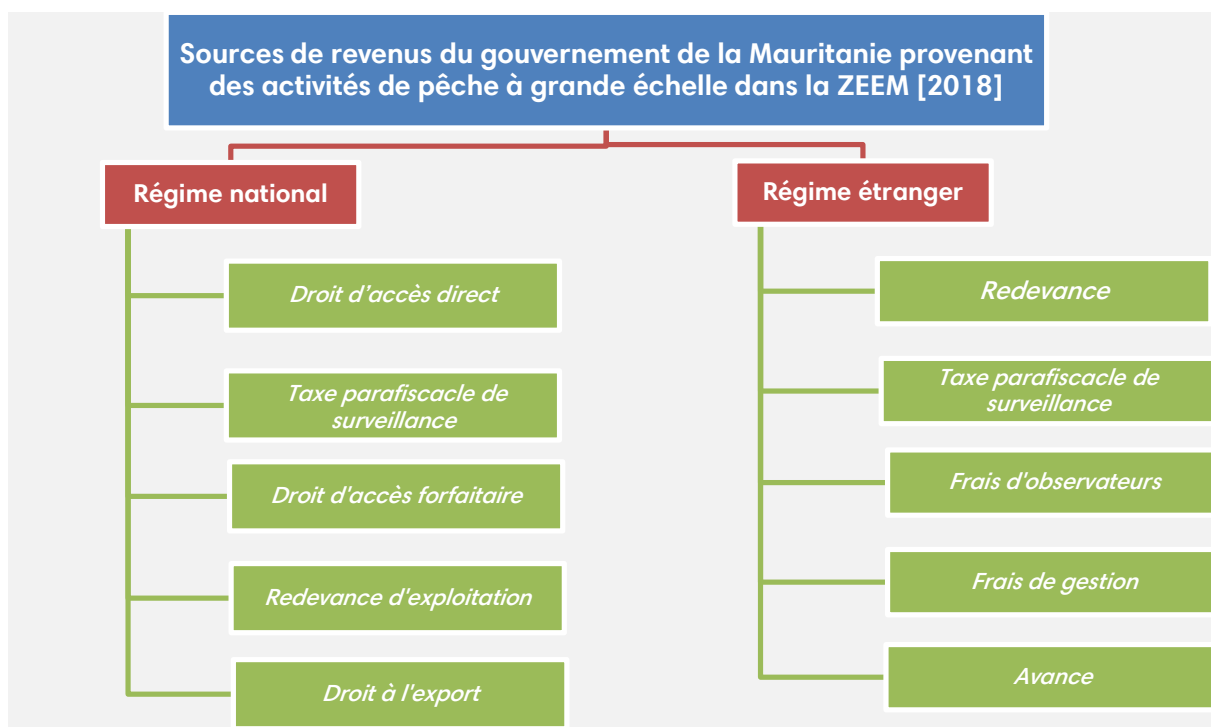


Figure 5 : Sources de revenus provenant des droits d'accès à la pêche en Mauritanie

Le GMN considère, après rapprochement entre le nombre de navires enregistré, d'une part, et les montants encaissés, d'autre part, que les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne en 2018 ont tous effectué les paiements liés à leur accès aux ressources halieutiques au cours de l'année. C'est lors de la préparation du présent premier Rapport que ces informations ont été compilées et synthétisées sous forme de tableaux accessibles au public.<sup>70</sup>

Ainsi, le montant des paiements pour les activités de pêche en Mauritanie s'élève en 2018 à **180.019.184 Ouguiya**.<sup>71</sup> La Mauritanie a bien reçu l'ensemble des paiements prévus pour l'année 2018. Ces paiements ont été effectués par les armateurs ou leurs représentants au niveau du Trésor Public, au début ou au cours de l'année 2018, les dates précises auxquelles les paiements ont été reçus par le Trésor Public ne sont pas indiquées par la DGERH.

<sup>70</sup> La liste des paiements par navire a été fournie dans le cadre de ce processus de rapport FiTI. Toutefois, le GMN a décidé qu'il n'entrait pas dans le cadre de ce rapport FiTI de publier cette liste à l'annexe C en raison de sa longueur et de sa complexité.

<sup>71</sup> Aucun paiement n'a été enregistré pour les navires de pêche scientifique, de pêche exploratoire ou de ravitaillement.

Tableau 18 : Paiements effectués par les navires de pêche à grande échelle opérant dans la ZEEM en 2018

Navires opérant dans la ZEEM	Paiements effectués pour les activités de pêche de 2018 <sup>72</sup>	Nom de la personne physique ou morale qui a effectué le paiement	Nom de l'Autorité nationale qui a reçu le paiement	Date à laquelle le paiement a été reçu par l'Autorité nationale	Objet du paiement
<b>Navires sous régime national</b>	<b>134.965.133 (75%)</b>	Armateurs ou leurs représentants	Trésor Public	Non déterminée	Accès aux ressources halieutiques de la ZEEM
○ Navires mauritaniens battant pavillon mauritanien (y compris les navires mauritanisés de Fuzhou HongDong)	99.549.585				
○ Navires étrangers battant pavillon étranger (navires affrétés coque nue)	35.415.548				
<b>Navires sous régime étranger</b>	<b>45.054.051 (25%)</b>				
○ Accord UE	6.832.667				
○ Accord Sénégal <sup>73</sup>	0				
○ Convention libre thon, y compris Japan Tuna	2.582.206				
○ Convention libre pélagique	35.639.178				
<b>TOTAL</b>	<b>180.019.184</b>				

Tableau 19 : Détail des paiements effectués par les navires de pêche à grande échelle opérant dans le cadre du régime national en 2018

Navires opérant dans le cadre du Régime national	Droits d'accès direct	Taxe parafiscale de surveillance	Droit d'accès forfaitaire	<u>TOTAL</u>	Taux
Navires mauritaniens battant pavillon mauritanien (y compris les navires mauritanisés de Fuzhou HongDong)	73.264.585	11.362.000	14.923.000	<b>99.549.585</b>	74%

<sup>72</sup> En Ouguiya

<sup>73</sup> En 2018, l'accord de pêche entre la Mauritanie et le Sénégal était encore en négociation.

Navires étrangers battant pavillon étranger ( <i>navires affrétés coque nue</i> )	30.906.048	1.510.500	2.999.000	<u>35.415.548</u>	26%
<b>TOTAL</b>	<u>104.170.633</u>	<u>12.872.500</u>	<u>17.922.000</u>	<u>134.965.133</u>	<u>100%</u>

Tableau 20 : Détail des paiements effectués par les navires de pêche opérant dans le cadre du régime étranger en 2018

Navires (étrangers) battant pavillon étranger	Taxe parafiscale de surveillance	Frais d'observateurs	Frais de gestion	Redevance pêche	Avance	<u>TOTAL</u>	Taux
Accord UE	6.479.167	-		-	353.500	<u>6.832.667</u>	15%
Accord Sénégal	-	-		-	-	=	0%
Convention libre thon, y compris Japan tuna	1.052.976	32.564		1.496.666		<u>2.582.206</u>	6%
Convention libre pélagique	26.475.000	414.178	450.000	8.300.000		<u>35.639.178</u>	79%
<b>TOTAL</b>	<u>34.007.143</u>	<u>446.742</u>	<u>450;000</u>	<u>9.796.666</u>	<u>353 500</u>	<u>45.054.051</u>	<u>100%</u>

Les informations sur les paiements aux *Autorités portuaires* n'ont pas été recueillies dans le cadre de ce processus de Rapport FiTI.

### Données sur les captures enregistrées

Les informations sur les captures enregistrées en 2018 sont disponibles dans la base de données du MPEM, gérée par la DARE et concernent les captures annuelles enregistrées par la flotte de pêche à grande échelle par État du pavillon à l'exception des thonidés. Les captures des navires opérant en Mauritanie en 2018 sont enregistrées par groupes d'espèces (céphalopodes, crustacés, aux et pélagiques et ventilées par type de concession).

Toutes les captures sont effectuées dans les eaux sous juridiction mauritanienne, aucun navire de pêche battant pavillon mauritanien n'opérant dans les pays étrangers ou en haute mer.

*En 2018, les captures globales effectuées dans la ZEEM sont estimées à 1.262.526 tonnes.*

Il est à signaler que les navires battant pavillon mauritanien (y compris les navires mauritanisés de Fuzhou HongDong) ont payé 99.549.585 Ouguiya (55% des paiements totaux) Ouguiya pour pêcher que 86.329 tonnes alors que les navires battant pavillon étranger n'ont payé que 80.469.599 Ouguiya (45% des paiements totaux) et ont pêché 93% des captures totales.

Cela semble être dû au fait que :

- (i) les captures des bateaux d'origine étrangère sont composées à majorité de pélagiques à faible valeur commerciale relativement par rapport aux céphalopodes lesquels ont été ciblées prioritairement par les navires d'origine mauritanienne et ;
- (ii) la contrepartie assez conséquente des navires étrangers opérant dans le régime national. Cependant, il est à noter aussi que les crustacés et les démersaux (espèces à haute valeur commerciale) sont plus importants dans les captures des bateaux battant pavillon étranger malgré leur faible contribution aux recettes globales tirées des autorisations d'accès à la pêche.

### Captures effectuées par les navires battant pavillon mauritanien en 2018.

En 2018, les captures effectuées par les navires de pêche à grande échelle opérant dans le cadre du régime national et battant pavillon mauritanien (y compris les navires mauritanisés de Fuzhou HongDong) sont estimées à 86.329 tonnes.

Tableau 21 : Captures des navires de pêche à grande échelle battant pavillon mauritanien, y compris les navires mauritanisés de Fuzhou HongDong, en 2018

Exigences	Quantité (tonnes)
<b>Total annuel des captures conservées enregistrées par espèce/groupe d'espèces</b>	<b>86.329</b>
Pélagiques	55.019 [64%]
Céphalopodes	15.390 [18%]
Démersaux	15.242 [17%]
Crustacés	678 [1%]
<u>Ventilé par type de concession</u>	
Pêche côtière poissons pélagiques Segment 3	32.977
Pêche hauturière céphalopodière & Pêche hauturière poissons démersaux autres que le merlu	19.181
Pêche hauturière poissons pélagiques	9.564
Pêche hauturière céphalopodière	6.044
Pêche côtière poissons Pélagiques Segment 2	5.770
Pêche côtière poissons démersaux	5.705
Pêche côtière poissons pélagiques Segment 1	5.175
Pêche côtière céphalopodière & pêche côtière poissons démersaux	682
Pêche hauturière poissons démersaux autres que le merlu	570
Pêche hauturière crevettes	303
Pêche hauturière aux crabes profonds	174
Pêche côtière crustacés	165
Pêche côtière crustacés	17
Pêche côtière céphalopodière	2

Les informations sont disponibles mais pas encore accessibles en ligne sous cette forme. Elles ont été extraites de la base de données du MPEM et considérées comme complètes pour toutes les espèces et tous les groupes d'espèces.

Aucun navire mauritanien ne pêche les thonidés dont la gestion relève de l'ICCAT.

*Captures effectuées par les navires battant pavillon étranger en 2018.*

En 2018, les captures effectuées par les navires de pêche à grande échelle battant pavillon étranger et opérant dans le cadre du régime national (affrètement à coque nue) ou étranger (Accords et conventions de pêche), sont estimées à **1.176.197 tonnes**.

*Tableau 22 : Captures annuelles des navires de pêche à grande échelle battant pavillon étranger, y compris les navires affrétés, opérant dans la ZEEM en 2018*

Exigences	Quantité (tonnes)
<b>Total annuel des captures conservées enregistrées par groupe d'espèces</b>	<b>1.176.197</b>
Pélagiques	1.145.760 [97%]
Démersaux	27.294 [2%]
Crustacés	2.164 [<1%]
Céphalopodes	979 [<1%]
<b>Ventilé par concession - pour chaque État du pavillon séparément</b>	<b>1.176.197</b>
<b>Crustacés, exceptée la langouste</b>	<b>2.247</b>
Espagne	2.202
Grèce	45
<b>Espèces démersales autres que le merlu</b>	<b>2.111</b>
Espagne	2 111
<b>Merlu noir</b>	<b>12.672</b>
Espagne	12.672
<b>Pêche côtière céphalopodièrè &amp; Pêche côtière poissons démersaux</b>	<b>37</b>
Sénégal	34
Indonésie	3
<b>Pêche côtière poissons démersaux</b>	<b>6.523</b>
Chine	6.262
Maroc	160
Sénégal	89
Indonésie	12
<b>Pêche côtière poissons démersaux poissons pélagiques Segment 1</b>	<b>395</b>
Chine	395
<b>Poissons Pélagiques Segment 1</b>	<b>3.486</b>
Turquie	3.466
Chine	20
<b>Pêche côtière poissons Pélagiques Segment 2</b>	<b>206.942</b>
Turquie	137.284
Cameroun	62.932
Belize	6.045

Exigences	Quantité (tonnes)
Chine	371
Indonésie	310
<b>Pêche côtière poissons Pélagiques Segment 3</b>	<b>393 468</b>
Turquie	336.674
Belize	27.021
Chine	20.326
Curaçao	5.697
Namibie	3.750
<b>Pêche hauturière aux crabes profonds</b>	<b>18</b>
Sénégal	18
<b>Pêche hauturière céphalopodièrè</b>	<b>929</b>
Chine	929
<b>Pêche hauturière céphalopodièrè &amp; pêche hauturière poissons démersaux autres que le merlu</b>	<b>479</b>
Turquie	359
Indonésie	77
Sénégal	43
<b>Pêche hauturière morutièrè</b>	<b>635</b>
Namibie	635
<b>Pêche hauturière poissons démersaux autres que le merlu</b>	<b>156</b>
Maroc	67
Indonésie	52
Turquie	32
Chine	5
<b>Pélagique</b>	<b>546.100</b>
Belize	174.176
Géorgie	141.551
Russie	82 067
Cameroun	67.410
Lettonie	48 858
Allemagne	16.401
Hollande	15.375
Corée du Sud	262

Les informations sont disponibles mais ne sont pas encore accessibles en ligne sous cette forme. Elles ont été extraites de la base de données du MPEM et considérées comme complètes pour toutes les espèces et tous les groupes d'espèces sauf les thonidés dont la gestion relève de l'ICCAT.

Les navires coque nue (pavillon inconnu) sont probablement ceux de la Turquie, de l'Indonésie, du Maroc, du Cameroun, de Belize, du Sénégal, de Curaçao & de Namibie.

#### Débarquement dans les ports nationaux et étrangers et transbordement en 2018.

Les captures globales de la pêche à grande échelle effectuées dans la ZEEM sont en majorité débarquées en Mauritanie (54%), les transbordements et débarquements dans les ports étrangers sont effectués par les navires opérant sous le régime étranger et représentent le reste des captures (46%).

*Tableau 23 : Parts des débarquements en Mauritanie ainsi que des transbordements et débarquements dans les ports étrangers dans les captures effectuées dans la ZEEM en 2018*

<b>Captures effectuées dans la ZEEM (tonnes) par la pêche à grande échelle</b>	<b>1.262.526</b>
<b>Quantités débarquées en Mauritanie</b>	<b>54%</b>
<b>Transbordements et débarquement dans les ports étrangers (régime étranger)</b>	<b>46%</b>

#### Informations sur les rejets en 2018.

Dans le cadre du suivi des ressources halieutiques sous juridiction mauritanienne, l'IMROP dispose d'un programme d'observation scientifique destiné essentiellement à estimer les rejets. Ce programme a été redynamisé en 2018, mais seulement quatre (4) missions ont été effectuées au cours de cette année ; ce qui est insuffisant pour disposer d'informations pertinentes sur les rejets en mer des navires de pêche hauturière. Ce n'est qu'en 2019 que plusieurs missions ont été réalisées et un rapport de synthèse a été produit ; ce rapport n'est pas publié sur le site web de l'IMROP comme indiqué. Par ailleurs, il n'y a pas de rubrique prévue pour les rejets dans le journal de pêche. Par conséquent, aucune information n'est disponible sur les rejets pour l'année 2018.

#### Informations sur l'effort de pêche :

En 2018, 76.774 sorties de pêche ont été effectuées par les bateaux de pêche à grande échelle dont 39.300 sorties (51%) pour la pêche côtière et 37.474 sorties (soit 49%) pour la pêche hauturière.



Tableau 24 : Effort de pêche des navires de pêche à grande échelle dans la ZEEM en 2018<sup>74</sup>

Segment	Catégorie	Nombre de sorties (jour) de pêche par an
Pêche côtière	BATEAUX (pélagiques)	16.000
	Bateaux (démersaux)	23.300
Pêche hauturière	Céphalopodiers	23.000
	Crevettiers	5.058
	Langoustiers	1.316
	Merlutiers	1.900
	Poissonniers	6.200
<b>TOTAL</b>		<b>76.774</b>

#### Autres informations importantes sur la pêche

Dans le cadre des groupes de travail de l'IMROP relatifs à l'évaluation des ressources halieutiques dans la ZEEM, sont également effectuées des analyses des informations disponibles sur les aspects environnementaux, l'effort de pêche et les indicateurs socio-économiques en vue de l'élaboration d'avis scientifiques relatifs aux mesures de préservation des ressources et du milieu marin, d'aménagement et de gestion des pêcheries. Les éléments qui suivent sont tirés du Rapport du Groupe de travail 2019 de l'IMROP<sup>75</sup>.

#### 1) Aspects environnementaux

En 2018, un réchauffement progressif des eaux a été mis en évidence en Mauritanie. Celui-ci est en rapport avec les perturbations dans la dynamique du front thermique qui se manifestent par un séjour plus long de celui-ci dans les eaux mauritaniennes. Cette tendance au réchauffement est confirmée par les données *in situ* de la station de Cansado, reposant sur plus de 3 décennies d'enregistrements journaliers et qui montrent une élévation de la température de l'eau de mer d'environ 0.6°C.

L'analyse des données de différentes campagnes océanographiques nationales et internationales a montré une extension de la zone de minimum d'oxygène (OMZ) qui a été repérée dans la zone du Cap blanc ; situation pouvant affecter les habitats des espèces pélagiques.

<sup>74</sup> Données calculées à partir des informations du Rapport du 9<sup>e</sup> groupe de travail de l'IMROP <https://www.imrop.mr/document/rapport-du-groupe-de-travail-2019/>

<sup>75</sup> Principaux résultats de la 9<sup>ème</sup> Édition du groupe de travail IMROP, 11 - 14 février 2019 <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Rapport-de-Synthese-du-groupe-de-travail-IMROP-2019.pdf>

L'érosion côtière de plus en plus prononcée occasionne un recul significatif du trait de côte dans certaines parties du littoral. D'après l'IMROP, malgré des activités industrielles en développement le long du littoral et une activité d'exploration pétrolière en plein essor, les milieux marin et côtier (habitats et eaux) restent relativement sains et salubres.

En outre, un changement notable de la direction dominante des vents a été constaté, passant de NNW/NW pour la période 1960-1999 vers le plein nord N de 2000 à 2018. Cette situation a sans doute influencé la dynamique de l'upwelling qui montre une diminution de son intensité ces dernières années.

## 2) Indicateurs socio-économiques

Les indicateurs socioéconomiques du secteur de la pêche à grande échelle ont connu une nette évolution ces dernières années.

Les *recettes annuelles du Trésor* ont presque doublé. Les exportations globales du secteur des pêches pour la Mauritanie ont atteint plus d'un milliard de USD faisant de la pêche le premier secteur d'exportation en valeur.

Les *emplois générés par le secteur des pêches* ont été réévalués suivant une approche consolidée sur la base des critères objectifs et des ratios cohérents et reconnus. Le secteur génère actuellement 226.000 emplois (directs et indirects) ; les emplois de la pêche fluviale et continentale n'étant pas, pour le moment, intégrés.

La *valeur ajoutée pêche* a connu une croissance soutenue au cours des dernières années. Elle est passée de 2,9 milliards OUGUIYA en 2014 à 6,2 milliards OUGUIYA en 2018. La part de la pêche dans le PIB du secteur primaire est passée de 7,1% en 2015 à 13,3% en 2018. La contribution du secteur au PIB total a connu également la même tendance et ce, parallèlement à une augmentation du PIB total. En effet, elle est passée de 1,8% en 2015 à 3,3% en 2018.

Les *principaux investissements privés* dans le secteur ont atteint 13.5 milliards OUGUIYA en 2018, environ 370 millions de dollars US. Cela représente 105 millions dollars US de plus par rapport à l'objectif fixé par la stratégie sectorielle à l'horizon 2019/2020.

Le *nombre d'usines autorisées* est passé de 68 en 2013 à 149 en 2018, renforçant ainsi les capacités de stockage des produits de la pêche qui sont passées de 20.000 tonnes en 2013 à 70.000 tonnes en 2018, soit un accroissement de plus de 300%.

La *consommation nationale per capita* est passée de l'ordre de 10 kg en 2014 à 12.6 kg/h/an en 2018.

### 3.5.3 Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne la pêche à grande échelle :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2018_7	<i>Publier un Registre en ligne, à jour, de tous les navires de pêche à grande échelle, battant pavillon mauritanien ou étranger, autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction de la Mauritanie, couvrant les 14 attributs du Standard FiTI.</i>	Haute	Décembre 2021
2018_8	<i>Publier des informations annuelles sur les paiements effectués par les navires de pêche à grande échelle pour leurs activités de pêche, sur une base par navire.</i>	Haute	Décembre 2021
2018_9	<i>Publier régulièrement les informations relatives aux captures annuelles enregistrées dans la Zone économique exclusive mauritanienne (ZEE) par groupe d'espèces et par type de concession.</i>	Moyenne	Décembre 2021
2018_10	<i>Publier des informations annuelles sur les débarquements dans les ports nationaux ainsi que sur les transbordements en mer ou les débarquements dans les ports étrangers, conformément au Standard FiTI.</i>	Faible	Décembre 2021
2018_11	<i>Renforcer l'observation à bord des navires de pêche hauturière pour disposer régulièrement des informations sur les rejets en mer.</i>	Moyenne	Décembre 2021
2018_12	<i>Procéder à la publication des informations disponibles sur les rejets en mer des navires de pêche hauturière, issues du Programme de l'observation scientifique mis en place par l'IMROP.</i>	Moyenne	Décembre 2021

## 3.6 Pêche à petite échelle

### 3.6.1 Conclusions du GMN sur l'exigence de transparence

Exigences de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
La Mauritanie doit publier les informations suivantes sur leur secteur de la pêche à petite échelle (comme le prévoit la législation nationale) :			
i. <i>Le nombre total de navires</i> de pêche à petite échelle, ventilé selon les catégories de pêche ou les types d'engins.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
ii. <i>Le nombre total de licences</i> de pêche délivrées aux navires de pêche à petite échelle, ventilé selon les catégories de ressources.	<i>Non</i>		
iii. <i>Nombre total de pêcheurs</i> engagés dans le secteur de la pêche ) petite échelle, en indiquant le sexe des pêcheurs et la proportion de ceux qui travaillent à plein temps, qui pratiquent la pêche saisonnière ou à temps partiel, la pêche occasionnelle ou la pêche récréative.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
iv. <i>Total des paiements</i> effectués par la pêche à petite échelle en rapport avec les autorisations de pêche, les captures et les débarquements, ventilé selon les catégories d'autorisations de pêche ou les types d'engins, en indiquant le bénéficiaire de ces paiements.	<i>Partiellement</i> <sup>76</sup>	<i>Non</i>	<i>Non</i>
v. <i>Volume des captures</i> , ventilé par espèces, catégories d'autorisations de pêche et types d'engins.	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
vi. <i>Volume total des rejets</i> , ventilé par espèce, par catégorie d'autorisation de pêche et par type d'engin.	<i>Non</i>		
La Mauritanie doit publier les <i>études et rapports</i> les plus récents sur les quantités et les espèces de poissons rejetés par le secteur de la pêche à petite échelle, s'ils sont disponibles.	<i>Non</i>		
La Mauritanie doit publier les <i>évaluations ou les audits</i> de la contribution du secteur de la pêche à petite échelle à l'économie, à la société et à la sécurité alimentaire, s'ils sont disponibles.	<i>Partiellement</i>	<i>Inconnu</i>	<i>Inconnu</i>

Les informations sont disponibles ici : site de la FiTI du gouvernement de Mauritanie (<http://www.fiti-mauritanie.mr/normes-fiti/>).

<sup>76</sup> Seul le paiement global est disponible mais il n'est pas ventilé conformément aux exigences du Standard FiTI.

### 3.6.2 Informations détaillées

#### *Nombre total de navires de pêche à petite échelle*

Selon l'enquête cadre de l'IMROP effectuée du 14 mai au 03 juin 2018. Ce rapport n'a jamais été publié auparavant et est maintenant accessible au public pour la première fois grâce au processus d'élaboration du présent Rapport FiTI<sup>77</sup>.

Le parc piroguier a atteint *6.809 embarcations* dont

- ➡ 94,9% appartenant au segment de la pêche artisanale et ;
- ➡ 5,1% à la pêche côtière (embarcations de senne tournante).

*Tableau 25 : Type d'embarcation utilisé par la pêche à petite échelle en 2018*

Type d'embarcation	Pirogue plastique	Pirogue bois	Vedette	Bateau	Lanche	Pirogue aluminium	Canot	TOTAL
Pêche artisanale	4.234	1.889	152	-	114	52	13	6.454
Pêche côtière	40	175	-	140	-	-	-	355
TOTAL	4.274	2.064	152	140	114	52	13	6.809

Ces embarcations sont concentrées dans la zone nord (Nouadhibou) avec 3.801 embarcations soit 55,9%), le centre entre Nouadhibou et Nouakchott (19,4%) et à Nouakchott (15,6%).

La pêche artisanale et côtière est dominée pendant cette période de repos biologique (Arrêté n°0313/MPEM du 23 avril 2018 portant sur la 1<sup>re</sup> fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond au titre de l'année 2018<sup>78</sup>) par l'activité du groupe d'engin filet maillant qui représente 30%, suivi du groupe ligne (13%), du sous-groupe nasse à poisson (3%) ; du groupe des pièges et du groupe des chaluts (1%). La pêche du poulpe (pots à poulpe et nasses à poulpe) ne représente que 53% avant la période de l'arrêt biologique.

Il faut signaler qu'un listing des embarcations de pêche à petite échelle en activité est en train d'être développé. Les Autorités en charge de ce listing se sont engagées à le publier en ligne dès que possible.

<sup>77</sup> Rapports de l'enquête cadre mai 2018 (IMROP-MPEM)

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Rapport-de-lEnquete-Cadre-Mai-2018.pdf>

<sup>78</sup> [http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/1\\_arret\\_2018\\_-esions\\_arret\\_fermeture\\_peche.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/1_arret_2018_-esions_arret_fermeture_peche.pdf)

### Nombre total de licences de pêche délivrées aux embarcations de pêche à petite échelle

Pendant que le nombre de navires de pêche à petite échelle est connu, sur la base des informations collectées par l'IMROP (6.809 navires), il n'existe pas de registre officiel des embarcations de pêche à petite échelle avec des informations sur les licences pour 2018. Aucune information sur le nombre de licences délivrées aux embarcations de pêche artisanale opérant le long du littoral mauritanien *n'est disponible pour 2018*. Cette situation s'explique par le fait qu'il n'existe pas encore de listing des embarcations de pêche artisanale en activité. Les informations seront disponibles une fois l'opération de recensement des embarcations de pêche à petite échelle terminée et le listing établi.

Seules sont disponibles des informations sur *le nombre de concessions*, soit 12.736 au total dont

- ➔ 3.836 pour les pélagiques ;
- ➔ 6.419 pour les céphalopodes ;
- ➔ 2.438 pour les démersaux et ;
- ➔ 43 pour les autres.

### Nombre total de pêcheurs opérant dans le sous-secteur de la pêche à petite échelle

Au total *24.984 pêcheurs engagés dans la pêche à petite échelle* ont été recensés le long du littoral mauritanien en 2018, dont :

- ➔ 83% pêcheurs dans le segment artisanal et ;
- ➔ 17% dans le segment côtier.

Les pêcheurs étrangers représentent 9% du total. Tous ces pêcheurs exercent leurs *activités à plein temps*.

En Mauritanie, *il n'y a aucune femme qui exerce le métier de pêcheur*, que ce soit pour les embarcations mauritaniennes que pour les embarcations sénégalaises de pêche à la senne tournante affrêtées.

L'information sur le nombre de pêcheurs engagés dans la pêche à petite échelle n'a jamais été publiée auparavant et est maintenant accessible au public pour la première fois grâce au processus d'élaboration du présent Rapport FiTI.<sup>79</sup>

<sup>79</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Rapport-dare-Mai-2018.pdf>  
<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Rapport-de-lEnquete-Cadre-Mai-2018.pdf>

### *Paiements effectués par les professionnels de la pêche à petite échelle*

Le montant global payé par la pêche à petite échelle en 2018 (Droits d'accès forfaitaires et taxes de surveillance) est de **36.545.200 Ouguiya** ; aucun détail par navire n'est disponible.

Bien que n'ayant pas été rassemblés, les différents paiements assujettis à l'exercice de la pêche sont définis par des arrêtés et concernent :

- ➡ **La taxe portuaire<sup>80</sup>** prélevée sur les produits congelés, frais et/ou séchés provenant de la pêche artisanale et côtière fixée à 0,65% de la valeur des céphalopodes et crustacés, et à 1,5% de la valeur des autres produits. La SMCP procédera mensuellement au versement de ces taxes sur un compte de l'EPBR ; chaque règlement devant être accompagné du détail des calculs qui sont à la base de sa détermination.
- ➡ **Les taxes et paiements de prestations de services au MPN<sup>81</sup>** comprenant : i) la taxe du marché prélevée sur les produits congelés, frais, salés et/ou séchés provenant de la pêche artisanale et côtière, exportés à partir de Nouakchott (0,65% de la valeur des céphalopodes et crustacés ; 1,50% de la valeur des produits) ; ii) la taxe du marché prélevée sur les produits destinés aux usines de farine et d'huile de poisson (1 ouguiya par kg) ; la tarification relative au nettoyage et aux ordures, au stationnement abusif des embarcations.
- ➡ **Les retenues effectuées par la SMCP<sup>82</sup>** sur le poisson congelé à bord et à terre qui est commercialisé concernent, entre autres, la Commission Commercialisation SMCP qui reçoit des produits de la pêche artisanale, le droit portuaire (EPBR), le droit MPN, la subvention Section artisanale NDB (FNP) et la subvention artisanale FMEDC.

### *Captures réalisées par la pêche à petite échelle*

Ces données fournies par les institutions désignées, sont validées par le CST et présentées par l'OSEP<sup>83</sup> dans son Rapport annuel.

Par ailleurs, ces informations figurent dans les publications de l'IMROP, à savoir le Bulletin des statistiques des pêches maritimes 2012-2018<sup>84</sup> et le Rapport sur les principaux résultats du Groupe de travail IMROP<sup>85</sup> organisé tous les quatre (4) ans.

<sup>80</sup> Arrêté conjoint n° 00000982/MPem/MF du 01 mars 2009 :

<http://smcp.mr/wp-content/uploads/2020/10/Arret%C3%A9-0982-2009-mpem-et-mf-tarification-EPBR.pdf>

<sup>81</sup> <http://smcp.mr/wp-content/uploads/2020/10/ARRETE-3327-2014-MPN.pdf>

<sup>82</sup> <http://smcp.mr/wp-content/uploads/2020/10/Tableau-de-tarification-de-retenues.pdf>

<sup>83</sup> [Rapport Annuel des Statistiques de Pêche pour l'année 2018](#) ; OESP : Bulletin d'Informations et d'Analyse pour l'année 2018

<sup>84</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/BULLETIN-STATISTIQUE-des-Peches-Maritimes-2012-2018.pdf>

<sup>85</sup> <http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Rapport-de-Synthese-du-groupe-de-travail-IMROP-2019.pdf>

Au total, les captures réalisées par la pêche artisanale en 2018 s'élevaient à 172.291 tonnes contre 98.415 tonnes de la pêche côtière piroguière, soit un total de *270.706 tonnes*.

Tableau 26 : Captures réalisées par la pêche artisanale et la pêche côtière en 2018 (tonnes).

Groupes d'espèces	2018		
	Pêche artisanale	Pêche côtière piroguière	TOTAL
Petits pélagiques	81.520	98.415	179.935
Poissons démersaux	68.755		68.755
Céphalopodes	21.439		21.439
Crustacés	577		577
<b>TOTAL</b>	<b>172.291</b>	<b>98.415</b>	<b>270.706</b>

#### Rejets réalisés par la pêche à petite échelle

La pêche à petite échelle n'enregistre pas des rejets en mer dans la mesure où ces derniers concernent essentiellement les pots à poulpe qui sont sélectifs.

#### Effort de pêche

En 2018, 870.000 sorties de pêche ont été effectuées par les bateaux de pêche à petite échelle dont 850.000 sorties (98%) pour la pêche artisanale et 20.000 sorties (soit 2%) pour les pirogues de senne tournante pratiquant la pêche côtière.

Tableau 27 : Effort de pêche des navires de pêche à petite échelle dans la ZEEM en 2018<sup>86</sup>

Segment	Catégorie	Nombre de sorties de pêche par an
Pêche artisanale	Pirogues autres que les sennes tournantes	850.000
Pêche côtière	Pirogues senne tournante	20.000
<b>Total</b>		<b>870.000</b>

<sup>86</sup> Données calculées à partir des informations du Rapport du 9<sup>e</sup> groupe de travail de l'IMROP <https://www.imrop.mr/document/rapport-du-groupe-de-travail-2019/>



### *Autres informations importantes sur la pêche à petite échelle*

Pour les informations sur les aspects environnementaux, l'effort de pêche et les indicateurs socio-économiques analysés au cours des Groupes de travail de l'IMROP, en vue de l'élaboration d'avis scientifiques relatifs aux mesures de préservation des ressources et du milieu marin, d'aménagement et de gestion des pêcheries, on retiendra que la pêche à petite échelle a connu un important développement au cours de ces dernières années, le parc piroguier ayant atteint 6.809 embarcations en 2018.

En ce qui concerne la pêche côtière, l'application de la réglementation de 2015 accompagnant la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Économie Maritime pour la période 2015–2019 a occasionné une pause dans l'activité de la flotte piroguière sénégalaise en 2016 et son remplacement par des senneurs RSW affrétés. Une centaine de ces unités réparties entre les trois (3) segments de la pêche côtière a été dénombrée en 2018.

Par ailleurs, la pêche artisanale et la pêche côtière ont fortement contribué aux recettes d'exportations et donc à la balance commerciale du pays. En matière d'emplois, ces deux segments représentent 39% du total en 2018.

### 3.6.3 Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne la pêche artisanale :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2018_13	<i>Poursuivre le processus de développement du listing des embarcations de pêche artisanale en activité le long du littoral mauritanien et procéder à sa publication en ligne.</i>	<i>Haute</i>	<i>Décembre 2021</i>
2018_14	<i>Rassembler les informations sur les paiements des embarcations de pêche à petite échelle</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Décembre 2021</i>
2018_15	<i>Fournir des informations sur les rejets (par exemple, le volume total, les études) de la pêche artisanale.</i>	<i>Faible</i>	<i>Décembre 2021</i>

## Annexe A. Déclaration des Compilateurs de Rapports

Le Groupe Multipartite National (GMN) de la Mauritanie a bénéficié de l'appui financier du Partenariat Régional pour la Conservation de la Zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest (PRCM). Cet appui s'est traduit par le recrutement d'une équipe de deux (2) Experts dans le secteur des pêches dans la sous-région qui ont travaillé ensemble sur de nombreux dossiers depuis de nombreuses années pour la compilation de ce Rapport. Il s'agit de Dr Moustapha KÉBÉ, Économiste des pêches et de Dr Mohamed Ould Abidine Ould MAYIF, Océanographe.

Dr KEBE & Dr MAYIF disposent d'une expérience avérée dans les domaines de la gouvernance des pêches. Par ailleurs, ils disposent de bonnes connaissances du contexte et de l'environnement de la pêche en Mauritanie ainsi que de l'initiative FiTI. Ils ont été fortement impliqués dans des travaux sur la transparence dans le secteur des pêches en Afrique de l'Ouest et en Mauritanie. Dans le cadre des activités du PRCM et de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP), ils ont produit ensemble deux guides : i) un guide de plaidoyer pour la transparence dans la gestion des pêches en Afrique de l'Ouest et ii) un guide pratique des négociations des Accords de pêche pour les États membres de la CSRP.

Par ailleurs, les deux Experts ont mené en 2010 un important travail d'évaluation globale du système d'immatriculation des embarcations de pêche artisanale et côtière de Mauritanie, avec l'appui de la FAO. Dans le cadre de la compilation de ce rapport, Dr KEBE & Dr MAYIF ont pris en charge respectivement les questions de la mission liées à l'analyse économique, financière et statistique, et au cadre juridique et stratégique, à la gestion des pêches et au statut des stocks halieutiques.

Les deux (2) Experts ont été mobilisés entre juillet 2020 et mars 2021. Ils ont travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat du GMN. Ils ont également bénéficié du soutien technique du Secrétariat international de FiTI. Le processus de collecte et d'analyse des informations relatives à chacune des exigences de transparence a été retardé, en partie, par la pandémie de la COVID-19.

Le travail a été réalisé en six (6) principales étapes, prenant en compte les différentes phases de réalisation du Rapport, conformément aux TdR de la mission qui ont été définis par le GMN et validés par le Secrétariat international de FiTI.

- 1) Organisation de réunions de cadrage avec le GMN (phase 1) à Nouakchott pour clarifier et assimiler le périmètre d'application du Rapport FiTI, y compris les acteurs concernés pouvant être consultés, les fournisseurs de données ainsi que les modalités du processus de rapport FiTI convenues par le GNM. La cartographie initialement réalisée par le GMN lors du processus de satisfaction des étapes d'adhésion a été exploitée.

- 2) Collecte et analyse des données (phase 2) au cours des visites auprès des différentes sources d'informations à Nouakchott et Nouadhibou (acteurs, organisations et experts nationaux et internationaux lors de la phase 1 pour collecter les informations présentes dans le domaine public, à la lumière des Exigences B.1.1.-B.1.6 du Standard de la FiTI.
- 3) Identification des lacunes ou écarts dans les informations publiées par les Autorités (phase 3).
- 4) Préparation et soumission du Rapport FiTI préliminaire (phase 4) pour des remarques et commentaires qui ont servi de base à l'adaptation / la finalisation du Rapport FiTI préliminaire.
- 5) Approbation du Rapport final FiTI (phase 5) par le GNM au cours d'un atelier de restitution / validation ayant regroupé à Nouakchott les membres du GMN, et soumission au Secrétariat international de FiTI pour validation.
- 6) Révision du Rapport (phase 6) suite aux commentaires/suggestions du Secrétariat international de FiTI, approbation par le GMN et soumission à nouveau au Secrétariat international de FiTI pour validation.

Le présent Rapport a été rédigé en suivant la structure obligatoire d'un Rapport FiTI. Sa publication relève de la responsabilité du Groupe multipartite national (GMN) de la Mauritanie.

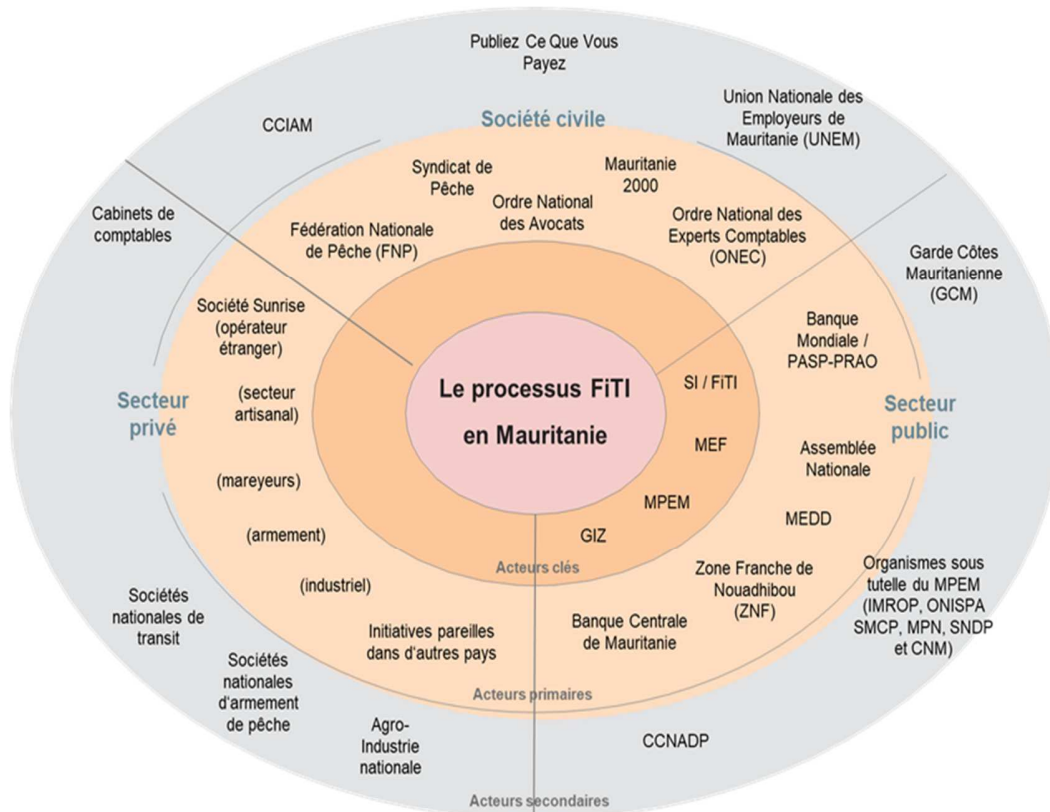
Quelques difficultés rencontrées dans l'exécution des activités assignées à l'équipe de compilateurs peuvent être notées. D'abord, il faut signaler que le travail est intervenu en période de crise sanitaire liée à la COVID-19 ; ce qui a retardé le démarrage du travail et affecté les déplacements sur le terrain. Par ailleurs, aucun travail préliminaire n'a été effectué par le GMN pour rassembler les informations sur chacune des six (6) exigences de transparence.

Le travail qui demande une forte interaction avec les membres du GMN et les structures fournisseuses de données, a été fortement affecté avec un allongement de la durée initialement prévue ; le budget alloué n'a permis que des séjours limités sur le terrain. Par ailleurs, la mobilisation des informations complémentaires ou additionnelles auprès du GMN a eu lieu avec beaucoup de rappels et parfois avec des retards importants. Souvent, il n'a pas été possible de mobiliser les informations nécessaires auprès des structures responsables, il a fallu passer par le Secrétariat du GMN qui a sollicité au besoin l'arbitrage du Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime. Pour toutes ces raisons, le travail, prévu dans un premier temps sur une période de trois (3) mois a été finalement étendu jusqu'en avril 2021.

Enfin, il faut souligner que les opinions et recommandations sont objectives et motivées surtout par le souci constant du GMN à promouvoir la transparence et à souscrire au Standard FiTI.

## Annexe B. Consultations pour l'élaboration du Rapport FiTI

Le travail s'est appuyé sur la cartographie initialement réalisée par le Groupe Multipartite National (GMN) lors du processus de satisfaction des étapes d'adhésion.



*Cartographie des acteurs du secteur des pêches en Mauritanie.*

Les différentes sources d'informations ainsi identifiées ont été visitées à Nouakchott et Nouadhibou pour collecter les informations nécessaires à la compilation du rapport. Elles concernent essentiellement l'Autorité en charge du secteur des pêches (MPEM) et les responsables des différentes structures sous sa tutelle, les regroupements et syndicats professionnels, les structures sous la tutelle de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Des échanges ont été effectués également avec les membres du GMN au début et à la fin de la mission du Compilateur, avec qui ont été organisées deux sessions de travail (au début et à la fin de la mission). Le détail des consultations est fourni ci-après.

### 1) Autorités

Son Excellence M. Abdel Aziz DAHI, Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime.

2) Institutions visitées

Institutions	Personnes rencontrées
Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études (DARE/MPEM) – Nouakchott	M. Lamine CAMARA, Directeur
	M. Sidi Mohamed N'DEILLA, chef du service études et statistiques
Direction Générale Exploitation des Ressources Halieutiques (DGERH/MPEM) – Nouakchott	M. Amadou Bocar DIA
Direction de la Marine Marchande (DMM/MPEM) – Nouakchott	M. Mohamed Elmoctar TOLBA, Directeur
	M. TRAORE
	M. Med Mahmoud O/ Sidi MAHMOUD, Chef de Service Transport maritime, fluvial et des Ports
Office National ONISPA – Nouadhibou	M. Hamoud BRAHIM
	Dr Mohamed Lemine BELAL, Chef Département Inspection Sanitaire
Garde Côte Mauritanienne (GCM) – Nouadhibou	Cdt Adjoint
	Cdt Ahmed MOULAYE
Société Mauritanienne de Commercialisation des Produits de la pêche (SMCP) – Nouadhibou	M. Mohamedou Ahmed DEYA, Directeur commercial
	M. Mohamed El Mamy BOUHOBEINY, Directeur général par intérim
	M. Mohamed Abdellahi KHAIRY, Directeur administratif et financier
	M. El Housseine SEYID, Contrôle qualité (DCQIP)
Port Autonome de Nouadhibou (PAN)	M. Ahmoudeit Ould CHEIN, Directeur général
	M. DIENG Amadou FARBA, Directeur général Adjoint
	M. Ahmedou Ahmed TALIB, Commandant
	M. Alioune SAMOURY, Conseiller technique du Directeur général
Syndicat Pêche artisanale et industrielle – Nouadhibou	M. Ahmed TAHER, Secrétaire général
Fédération Nationale de Pêche (FNP) / SPAC – Nouadhibou	M. Sid' Ahmed ABEID, Président
	M. Ahmed Moktar KHOULAB, Secrétaire général adjoint
Établissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR) – Nouadhibou	M. Mohamed Vall YOUSOUF, Directeur général
	M. Sid' Ahmed HAMEIDA, Directeur technique
	M. Abdel Aziz BOUBACAR, Directeur Exploitation
Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) – Nouadhibou	M. Khallahi BRAHIM, Conseiller Scientifique
	M. Ely BEIBOU, Coordinateur de Programme de recherche
	M. Cheikh Baye BRAHAM, Chef Service Statistiques
	M. Cheikh Ibrahima SAKHO, Chercheur

3) Participants à la réunion d'information du 08/10/2020 sur le travail préparatoire du Compileur du premier Rapport FiTI Mauritanie (Nouakchott, salle des réunions du MPEM)

Noms & Prénoms	Institutions	Contact
M. Lamine Camara	DARE/MPEM	+222 46 41 54 98
M. Aliyen Cise Haiubety	Sunrise	+222 32 38 12 91
M. Ahmed Khoubah	FNP	+222 36 36 21 40
M. Sid Ahmed Abeid	FNP	+222 46 77 34 31
M. Ahmed Taher	SNPA /Syndicat pêche	+222 22 60 84 30
Mme Azza Jeddou	MPEM	+222 22 42 10 07
M. Mohamed Salekh	FNP Longoustes	+222 46 45 77 71
M. Abdelbarka	DARE/MPEM	+222 46 59 59 41
M. Ahmed Taleb Moussa	DARE/MPEM	+222 46 47 98 42
Mme Nedwa Mokhtar Nech	ONG Mauritanie 2000	+222 36 30 69 73
M. Sidi Mohamed Ndeilla	DARE/MPEM	+222 26 47 02 45
M. Guèye Djiby	DARE/MPEM	+222 46 47 71 37
M. Ebaye Sidina	PNBA	+222 47 74 47 63
M. Sidi Ali Sidi Bocar	DG/DGERH/MPEM	+222 46 41 17 05
M. Dieng Amadou Farba	DGA/PAN	+222 36 30 11 20
Mme Ami Khaled	GNM FiTI	+222 49 05 60 01
M. Yahya el Mokhtar	SPPSP	+222 36 30 11 20
Mme Khady Hasen Saleck	Sec/ DARE/MPEM	+222 22 03 69 04
M. Sidi Ahmed Taleb Ahmed	ONS	+222 22 03 69 04
M. Cire Harouna Camara	Système d'Information /MPEM	+222 46 57 55 21

4) Participants à l'atelier de restitution/validation du premier Rapport FiTI Mauritanie (Nouakchott, salle de réunion du MPEM, 22/12/2020)

Noms & Prénoms	Institutions	Contact
SE M. Abdel Aziz Dahi	MPEM	
M. Lamine Camara	DARE/MPEM	+222 46 41 54 98
M. Aliyen Cisse Haibetty	SUNRISE	+222 22 38 12 91
M. Eida Bambe	FNP Pêche côtière	+222 36 36 21 40
M. Sid Ahmed Abeid	FNP Pêche artisanale	+222 46 77 34 31
Mme Azza Jeddou	MPEM	+222 22 42 10 07
M. Jeid Deider	Médias	+222 36 30 63 37
M. Abderrakhmane Ahmed	Médias	+222 22 03 22 37
M. Mamoudou Aliou Dia	Expert Pêche	+222 46 48 64 40
M. Ely Beibou	IMROP/MPEM	+222 22 42 10 07
Sidi Mohamed Ndeilla	DARE/MPEM	+222 26 47 02 45
M. Mohamed Salekh	FNP Langoustes	+222 46 45 77 71
M. Ebaye Sidina	PNBA	+222 47 74 47 63
M. Mohamedou Tijani	ONEC	+222 36 62 34 23
Me Sid' Ahmed o/ Taleb Ahmed	ONA Avocat	+222 22 03 69 04
M. Ahmed Taleb Moussa	DARE/MPEM	+222 46 47 98 42
M. Ahmed Taher	SNPA /Syndicat pêche	+222 22 60 84 30
Mme Khady Hasen Saleck	Sec/ DARE/MPEM	+222 22 03 69 04
M. Mamadou Niang	Groupe parlementaire Pêche	+222 47 99 02 46

## Annexe C. Informations supplémentaires pour 2018, publiées uniquement dans le cadre de ce Rapport FiTI

### C.1 Liste des Lois et règlements sur la pêche

#### Liste des principales lois sur la pêche

- 1) Ordonnance n° 88-120 du 31/08/1988, portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République Islamique de Mauritanie

[Ordonnance-No-88-120-du-31\\_08\\_-1988-portant-delimitation-et-statut-juridique-de-la-mer-territoriale](#)

Cette ordonnance constitue une transposition dans le droit interne des concepts énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) notamment la délimitation et le statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

- 2) Loi n°015-017 du 29/07/15 portant Code des pêches maritimes

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/code\\_peches\\_2015-017\\_fr\\_version\\_finale\\_scannee.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/code_peches_2015-017_fr_version_finale_scannee.pdf)

La loi n°015-017 du 29/07/15 a pour objectif de déterminer les règles applicables à la pêche maritime dans les eaux sous juridiction mauritanienne : eaux maritimes internes, eaux territoriales, ZEEM, eaux saumâtres des estuaires et embouchures du fleuve du Sénégal. Elle aborde l'aménagement et la gestion durable des pêcheries, l'accès aux ressources halieutiques, l'aquaculture marine, la sécurité sanitaire, la valorisation des produits de pêche et leur commercialisation, le contrôle et la surveillance des activités de pêche.

- 3) Loi n° 2017-008 du 10/02/17 autorisant la ratification de l'Accord relatif aux Mesures du Ressort de l'État du Port (AMREP) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/loi\\_no\\_2017-008\\_ratification\\_accord\\_etat\\_du\\_port\\_fr.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/loi_no_2017-008_ratification_accord_etat_du_port_fr.pdf)

La loi n° 2017-008 du 10/02/17 autorise la ratification de l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux Mesures du Ressort de l'État du Port (AMREP) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- 4) Loi n° 2013-029 du 30/7/2013 portant Code de la Marine marchande

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/code\\_mar\\_mar\\_version\\_7\\_juillet\\_2013\\_fr.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/code_mar_mar_version_7_juillet_2013_fr.pdf)



Le Code de la Marine marchande régit les rapports juridiques naissant de et dans la navigation maritime ainsi que du commerce maritime et sauf dispositions expresses contraires ou particulières, il s'applique (i) dans les eaux maritimes placées sous la juridiction ou la souveraineté mauritaniennes, (ii) aux navires immatriculés en Mauritanie, aux équipages et aux passagers qui y sont embarqués, (iii) à toutes personnes qui auraient commis une infraction aux dispositions du présent code et (iv) aux marins étrangers auxquels des accords de réciprocité sont passés entre leur pays d'origine et la Mauritanie.

Le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie « navigation, domaine public et eaux maritimes » du Code de la Marine marchande complète l'Ordonnance n° 88-120 du 31/08/1988 précitée. La 2<sup>ème</sup> partie de ce Code traite exclusivement du navire : statut, sécurité et sureté. Ainsi, cette loi contribue à l'encadrement des activités de pêche.

**5) Loi n° 2000-024 du 19/01/2000 relative au Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)**

<http://www.pnba.mr/pnba/images/Loi1.pdf>

L'Aire marine protégée (AMP) du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA), créée par le décret n° 76-147 du 24 juin 1976, a été élevé, du fait de son importance nationale, sous régionale et internationale, à la norme juridique supérieure à travers la loi n° 2000 - 024 du 19 janvier 2000 relative au PNBA.

**Liste des principaux règlements sur la gestion des pêches**

- 1) Décret n° 2015-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant application de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches modifié par le décret n° 2018-044 du 1<sup>er</sup> mars 2018 et le décret n° 2018 - 088 du 14 mai 2018.

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/dcret\\_2015-159\\_application\\_loi\\_017-2015\\_portant\\_code\\_des\\_pches\\_01102015.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/dcret_2015-159_application_loi_017-2015_portant_code_des_pches_01102015.pdf)

Le décret n° 2015-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2015, a pour objet de définir les conditions d'application de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches. Il précise le contenu des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, la composition du CCNADP, les activités de pêche, les mesures de conservation, la proportion des marins mauritaniens à bord des navires de pêche et le système de suivi, contrôle et surveillance des pêches.

- 2) Décret n° 2018-044 du 1<sup>er</sup> mars 2018.

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/fr\\_decret\\_2018-044\\_modifiant\\_decret\\_2015-159.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/fr_decret_2018-044_modifiant_decret_2015-159.pdf)

Le décret n° 2018-044 du 1<sup>er</sup> mars 2018 a institué la possibilité, pour le Ministre chargé des pêches, d'accorder aux navires côtiers nationaux une dérogation pour exercer dans les zones réservées au type de licence de pêche artisanale ou au senneur du segment 1 des poissons pélagiques.

**3) Décret n° 2018-088 du 14 mai 2018**

[http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Decret-2018\\_088-des-tailles-et-poid-minimal-des-especes-V-fra-et-ara.pdf](http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Decret-2018_088-des-tailles-et-poid-minimal-des-especes-V-fra-et-ara.pdf)

Le décret n° 2018 - 088 du 14 mai 2018 a modifié et complété des tailles et poids minima de certaines espèces dont la pêche est autorisée. Il a également introduit des seuils de tolérances accordés exclusivement aux navires qui déclarent leurs quantités de juvéniles avant le contrôle au débarquement en Mauritanie. Les quantités de juvéniles au-delà du seuil de tolérance, ou non déclarées seront confisquées au profit du Trésor public.

**4) Décret n° 2006-068 du 03/7/2006 portant application de la loi n° 2000-024 du 19 janvier 2000 relative au PNBA**

<http://www.pnba.mr/pnba/images/Loi3.pdf>

Le décret n° 2006-068 du 03/7/2006 a pour objet de définir les conditions d'application de la loi n° 2000-024 du 19 janvier 2000 relative au PNBA. Il préconise l'approche participative pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion, les conditions de réalisation des projets d'aménagement ou d'ouvrages, les règles et documents d'urbanisme des villages, les dispositions applicables à l'intérieur au PNBA pour (i) l'accès aux ressources halieutiques ; (ii) l'accès, le séjour et le transit des visiteurs ; (iii) la recherche scientifique ; (iv) l'utilisation des embarcations motorisées et (v) le contrôle et la surveillance.

**5) Arrêté n° 1724/MPEM du 03 décembre 2015 fixant les types de concession, les espèces cibles, les supports de droits d'usages et les engins de pêche autorisés**

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete\\_no1724\\_-2015\\_du\\_031215\\_types\\_de\\_concession\\_especes\\_cibles\\_supports\\_de\\_droits\\_engins\\_autorises\\_fr.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete_no1724_-2015_du_031215_types_de_concession_especes_cibles_supports_de_droits_engins_autorises_fr.pdf)

L'arrêté n° 1724/MPEM du 03/12/15 définit les types de concession, les espèces cibles, les supports de droits ainsi que les engins autorisés.

**6) Arrêté n° 1796/MPEM du 15 décembre 2015 portant approbation du modèle de contrat de concession de droit d'usage.**

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete1796\\_portant\\_approbation\\_modele\\_de\\_contrat\\_de\\_concession\\_de\\_droit\\_d\\_usage.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete1796_portant_approbation_modele_de_contrat_de_concession_de_droit_d_usage.pdf)

L'arrêté n° 1796/MPEM du 15/12/15 porte sur l'approbation du modèle de contrat de concession de droit d'usage ainsi que son cahier des charges.

**7) Arrêté n° 028-2016 du 13 janvier 2016 fixant le modèle et le format de licence de pêche**

- Modèle de licence

- Régime national (pêche artisanale ; pêche côtière et pêche hauturière)

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Model-Licence-ZEEM-PC-PH-PA.pdf>

- Régime étranger (UE hauturière ; libre hauturière thon et libre hauturière pélagique)

[http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Modele-Licence-Pel-Libre-\\_-Pel-UE-\\_-Thon-Libre-Hauturiere.pdf](http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Modele-Licence-Pel-Libre-_-Pel-UE-_-Thon-Libre-Hauturiere.pdf)

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete\\_028-2016\\_format\\_licence.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete_028-2016_format_licence.pdf)

Les licences de pêche (ou autorisations de pêche) prévues par les articles 23, 24 et 25 du décret N° 2015-159 du 1er octobre 2015 portant application de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes sont établies conformément aux modèles et format ci-dessus arrêtés. Le modèle de licence des pêches est imprimé sur un papier de format 86 (18,2 cm x 12,8 cm) sécurisé et en polymère.

L'arrêté n° 028-2016 du 13/01/2016 établit les modèles et format des licences de pêche (ou autorisations de pêche) prévues au terme du décret n° 2015-159 du 1er/10/15 portant application de la loi n° 2015-017 du 29/7/15 portant Code des pêches maritimes. Le modèle de « Licence de pêche dans la Zone Économique Exclusive Mauritanienne », pour les navires opérant dans le cadre du régime national (pêche artisanale, pêche côtière et pêche hauturière) et étranger (Union Européenne / UE hauturière ; libre hauturière thon et libre hauturière pélagique), est imprimé sur un papier de format B6 (18,2 cm x 12,8 cm) sécurisé et en polymère.

**8) Arrêté n° 199/MPEM du 09 mars 2016 fixant le modèle du journal de pêches à bord et les fiches de déclaration des captures modifié par l'arrêté n° 264/MPEM du 09 avril 2018**

- Arrêté n° 199/MPEM du 09/03/16

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/journal\\_de\\_peche\\_fr.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/journal_de_peche_fr.pdf)

- Arrêté n° 199/MPEM du 09/03/16 - Fiches de déclaration des captures

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/annexe\\_arrete\\_no\\_199\\_journal\\_de\\_peche2016.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/annexe_arrete_no_199_journal_de_peche2016.pdf)

- Arrêté n° 264/MPEM du 09/4/18

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete\\_journal\\_des\\_peche\\_2018\\_fr.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete_journal_des_peche_2018_fr.pdf)

L'arrêté n°199/MPEM du 09/03/16 approuve le modèle du Journal de Pêche à Bord (JPB) et les fiches de déclaration de capture.

L'arrêté précise que (i) les capitaines des navires de pêche hauturière et de pêche côtière pontée sont tenus de remplir le JPB et de le transmettre à la fin de chaque marée à la Garde Côte Mauritanienne (GCM), (ii) les patrons de pêche artisanale et de pêche côtière non pontée sont tenus de fournir les informations sur les captures et sur les zones de pêche prévues dans les fiches de déclaration de capture et (iii) les responsables des halles de poissons, des usines de stockage ou de transformation des produits de la pêche sont tenus de fournir les renseignements conformément au modèle approuvé.

Selon ledit arrêté les navires thoniers transmettront, au lieu du JPB, une copie du journal de pêche de la CICTA et ce suivant la même procédure.

L'arrêté n° 264/MPEM du 09/4/18, qui a modifié et complété l'article 2 de l'arrêté n° 199/MPEM du 09 mars 2016, a précisé qu'une ampliation du JPB des navires de pêche hauturière et de pêche côtière pontée devra être transmise à l'IMROP.

- 9) Arrêté n° 0313/MPEM du 23 avril 2018 et Arrêté n° 0699/MPEM du 25 septembre 2018 portant respectivement 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond au titre de l'année 2018

- Arrêté n° 0313/MPEM du 23/4/18  
[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/1\\_arret\\_2018\\_-\\_arret\\_fermeture\\_peche.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/1_arret_2018_-_arret_fermeture_peche.pdf)
- Arrêté n° 0699/MPEM du 25/9/18  
<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Arrete-no-0699-portant-2ieme-fermeture-de-peche-artisanale-cephalopodiere-de-peche-cotiere-cephalopodiere-et-de-la-peche-hauteriere-de-fond-au-titre-de-lannee-2018.pdf>

Les arrêtés n° 0313/MPEM du 23/4/18 et n° 0699/MPEM du 25/9/18 portent sur la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond respectivement du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2018 et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2018 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne.

#### Liste des Réglementations régissant les structures et institutions impliquées dans la gestion des pêches

- 1) Décret n° 0211 / 2017-PM du 29 /5/2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime (MPEM) et l'organisation de l'administration centrale de son département.

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/fr\\_projet\\_fr\\_organigramme\\_2017\\_mpem\\_fini\\_revu-3](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/fr_projet_fr_organigramme_2017_mpem_fini_revu-3)

Le Décret n° 0211 / 2017-PM du 29 mai 2017 a pour objet de fixer les attributions du MPEM et l'Organisation de l'Administration Centrale de son département. En particulier, il fixe les conditions d'organisation et les attributions des sept (7) Directions centrales du MPEM et définit les modalités de leur gestion et de leur suivi.

- 2) Loi n° 2013-041 du 12/11/13 portant création d'une structure dénommée Garde Côte Mauritanienne (GCM)

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/loi\\_gcm\\_2013-041.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/loi_gcm_2013-041.pdf)

La loi n° 2013-041 du 12/11/13 crée une structure dénommée Garde Côte Mauritanienne (GCM) qui est une force de sécurité responsable de l'action civile de l'État dans les eaux sous juridictions mauritaniennes. La GCM est chargée du suivi, du contrôle, de la surveillance civile des activités de pêche et de la recherche et du sauvetage en mer.

Elle est en outre chargée, le cas échéant avec les administrations compétentes : (i) de la protection de l'environnement en milieu marin ; (ii) de la lutte contre la migration illégale en mer ; (iii) de la lutte contre les fraudes, trafics illicites et activités terroristes en mer ; (iv) de la sécurité et la sûreté des ports et installations offshore ; (v) de l'application des lois et règlements de l'État en mer, et des conventions internationales et (vi) des aides à la navigation (balisage, phares).

Selon l'arrêté n° 199/MPEM du 9 mars 2016 (cf.II.1.2-4), la GCM est aussi chargée de la collecte, du traitement et du stockage de toutes les données de captures ; elle doit s'assurer de leur fiabilité et de leur intégrité.

3) Décret n° 2002-036 du 7/5/2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'IMROP

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Decret-n°2002-036-du-07-Mai-2002.pdf>

Au terme du décret n° 2002-036 du 7 mai 2002 et aux fins de gestion durable des ressources halieutiques et d'une pêche responsable, l'IMROP, qui est un Établissement public à caractère administratif (EPA) basé à Nouadhibou, a pour objet d'analyser les contraintes et les déterminants biologiques, physiques, socioéconomiques et techniques du secteur des pêches afin d'évaluer les différentes stratégies d'aménagement et de développement envisageables permettant une exploitation durable des ressources halieutiques maritimes et continentales, une valorisation accrue du patrimoine halieutique national et une meilleure rentabilisation de l'investissement.

Au vu de la législation en vigueur, l'IMROP est chargé de déterminer les Totaux Admissibles de Captures (TAC) par pêche.

4) Décret n° 2007-066 du 13 mars 2007 portant création d'un Office National d'Inspection Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement modifié par le décret n° 2008-117 du 07 mai 2008

Décret n° 2008-117 du 07 mai 2008

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Decret-n°-2008-117-du-07-mai-2008.pdf>

Décret n° 2007-066 du 13 mars 2007

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Decret-n°-2007-066-du-13-mars-2017.pdf>

Le décret n° 2007-066 du 13 mars 2007 et le décret n° 2008-117 du 07 mai 2008 portant modification de celui-ci confient à l'ONISPA, qui est un EP basé à Nouadhibou, les missions relatives à :

- la contribution à l'élaboration de la réglementation et à l'application de la réglementation nationale et internationale relative à la qualité, l'hygiène et la salubrité des produits, des établissements et des zones de production ;
- l'organisation des opérations de contrôle des produits, des établissements et des zones de production ;
- la caractérisation et la communication sur les risques sanitaires des produits de la pêche ;
- l'élaboration des méthodes et procédures de contrôle et d'inspection fiable des produits de la pêche ;
- la fourniture des avis techniques et scientifiques à l'autorité nationale compétente en matière de qualité, d'hygiène et de salubrité des produits, des établissements et des zones de production ;
- la délivrance des certificats sanitaires pour l'expédition des produits en Mauritanie et à l'étranger ;

- l'évaluation des établissements de pêche en vue de leur agrément ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de normalisation et d'assurance qualité des produits de pêche et de l'aquaculture.

Le décret précité précise que l'ONISPA, qui est l'établissement agréé par l'Administration dans les domaines relevant de sa compétence, délivre le certificat sanitaire pour tous les produits exportés.

**5) Décret n° 2018 -153 du 22 octobre 2018 portant création et organisation de l'Établissement Portuaire dénommé « Port de Tanit » et définissant les modalités de son fonctionnement**

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Decret-creation-Port-Tanit.pdf>

Le Décret n° 2018 -153 du 22 octobre 2018 créé, sous la dénomination "Port de Tanit", un Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) basé à Tanit. Le Port de Tanit a pour objet la gestion de l'ensemble des installations portuaires, d'en assurer l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'amélioration et l'extension. Il peut être chargé, en outre, de la gestion d'autres services publics connexes aux activités portuaires.

**6) Décret n° 2014-115 du 31 juillet 2014 portant transformation de la Société d'Économie Mixte dénommée Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) en Établissement public à caractère industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement**

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/decret-N°2014-115-du-31-juillet-2014-portant-transformation-de-la-societe-deconomie-mixte-denommeeMPN-en-EPIC.pdf>

Au terme du Décret n° 2014 -115 du 31 juillet 2014, le MPN, qui est un EPIC basé à Nouakchott, a pour objet la gestion de l'ensemble des installations publiques du domaine public maritime et terrestre qui lui est confié et d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et s'il y a lieu l'extension.

Le MPN peut être chargé de certains services publics notamment ceux entrant dans la promotion de la pêche artisanale et côtière.

**7) Décret n° 2013-181/PM/2013 du 13 novembre 2013 portant création d'un Établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP)**

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Decret-SNDP.pdf>

Le Décret n° 2013 -181 /PM/2013 du 13 novembre 2013 créé, sous la dénomination « Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP) », un EPIC basé à Nouakchott. La SNDP a pour objet l'approvisionnement des populations en poisson et la contribution à la réalisation de la sécurité alimentaire en Mauritanie, dans des conditions optimales de prix, de qualité et de salubrité. Elle assure la gestion, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension des installations mises à sa disposition.

Dans le cadre de la commercialisation ou la distribution de poisson aux populations, le décret précise que la SNDP peut participer à tout autre objet ayant trait à cette activité ainsi que la vente de glace, la location des espaces de froid à des tiers, le transport et l'exploitation ou l'affrètement de navires pour les besoins d'approvisionnement de la population mauritanienne en poisson. Enfin, la SNDP contribue, dans le cadre de ses missions, à la réalisation des objectifs de la politique nationale en matière de promotion de la consommation du poisson en Mauritanie et de sécurité alimentaire.

- 8) Décret n° 2017-027 du 06 mars 2017 relatif la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation / Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP)

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/DECRET-130-1984-CREATION-SMCP-FR.pdf>

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/STATUTS-DE-LA-SMCP-FR.pdf>

<http://smcp.mr/wp-content/uploads/2020/10/decret-027-2017.pdf>

La Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP), créée par le décret n°84-130 du 06 juin 1984 en tant qu'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), a été transformée en une société d'économie mixte (sem) au terme des statuts adoptés le 27 février 1995. Les statuts de la SMCP-sem ont été réaménagés le 08/02/2011 et l'État mauritanien est devenu l'actionnaire majoritaire au capital de cette entreprise stratégique ; ses autres actionnaires sont les opérateurs nationaux du secteur de la pêche et des banques primaires.

Au terme de l'article 3 du décret n° 2017-027 du 06 mars 2017, la SMCP est chargée (i) de la commercialisation et de l'exportation des produits halieutiques congelés soumis à l'obligation de débarquement à l'exception des petits pélagiques et (ii) du contrôle, de l'inspection et du suivi de la commercialisation et de l'exportation des petits pélagiques congelés, des farines et des huiles de poisson. Elle participe à la fixation du prix plancher par la Commission de fixation des prix institué par le présent décret.

Le même décret stipule que la SMCP prélève au profit de l'État et des collectivités publiques et selon le régime applicable au produit, les impôts, droits, taxes et redevances prévus par les lois et réglementations en vigueur. Les statuts de la SMCP tels que modifiés le 08 février 2011 ne sont pas disponibles.

- 9) Décret n° 2014-207 du 31 décembre 2014 portant création d'une société dénommée « Chantiers Navals de Mauritanie »

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Decret-CNM.pdf>

Le Décret n° 2014 -207 du 31 décembre 2014 créé en République Islamique de Mauritanie, sous la dénomination « Chantiers Navals de Mauritanie (CNM) », une société nationale basée à Nouadhibou.

La société CNM a pour mission la réalisation d'une infrastructure industrielle pour la construction de navires, la réparation navale et le développement d'activités qui contribuent à la réalisation de sa mission.

- 10) Arrêté n° 265 du 09 avril 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0118/2017/MPEM portant création et organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Économique et Social des Pêches (OESP) ».

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/fr\\_arrete\\_no\\_265\\_creation\\_et\\_organisat\\_oesp.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/fr_arrete_no_265_creation_et_organisat_oesp.pdf)

L'arrêté n° 265 du 09 avril 2018 a pour objet la création et l'organisation, dans le cadre d'un dispositif permanent de suivi économique et social des activités du secteur des pêches, d'une cellule dénommée OESP rattachée au Ministère chargé des Pêches. Pour la conception, la préparation, le suivi de la mise en place de l'OESP, la cellule est chargée en particulier de (i) mettre en place un dispositif permanent de suivi économique et social du secteur des pêches, (ii) définir un cadre réglementaire et institutionnel permettant d'assurer le suivi et l'évaluation socio-économique du secteur des pêches et de ses performances, (iii) élaborer des cahiers de charges dans le cadre de partenariat avec les producteurs et les utilisateurs des données du secteur et (iv) assurer la publication régulière des notes de conjoncture et des rapports sur les performances du secteur des pêches et sa contribution à l'économie nationale.

## Réglementations régissant les institutions impliquées dans la gestion des pêches et placées sous la tutelle d'autres administrations

Certaines institutions rattachées à d'autres administrations sont impliquées, au vu de leurs missions, dans la gestion directe des pêches. Ainsi, ces institutions deviennent des partenaires incontournables du MPEM ; il s'agit des institutions suivantes :

- 1) Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 2014 -157 du 23 octobre 2014 portant création de l'Académie Navale

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/decret-creation-academie-navale.pdf>

Le décret n° 2014 -157 du 23/10/14 a pour objet la création et l'organisation de l'Académie Navale, qui est un établissement militaire d'enseignement supérieur maritime, ayant pour missions (i) la formation des officiers de la Marine Nationale, de la Garde Côte, de la Marine Marchande, de la pêche et des ports, (ii) la formation des sous-officiers de la Marine Nationale et de la Garde Côte, les personnels de maîtrise et d'exécution de la Marine Marchande, de la pêche et des ports et (iii) la formation, le perfectionnement et le recyclage de la main d'œuvre destinée à la pêche artisanale et côtière.

L'article 16 du décret précité stipule que l'Académie Navale comprend une École Supérieure de Formation des Officiers, une École de Spécialité et d'Application, un Institut Supérieur des Sciences de la Mer, un Centre de Formation Navale et un Centre de Qualification et de Formation aux Métiers des Pêches.



2) Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Décret n° 2015-054 du 05 mars 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) modifié par le décret n° 2018-060 /PM du 12 avril 2018

Décret n° 2015-054 du 05 mars 2015

[http://www.pnba.mr/pnba/images/Decret\\_054\\_2015.pdf](http://www.pnba.mr/pnba/images/Decret_054_2015.pdf)

Décret n° 2018-060 /PM du 12 avril 2018

[http://www.pnba.mr/pnba/images/Decret\\_060.pdf](http://www.pnba.mr/pnba/images/Decret_060.pdf)

Le décret n° 2015-054 du 05 mars 2015, modifié par le décret n° 2018-060 /PM du 12 avril 2018, a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement d'un EPA dénommé Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) créé en vertu de l'article 6 de la loi n° 2000 - 024 du 19 janvier 2000. Le PNBA, dont le siège est fixé à Chamy, a pour mission d'assurer la gestion et la protection de l'AMP du PNBA délimitée aux termes des articles 2 et 3 de la loi précitée.

Le Décret n° 2018-060 /PM du 12 avril 2018 a modifié et complété l'article 10 du décret n° 2015-054 du 05 mars 2015 relatif au Conseil Scientifique du PNBA.

3) Autorité de la Zone de Franche de Nouadhibou

L'article 13 de la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou stipule que « l'Autorité exerce, en lieu et place de l'ensemble des administrations, des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, les attributions qui lui sont dévolues en application de cette loi. Les attributions conférées par cette loi à l'Autorité sont corrélativement retranchées des attributions qui ont pu être conférées, par des lois ou des règlements antérieurs, aux administrations, aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés ».

En application de cette disposition, le MPEM a transféré à l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou la tutelle du Port Autonome de Nouadhibou (PAN) et de l'Établissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR).

- Décret n° 1983-186 bis du 19 juillet 1983 portant réorganisation de l'établissement public dénommé « Port Autonome de Nouadhibou » modifié par le décret n° 2015-103 du 11/06/2015

*Décret n° 1983-186 bis du 19/07/1983*

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Decret-n°83-186-portant-reorganisation-de-letablissement-public-denomme-Port-Autonome-de-NOUADHIBOU.pdf>

*Décret n° n° 2015-103 du 11/06/2015*

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/PAN-NDB-2020.pdf>

Le décret n° 1983-186 bis du 19/07/1983, modifié par le décret n° 2015-103 du 11/06/2015, a pour objet la réorganisation de l'établissement public dénommé « Port Autonome de Nouadhibou » créée au terme du décret n° 1975-035 du 06 février 1975. Au terme du décret n° 1983-186 bis du 19/07/1983, le PAN est chargé de gérer l'ensemble des installations portuaires, d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension. Le PAN peut être aussi chargé de la gestion de certains services publics annexe aux services portuaires.

- Décret n° 96-071 du 23 novembre 1996 portant création et organisation d'un Établissement public dénommé « Établissement Portuaire de la Baie du Repos » modifié par le décret n° 140-2014 du 17/09/2014

*Décret n° 96-071 du 23 novembre 1996*

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Decret-n°96-071-EPBR.pdf>

*Décret n° 140-2014 du 17/09/2014*

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Decret-n°140-2014.pdf>

Le décret n° 96-071 du 23/11/1996 crée un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Établissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR) » basé à Nouadhibou. Au terme dudit décret, l'EPBR est chargé de gérer l'ensemble des installations du port de pêche artisanale et de leurs dépendances, d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et le cas échéant d'extension décidée par arrêté de la tutelle. L'EPBR peut être aussi chargé de la gestion de certains services publics connexes à sa mission notamment ceux entrant dans le cadre de la promotion de la pêche artisanale.

## Liste des règlements relatifs aux cadres institutionnels afférents à la gestion des pêches et à l'aménagement des pêcheries

- 1) Arrêté n° 512/MPEM du 14 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP)

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/ARRETE-CCNADP.pdf>

L'arrêté n° 512/MPEM du 14/10/15 a pour objet la nomination des membres du CCNADP qui est un organe conseil au Ministre chargé des Pêches. La mise en place du CCNADP, perçue comme une mesure de bonne gouvernance, devrait permettre à toutes les parties prenantes d'entretenir un dialogue par rapport aux préoccupations majeures du secteur des pêches notamment les questions de l'aménagement et du développement des pêcheries. C'est pour cette raison qu'en matière de gestion des pêcheries l'avis du CCNADP est un préalable à l'adoption des plans d'aménagement.

En 2018, le CCNADP a tenu ses deux sessions ordinaires annuelles :

- La 1ère session ordinaire (janvier 2018) a porté sur l'examen de la situation de la production de 2017, des TAC proposés par l'IMROP pour 2018 et le renforcement des mesures de gestion / élaboration des Plans d'Aménagement des Pêcheries d'éthmalose, de courbine et du poulpe.

PV Réunion CCNADP Janvier 2018

[https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv\\_ccnadp\\_28\\_janvier\\_2018.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv_ccnadp_28_janvier_2018.pdf)

- La 2ème session ordinaire (avril 2018) a porté sur l'examen des points suivants : (i) restitution de la mission d'évaluation de la production halieutique pour le 1er trimestre 2018 et (ii) présentation du plan actualisé de la pêche de la poulpe pour approbation.

PV Réunion CCNADP Avril 2018

[http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv\\_2eme\\_session\\_ccnadp\\_2018\\_fin-2.pdf](http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv_2eme_session_ccnadp_2018_fin-2.pdf)

- Décret n° 2007-066 du 13 mars 2007

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Decret-n°-2007-066-du-13-mars-2017.pdf>

**2) Arrêté n° 951/MPEM du 22 mai 2012 portant création de la Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CAAP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement**

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Arrete-n°-00951MPEM-du-22-mai-2012-portant-creation-de-la-commission-dappui-a-lamenagement-des-pecheries-CAAP-et-fixant-ses-regles-dorganisation-et-de-fonctionnement.pdf>

La Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CAAP), instituée par l'arrêté n° 951/MPEM du 22/5/12, est une structure de concertation et de conseil technique qui donne au ministre chargé des pêches des avis consultatifs sur toutes les questions techniques liées au processus de mise en œuvre des Plans d'Aménagement des Pêcheries (PAP).

En 2018, la CAAP n'a tenu aucune réunion.

**3) Arrêté n° 950/MPEM du 22 mai 2012 portant création d'une Commission Nationale de Concertation pour la gestion durable des Petits Pélagiques (CNC-PP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement**

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/Arrete-n°950-du-22-mai-2012-portant-creation-dune-Commission-Nationale-de-Concertation-pour-la-gestion-durable-des-petits-pelagiques-et-fixant-ses-regles-dorganisation-et-de-fonctionnement.pdf>

La Commission Nationale de Concertation pour la gestion durable des Petits Pélagiques (CNC-PP), instituée par l'arrêté n° 950/MPEM en date du 22/5/12, est une structure de concertation entre les parties prenantes et de conseil technique qui donne au ministre chargé des pêches des avis consultatifs sur toutes les questions techniques en mesure de garantir une gestion plus efficace des stocks des petits pélagiques.

La CNC-PP s'assigne la conduite d'un processus de concertation sur la gestion durable des petits pélagiques et l'orientation de son champ d'action vers la communication, la sensibilisation et le plaidoyer en vue d'une meilleure adhésion des décideurs aux règles de gestion durable des petits pélagiques.

À noter qu'au cours de l'année, la CNC-PP n'a tenu aucune réunion.

4) Arrêté n° 1109/MPEM du 28 mars 2007 portant création d'un Comité Restreint des Statistiques de Pêches (CRSP) modifié par l'arrêté n° 1016/MPEM du 18 décembre 2018.

- Arrêté n° 1109/MPEM du 28/03/07

[http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/arrete\\_1016\\_cts\\_2017\\_fr.pdf](http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/arrete_1016_cts_2017_fr.pdf)

- Arrêté n° 1016/MPEM du 18/12/17

[http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/arrete\\_1109\\_cts\\_2007\\_fr.pdf](http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/arrete_1109_cts_2007_fr.pdf)

L'arrêté n° 1109/MPEM du 28/03/07 a défini les missions et les règles de fonctionnement du CRSP regroupant les principales structures disposant de bases de données sur le secteur des pêches et de son CTS. Le CRSP, qui se réunit par semestre, est appuyé par le CTS qui est le cadre de coordination technique du système d'information sur les pêches et dont les réunions sont trimestrielles. Il est chargé notamment de préparer, sur la base des rapports trimestriels élaborés par le CTS, un rapport annuel sur les statistiques à soumettre au Ministre chargé des Pêches.

L'arrêté n° 1016/MPEM du 18/12/17 a modifié la périodicité des réunions du CRSP et du CTS d'une part et a élargi le CTS à d'autres membres d'autre part.

En 2018, le CTS a tenu quatre (4) réunions en mars, mai, août et décembre :

- Réunion en mars (PV 01-02/03/18)

[https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv\\_1ere\\_reunion\\_cts\\_mars\\_2018.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv_1ere_reunion_cts_mars_2018.pdf)

Lors de la réunion tenue en mars, il a été procédé à la présentation de l'arrêté n° 1016/MPEM du 18/12/17 et à l'examen des données présentées par les structures en vue de leur validation technique.

- Réunion en mai (PV 14-16/05/2018)

[https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv\\_2eme\\_reunion\\_cts\\_mai\\_2018.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv_2eme_reunion_cts_mai_2018.pdf)

La réunion tenue en mai a porté sur l'examen des données présentées par les structures. Des amendements y ont été apportés en vue de leur validation technique.

- Réunion en août (PV 15/08/2018)

[https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv\\_3eme\\_reunion\\_cts\\_aout\\_2018.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv_3eme_reunion_cts_aout_2018.pdf)

La réunion tenue en août a porté sur l'examen des données présentées par les structures et des amendements y ont été apportés en vue de leur validation technique.

- Réunion en décembre (PV 24-26/12.2018)

[https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv\\_du\\_cts\\_dec2018.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/pv_du_cts_dec2018.pdf)

En décembre, les données présentées par les structures ont été examinées techniquement et des recommandations formulées à leur sujet.

Deux remarques sur les réunions du CTS :

- a) Durant l'année n, les réunions du CTS ont pour objet l'examen et la validation technique des statistiques trimestrielles ;

- b) La validation technique des statistiques globales de l'année n s'effectue à la 1ère réunion du CTS de l'année n+1.
- 5) Arrêté n° 764/MPEM du 18 octobre 2018 portant actualisation du Plan d'Aménagement du Poulpe.

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Arrete-n-0764-2018-PA-Poulpe-VF-6.pdf>

L'arrêté n° 764/MPEM du 18/10/18 constitue la version actualisée du Plan d'Aménagement du Poulpe (PAPo) élaborée selon le processus prévu par la réglementation en vigueur et soumise en avril 2018 à l'avis du CCNADP. Le but du PAPo, comme d'ailleurs de tout Plan d'Aménagement, est d'ajuster l'effort de pêche au potentiel des stocks et ce pour mettre fin à la surexploitation et prévenir l'épuisement des stocks halieutiques.

- 6) Commission Technique d'Évaluation de la Production Halieutique du Secteur (CTEPHS)

- Note de service n° 0083 du 24/05/2017

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/11/RAPPORT-DEVALUATION-DE-LA-PRODUCTI-2018.pdf>

- Rapport d'Évaluation de la Production Halieutique du Secteur

<http://www.fiti-mauritanie.mr/wp-content/uploads/2020/12/Projet-Rpprt-CEPHSP-2017.pdf>

Le système de gestion par quotas est entré en vigueur en 2016 et comme celui-ci est basé sur le contrôle des captures, une Commission Technique d'Évaluation de la Production Halieutique du Secteur (CTEPHS) a été créée par note de service n° 0083 du 24/05/2017.

En 2018, le mandat de la CTEPHS a été renouvelé à l'effet de produire un rapport sur l'évaluation de la production halieutique du secteur des pêches par régime d'exploitation (régime national / étranger) et par type de concession réalisée durant la période de janvier à décembre 2018. Le rapport d'évaluation fait également ressortir le niveau d'exploitation des concessions et des recommandations au sujet de l'exploitation et du suivi de la production halieutique.

#### Liste des documents nationaux officiels relatifs à la pêche

- 1) Stratégie Nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Économie Maritime pour la période 2015-2019

[https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/strategie\\_mpem\\_fr.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/strategie_mpem_fr.pdf)

En février 2015, le secteur des pêches a connu une réforme par l'adoption d'une nouvelle Stratégie Nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Économie Maritime pour la période 2015-2019 qui a fait l'objet d'un processus de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Ladite stratégie, qui ambitionne de faire du secteur des pêches un secteur moteur pour la promotion d'une croissance forte et inclusive, est conforme à la politique du Gouvernement en termes de développement, de bonne gouvernance, de lutte contre la pauvreté et de préservation de l'environnement marin.

Dans sa vision, la stratégie sectorielle 2015-2019 se fixe comme objectifs la gestion durable des ressources halieutiques et milieux marins sous l'angle de l'approche écosystémique, l'intégration du secteur des pêches à l'économie nationale et un partage équitable de la rente halieutique. Pour ce faire, elle a préconisé un nouveau paradigme de gestion des pêches centré sur le contrôle des captures (en remplacement du système de gestion basé sur le contrôle de l'effort de pêche) devant permettre de mieux réguler l'activité de pêche et l'accès aux ressources, l'accroissement des quantités débarquées en Mauritanie, l'amélioration des modes de transformation et de valorisation des produits de la pêche, le développement des infrastructures et un partage équitable de la rente générée par l'exploitation des ressources halieutiques.

**2) Cadre d'Investissement de la pêche pour le développement durable des pêches en Mauritanie 2015-2020**

[https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/rapport\\_finalcadre\\_d\\_investissement.pdf](https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/rapport_finalcadre_d_investissement.pdf)

Le Cadre d'Investissement pour le développement durable des pêches en Mauritanie 2015-2020, préparé en avril 2015, a pour but d'accompagner les chantiers sectoriels prioritaires énoncés dans la stratégie 2015-2019 en termes d'investissements à mobiliser. En effet, les investissements identifiés portent aussi bien sur les investissements en matière de gouvernance que sur les investissements infrastructurels. Ils sont de nature à permettre au secteur des pêches un développement intégré dans le cadre la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP) pour la période 2016-2030 qui est le cadre de référence de la politique générale du Gouvernement.

## C.2 Registre des navires de pêche à grande échelle

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
1	8 FISHING	35.26	8 FISHING.SARL	412671010	Z7	CHALUT
2	ABDINE 877	38.8	CEPP.SARL	412329116	Z3	CHALUT
3	ABIDINE 6	40.38	OCF.SARL	412329115	Z4	CHALUT
4	ABIDINE 7	40.38	OCF.SARL	412329118	Z4	CHALUT
5	ABIDINE 8	40.38	OCF.SARL	412329120	Z4	CHALUT
6	ABIDINE 866	38.8	CEPP.SARL	4123229115	Z3	CHALUT
7	ABIDINE 888	38.8	CEPP.SARL	412329118	Z3	CHALUT
8	ABIDINE 899	38.8	CEPP.SARL	412329117	Z3	CHALUT
9	ABIDINE 9	40.38	OCF.SARL	412329125	Z4	CHALUT
10	ADAMIM	17.25	DELTA FISH RIM	TCA4300	Z4	CHALUT
11	AFRIKA	126.2	MFG	PEAT	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
12	AHMED MOLLAOGLU 1	46.7	BURNYSYSTEM SARL	TCA4257	Z4	SENNE
13	AHMET OCAK BALIKCILIK 55	39.2	ATLAS FISH SARL	TCA3033	Z3	SENNE
14	AITA FRAXKU	32.26	SOPAC	E A C D	Conformément à l'accord RIM-UE	CANNE
15	AKCHAR (EX HARGO)	27		5DTTA	Z3	SENNE
16	AKCHAR 2	27.2			Z3	SENNE
17	AKGUN BALIKCILIK-3	52.2	ATLANTIC RIM COMMERCE.SARL	TCB2021	Z4	SENNE
18	AKTASLAR-C	46.1	TRANS RECO PECHE - Sarl	TC2612	Z4	SENNE
19	AL ASMAC 1 (EX HUYU 743)	38.5	AL ASMAC SA	5THA	Z7	CHALUT
20	AL ASMAC 2 (EX HUYU744)	38.5	AL ASMAC SA	5TKR	Z7	CHALUT
21	AL ASMAC 3 (EX HUYU745)	38.5	AL ASMAC SA	5TKS	Z7	CHALUT
22	AL ASMAC 4 (EX HUYU 746)	38.5	AL ASMAC SA	5TKT	Z7	CHALUT
23	AL ASMAC 5 (EX HUYU 747)	38.5		5TKU	Z7	CHALUT
24	AL ASMAC 6 (EX HUYU 749)	38.5	AL ASMAC SA	5TKV	Z7	CHALUT
25	AL ASMAC 7 (EX HUYU 750)	38.5		5TKW	Z7	CHALUT
26	AL ASMAC 8 (EX HUYU751)	38.5	AL ASMAC SA	5TKX	Z7	CHALUT
27	AL VALAH	36		5THB	Z7	CHALUT
28	ALBACAN	85.85	SMNCS	EACO	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
29	ALBACORA 6	76.75	SMNCS	PJGS	Z6	SENNE
30	ALBACORA NUEVE	76.74	SOPAC	PJXU	Z6	SENNE
31	ALBACORA QUINZE	85.85	SMNCS	E D U S	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
32	ALBONIGA	54.5	SMNCS	EDKU	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
33	ALCADE UNO	28	SOPAC	EA-3031	Conformément à l'accord RIM-UE	PALANGRE
34	ALEKSANDR MIRONENKO	120.47	INTERFISH	U B A U	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
35	ALFONSO RIERA CUATRO	25.5	SACOP SA	EBSY	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
36	ALFONSO RIERA SEGUNDO	27.5	SACOP SA	EAQQ	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
37	ALFONSO RIERA TERCERO	26	SACOP SA	LAGP	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
38	ALMAP 1	22.27			Z8	FILET( MAXIMUM 800 FILETS)
39	ALMAP 4	22.27	ETS MOHAMED ABDERAHMANE EL ARB		Z2	CASIERS - FILETS
40	ALTARRI	28.63	SOPAC	V3VQ9	Z6	DÉSARMÉ
41	AMABAL 2 (EX BALAKA)	33.45	AMABAL PECHE SA	5T952	Z7	CHALUT
42	AMINE	37.17	FIMBO.SARL	6WKH	Z7	CHALUT
43	AMLIL	24.1	ETS MOUHAB	N.C	Z2	FILET DROIT FIXE NASSES
44	ANAGIM 1 (EX ATAR II)	39.4	MAFISH SARL	VHF	Z7	CHALUT
45	ANAGIM 2	30.45	MAFISH SARL	5T64C	Z7	CHALUT
46	ANNAJAH 2	36		5TJJ	Z7	CHALUT
47	ANNAJAH 3	36		5TJM	Z7	CHALUT
48	ARENE	29.63	SOPAC	VHF	Z6	DÉSARMÉ
49	ARGANE 2	24	CARMEN POISSON		Z8	PALANGRIER
50	ARMENAK BABAEV	104.5	BCDP	UIMQ	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
51	ARPECO 4	39	ARPECO SA	5TDA	Z7	CHALUT
52	ARPECO VI (EX BURMAPECHE 2)	36	ARPECO SA	5TJR	Z7	CHALUT
53	ARPECO VII (EX BURMA PECHE 3)	36		5TIL	Z7	CHALUT
54	ARTIKE	35.15	SMNCS	HP5562	Z6	DÉSARMÉ
55	ARZAK (EX SEBASTIOA PAULO)	25		C U K V 7	Z2	FILET MAILLANT FIXE, PAL.LIGN
56	ARZAK-2 (EX IZIV-1).	29.8		5-T- E J	Z8	CASIER, FILLET MAILLANT
57	ASTRID	92.04	TIMIRIS FISH POUR LA CONSIGNATION SARL	V3ZY3	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
58	ATLANTIC HERMES (EX NORDIC)	108.1	PACT INDUSTRIE SA	V3QW3	Z5	CHALUT
59	ATLANTIC ORION (EX POLAR)	93.1	PACT INDUSTRIE SA	V3QD4	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
60	ATLANTIC SIRIUS(EX ODIN)	91.104	PACT INDUSTRIE SA	V3QA3	Z5	CHALUT
61	ATLAS(EX FRANZISKA)	119.18	PACT INDUSTRIE SA	UAIU	Z5	CHALUT
62	AVCI RECEBINA-3	45	EL HOUDA SARL	TCPG9	Z4	SENNE
63	AVEL VOR	61	MIC	FGPK	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
64	AYSE	36	SOCIETE DE TRAITEMENT ET VALORISATION DU POISSON	V3PF4	Z3	SENNE
65	BAB EL KHAIR 3 (EX MOURABIT.2)	36	SMCRP	5TCR	Z7	CHALUT
66	BAB EL KHAIR II( EX MOURABIT1)	36	SMCRP	5TCQ	Z7	CHALUT
67	BAFRALI 6	20.9	ATLANTIQUE PECHE.SARL	TCA4322	Z4	CHALUT
68	BAKAR II	22.77	OPM SARL		Z8	FILETS PALANGRES NASSES(MAXIMUM 800 FILETS)
69	BAKAR-1	22	OPM SARL	TCG2	Z8	FILET MAILLANT DROIT FIXE(MAXIMUM 800 FILETS)
70	BALAMIDA	35.9	PAS SA	ECIV	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT



N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
71	BARBAROS-T	25.85	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	TC9236	Z2	SENNE
72	BATAM	15.47	LEJOUAD		Z2	FILLET DROIT.NASSE
73	BERRIZ SAN FRANCISCO	29.86	TRANSAC	EAID	Conformément à l'accord RIM-UE	CANNES
74	BOUCHRA	23.98	HIMAFRI S.a	N.C	Z2	FILLET MAILLANT DROIT FIXE NASSES
75	BURAK YAGIZ	39.95	ATLANTIC RIM COMMERCE.SARL	TCA4260	Z3	SENNE
76	CAKIROGULLARI 6	39.65	COFRIMA.SA	TC5012	Z3	SENNE
77	CAP BLANC	56	CAP BLANC PELAGIQUE .SARL	PJBO	Z4	CHALUT
78	CAP BOJADOR	61	MIC	F G P I	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
79	CAP MAURITANIE 1	23.41	COFRIMA.SA	PQLN	Z7	CHALUT
80	CAPE CORAL	71.28	SOPAC	3FEM8	Z6	SENNE
81	CARMEN E PILAR	29.5	SAMAPECHE SARL	EAGZ	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
82	CARMINCHIN	16.04	ACOMAT	EA3047	Conformément à l'accord RIM-UE	PALAGRE
83	CAROLIEN	119.01	MFG	PDHC	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
84	CAVIT PIRLANT	26.88	AVCI	TC7007	Z3	SENNE
85	CHANG XING1	27.1	INK SARL	PKML	Z3	SENNE
86	CHOKYU MARU NÂ°1	49.23	MIC	7JLK	Z6	PALANGRE
87	CHOKYU MARU NÂ°11	52.52	MIC	JINE	Z6	PALANGRE
88	CHOR	36	ARPECO SA	5TKQ	Z7	CHALUT
89	CINAR IBRAHIM	50	MARISE	TC9967	Z4	SENNE
90	CINAROGULARI -1	45.6	ETS FOM	TCB 2058	Z4	SENNE
91	CIUDAD DE HUELVA	32.53	SACOP SA	LAVC	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
92	COMEP-1	14	CHEKRAD OULD MOHAMED	TCA4113	Z2	FILLET MAILLANT DROIT FIXE NASSES
93	COMMANDANT BIRAME THIAW	26.92	SMCC-HD	CUTT	Z6	CANNE
94	CORONA DEL MAR	33.53	INTERCOP	FIPY	Conformément à l'accord RIM-UE	CANNES+ FILET APPAT
95	COSTA DE HUELVA	31	SACOP SA	E C K X	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
96	CPMC 12 (EX HUYU 736)	38.3	GROUPE ABDELLAHI NOUEGHUED	5TKM	Z7	CHALUT
97	CPMC 13 (EX HUYU 737)	38.3	COPEMAC	5TKN	Z7	CHALUT
98	CPMC1 (EX HUYU 849)	44.82	COPEMAC	5TGT	Z7	CHALUT
99	CPMC11 (EX HUYU 735)	38.3	GROUPE ABDELLAHI NOUEGHUED	5TKL	Z7	CHALUT
100	CPMC14 (EX HUYU 738)	38.3	COPEMAC	5TKO	Z7	CHALUT
101	CPMC15 (EX HUYU 739)	38.3	COPEMAC	5TKP	Z7	CHALUT
102	CPMC2 (EX HUYU 850)	44.82	COPEMAC	5TJE	Z7	CHALUT
103	CPMC3 (EX HUYU 851)	44.82	COPEMAC	5TJF	Z7	CHALUT
104	CPMC4 (EX HUYU 852)	44.82	COPEMAC	5TJG	Z7	CHALUT
105	CPMC6 (EX HUYU 854)	44.36	COPEMAC	5TJI	Z7	CHALUT
106	CRONA	29.97	IPR	D6A2141	Z4	CHALUT

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
107	CURBEIRO	32.16	PAS SA	EACV	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
108	DARE SALAME 1	38.8	DARE SALAME	0	Z7	CHALUT
109	DAVUT KIYAK-A	42.5	AM FISHING SA	TCB 2039	Z4	SENNES
110	DENIZER	50.64	ZAK FISHING FOOD	TCA2379	Z4	SENNE
111	DEWAS-1	52.6	OCEAN PELAGIQUE FISHING SARL		Z4	CHALUT
112	DEWAS-2	44.35	OCEAN PELAGIQUE FISHING SARL	OVUW	Z4	CHALUT
113	DIMITRIOS 1	32	TRANSAC	SX6000	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
114	DONGGANXING 11	51	MAURITANO TOUR FISHING	412473251	Z4	CHALUT
115	DONGGANXING 12	51	MAURITANO TOUR FISHING		Z4	CHALUT
116	DONGGANXING 15	51	VAL PESCA SARL		Z4	CHALUT
117	EGALUZE	52.3	SMNCS	EFHD	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
118	EIGH 3	16.4			Z8	FILETS (MAXIMUM 800 FILETS)
119	EL GHALEM	29.5		5T611	Z7	CHALUT
120	EL KHAIR II	22.96	SEYEDNA OUMAR EL HACEN		Z2	FILLET MAILLANT DROIT FIXE NASSES
121	EL KOWTHAR-1	21.97	TENMIYA SARL	TCNW7	Z7	CHALUT
122	EL KOWTHAR-2	20.4	AL NAJAH SEAFOOD.SARL	TCZA3	Z7	CHALUT
123	EL MELZEM -1	17.84	MTCPM.SARL	5TGJ	Z2	FILLET MAILLANT DROIT FIXE NASSES
124	EL MELZEM -2	17.84	MTCPM.SARL	5TSV	Z2	FILLET MAILLANT DROIT FIXE NASSES
125	EL YOUSRE 1	23.8	ARGUIN FISHING Sari	TCQJ8	Z7	CHALUT
126	EMIR 1(EX ETHERAA 1)	16	ABDALLAHI AHMED CHREIF		Z2	FILETS NASSES
127	ERGUN BASARAN	43.97	SENA SARL	N.C	Z4	SENNE
128	EROL REIS	14.5	PROTEINE AFRIQUE DU NORD.SARL	TC39025	Z7	CHALUT
129	ESSALEM 1 (EX: ALMAP 2)	22.27		VHF	Z2	LIGNE NASSE
130	ESSALEM 2 (EX MAURAL 1)	20.4			Z2	FILET NASSES
131	ESSALEM 3	20.4			Z2	FILLET MAILLANT ET NASSES
132	ESSAVA - 4	39.6	UNIVERSAL TRADING DE MAURITANIE	5TQD	Z7	CHALUT
133	ESSAVA 1	30.53	SOMAGEL.SARL	412697280	Z7	CHALUT
134	ESSAVA 2	30.53	SOMAGEL.SARL	412697290	Z7	CHALUT
135	ESSAVA 3	30.53	SOMAGEL.SARL	412697310	Z7	CHALUT
136	EVER RICH NÂ° 636	47.21	PACT INDUSTRIE SA	TUN 5073	Z6	PALANGRE
137	EVER RICH NÂ°1	43.54	PACT INDUSTRIE SA	TUN 5072	Z6	PALANGRE
138	EYUPOGLU KARDESLER-2	38.1	TANIT FISHING SARL	TC3299	Z3	SENNES
139	FARRUCO	45.62	SMNCS	EBUH	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
140	FIRTINA BALIKCILIK	41.5	ATLANTIQUE PROTEIN		Z4	SENNE
141	FISHING SUCCESS	98.1	PAS SA	YLOJ	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
142	FU YUAN YU 963	40.4	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440068	Z5	CHALUT BOEUF
143	FU YUAN YU 097	43.41	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440173	Z4	SENNE
144	FU YUAN YU 098	43.41	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440174	Z4	SENNE
145	FU YUAN YU 099	42.31	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440175	Z2	DESARME
146	FU YUAN YU 801	23.22	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440277	Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
147	FU YUAN YU 802	23.22	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440278	Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
148	FU YUAN YU 803	23.22		412440279	Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
149	FU YUAN YU 804	23.22	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440281	Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
150	FU YUAN YU 805	23.22	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY		Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
151	FU YUAN YU 806	23.22	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY		Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
152	FU YUAN YU 807	23.22	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY		Z2	CASIER PALANGRE FILETS DROITS
153	FU YUAN YU 808	23.22	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY		Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
154	FU YUAN YU 809	36.83	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440332	Z7	CHALUT
155	FU YUAN YU 810	36.83	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440333	Z7	CHALUT
156	FU YUAN YU 811	36.83	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440334	Z7	CHALUT
157	FU YUAN YU 812	36.83	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440335	Z7	CHALUT
158	FU YUAN YU 813	36.83	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	413440336	Z7	CHALUT
159	FU YUAN YU 8666	44.9	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	BVRC7	Z4	SENNE
160	FU YUAN YU 951	25.9			Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
161	FU YUAN YU 952	25.9			Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
162	FU YUAN YU 953	25.9			Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
163	FU YUAN YU 954	25.9			Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
164	FU YUAN YU 955	25.9	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY		Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
165	FU YUAN YU 956	25.9	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY		Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
166	FU YUAN YU 957	39.32	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	XCW6200ZC	Z5	CHALUT BOEUF
167	FU YUAN YU 958	39.32	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440	Z5	CHALUT BOEUF
168	FU YUAN YU 959	44.18	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY		Z5	CHALUT A BOEUF
169	FU YUAN YU 960	44.18	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY		Z5	CHALUT A BOEUF
170	FU YUAN YU 961	40.4	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440066	Z5	CHALUT BOEUF
171	FU YUAN YU 962	40.4	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	XCW6200ZC	Z5	CHALUT BOEUF
172	FU YUAN YU 964	40.4	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440069	Z5	CHALUT B?UF
173	FU YUAN YU 965	40.4	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440071	Z5	CHALUT A BOEUF
174	FU YUAN YU 966	40.4	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440173	Z5	CHALUT A BOEUF
175	FU YUAN YU 967	36.83	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440107	Z7	CHALUT
176	FU YUAN YU 968	36.83	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440108	Z7	CHALUT
177	FU YUAN YU 969	36.83	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440109	Z7	CHALUT

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
178	FU YUAN YU 970	36.83	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	4124400111	Z7	CHALUT
179	FU YUAN YU 971	36.83	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	4124400112	Z7	CHALUT
180	FU YUAN YU 972	25.9			Z2	CASIER PALANGRES FILETS DROITS
181	FU YUAN YU 973	25.9		412440277	Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
182	FU YUAN YU 974	25.9			Z2	CASIER PALANGRES FILET DROIT
183	FU YUAN YU 975	25.9	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY		Z2	SENNE TOURNANTE
184	FU YUAN YU 976	25.9			Z2	CASIER PALANGRE FILET DROIT
185	FU YUAN YU 977	25.9			Z2	CASIER FILET DROIT PALANGRE
186	FU YUANYU 9507	39.9	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440584	Z7	CHALUT
187	FU YUANYU 9508	39.9	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440585	Z7	CHALUT
188	FU YUANYU 9509	39.9	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440586	Z7	CHALUT
189	FU YUANYU 9510	39.9	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440586	Z7	CHALUT
190	FU YUANYU 9511	39.9	FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY	412440588	Z7	CHALUT
191	FUENTE DE MACENLLE	32.6	SOPAC	ecek	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
192	FUNCHO	41.92	SMNCS	EAUS	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
193	GALERNA	69.85	SOPAC	PJQD	Z6	SENNE
194	GAZTELLUGAITZ (EX SIEMPRE ARTURO)	25.54	SOPAC	E A K I	Conformément à l'accord RIM-UE	CANNE
195	GESPECHE 1	19.9	TRARZA FRIGO SARL	5TXK	Z4	CHALUT
196	GEVRED	67.46	MIC	FIUO	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
197	GLORIA	95.06	TCA	V3FQ	Z5	CHALUT
198	GLORIA (EX MESTRE TORRAO)	21.5	GLORIOSA DE PECHE	CILP	Z2	FILET NASSE
199	GOBER CUATRO	29	SACOP SA	ECAE	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
200	GOBER TERCERO	29	SACOP SA	E B W Z	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
201	GRANADA	67.5	PACT INDUSTRIE SA	6WLH	Z6	SENNE
202	GREY WHALE	86.98	CONSMAR	TJMC34	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
203	GUEOTEC	81.83	MIC	FGPG	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
204	GUERIDEN	81.83	MIC	FGQC	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
205	H.A.A.OGULLARI-3	39.95	RAHMA MARINE PROTEINE		Z3	SENNE
206	HABIBIN ENVER	49.95	EL VETH POUR LA PECHE	TCA4375	Z4	SENNES
207	HELEN MARY	116.7	MFG	DQLI	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
208	HELGE OUMSAID	16.55	SAYADINE.SA	N.C	Z2	FILLET MAILLANT DROIT FIXE NASSES ET PALANGRE
209	HELLODDEN	38.17	MAURITANIENNE POUR LES PROTEINES DE LA MER	LQZO	Z3	SENNE
210	HELSINGFORS (EX KING BORA)	104.5	BCDP	TJMC100	Z5	CHALUT
211	HIMAPECHE 4	25.45		5TJY	Z7	CHALUT
212	HIMAPECHE 5	25.45		5T684	Z7	CHALUT

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
213	IEVA SIMONAIYTYE (EX ADMIRAL STARIKOV)	108.12	TENWEICH-PECHE	LYAD	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
214	ILHAN YILMAZ	41.9	ZAK FISHING SARL	TCA2309	Z4	SENNE
215	ILHAN YILMAZ -3	49.6	GOBAL FISHING	TC0506	Z4	CHALUT
216	ILHAN YILMAZ-1	46	SEPH SA	TC7499	Z4	SENNE
217	IMAN - 1	28.35	TEISSIR IMPORT EXPORT	N.C	Z8	CHALUT
218	IRENE	35.1	SMNCS	HP3077	Z6	DÉSARMÉ
219	IRIBAR ZULAICA	36	TRANSAC	EANS	Conformément à l'accord RIM-UE	CANNE
220	ISLA DE SANTA( LAMEIRRO UNO)	29.5	SOPAC	EALF	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
221	ISMAIL 1	39.59		VHF	Z7	CHALUT
222	ISMAIL10 (EX ZHONG SHUI 9407)	44.38		VHF	Z7	CHALUT
223	ISMAIL11 (EX SHONG SHUI 9408)	44.38		VHF	Z7	CHALUT
224	ISMAIL2 (EX YING YU 801)	38		VHF	Z7	CHALUT
225	ISMAIL5 (EX YANG YU 805)	41		BBDP	Z7	CHALUT
226	ISMAIL7 (EX YANG YU 806)	41		BBDC	Z7	CHALUT
227	ISMAIL8 (EX ZHONG SHUI 9405)	44.38		VHF	Z7	CHALUT
228	ISMAIL9 (EX ZHONG SHUI 9406)	44.38		VHF	Z7	CHALUT
229	ISTAKOZ BALIKCILIK	29	PROTEINE AFRIQUE DU NORD.SARL	TC 5732	Z7	CHALUT
230	IVAN GOLUBETS	96.7	Pêche Armement Services (PAS)	4LSH2	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
231	JIN SHENG SHUI 09	45.38	RIM ASMAK SARL	5TUL	Z7	CHALUT
232	JIN SHENG SHUI 10	45.38	GSC MARINE SARL	5TUW	Z7	CHALUT
233	JIN SHENG SHUI 11	45.38	GSC MARINE SARL	5TUY	Z7	CHALUT
234	JIN SHENG SHUI 12	45.38	RIM ASMAK SARL	5TUZ	Z7	CHALUT
235	JOMAFRAN	26.7	SACOP SA	EAUC	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
236	JORGE R.	40	SEPH SA	LAHA	Z3	SENNE
237	KAMOR	20			Z8	FILETS (MAXIMUM 800 FILETS)
238	KAMOR - 2 (EX SAWA II)	27.5		VHF	Z7	CHALUT
239	KAMOR 1	19.2			Z8	FILETS (MAXIMUM 800 FILETS)
240	KAPITAN BOGOMOLOV	120.43	SCOMAT	UCUE	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
241	KAPITAN MORGUN	104.5	PAS SA	YLPN	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
242	KAPITAN RUSAK	96.7	PAS SA	4LSF2	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
243	KAPITAN SUKHONDYAYEVSKIY	96.7	PAS SA	4LSB2	Z5	CHALUT
244	KARA BERA	26.4	DELTA FISH RIM	TC8588	Z4	CHALUT
245	KAVRAMIS MAHMUT	39.95	SMAC SARL	TC9193	Z3	SENNES
246	KEMAL REIS 3	39.5	FIMOL	TC9475	Z3	SENNES
247	KEMANE	20.4			Z2	FILET DROIT FIXE PALANGRE
248	KERIM 1	21	SAYADINE.SA	VHF M304	Z2	SENNES

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
249	KERIM 3	16	EL MENARA SARL		Z2	FILLET MAILLANT DROIT FIXE NASSES ET PALANGRE
250	KERMANTXO	32.26	TRANSAC	E A X I	Conformément à l'accord RIM-UE	CANNES
251	KING CRAB	30.7	SPARUS	6WIN	Z8	CASIER NASSES
252	KIYAK KARDESLER	31.6	ATLANTIQUE PECHE.SARL	TC7193	Z4	CHALUT
253	KIYAK KARDESLER 9	24	AM FISHING SA	TCPH5	Z4	CHALUT
254	KIYAK KARDESLER-1	31.5	ATLANTIQUE PECHE.SARL	N.C	Z4	CHALUT
255	KIYAK OMER	24.18	MAURITANO TOUR FISHING	TC7555	Z4	CHALUT
256	KURTZIO	56.1	SMNCS	EAUN	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
257	LAGHDAF (EX RAMADHANE)	17	AHMED ABDALLAHI CHERIF		Z2	FILETS MAILLANTS ET NASSES
258	LANPUL	23.68	INK SARL		Z8	FILET ( MAXIMUM 800 FILETS)
259	LAO TING 02	24.2	CEPP.SARL	412280946	Z2	SENNE
260	LAO TING 05	24.2	OCF.SARL	412280949	Z2	SENNE
261	LAO TING 07	24.2	OCF.SARL	412280952	Z2	SENNE
262	LAO TING 08	24.2	CEPP.SARL	412280953	Z2	SENNE
263	LAO TING 4	24.2	OCF.SARL	412280948	Z2	SENNE
264	LAOTING 03	24.2	OCF.SARL	412280947	Z2	SENNE
265	LAOTING 10	42.28	DUBAI FISHING AND SERVICES SARL	412280925	Z7	CHALUT
266	LEJOUAD 1	20.5	ISELMOU SADVI SALEM EL JOUD	5TLJ	Z7	CHALUT
267	LEJOUAD 2	20.5	ISELMOU SADVI SALEM EL JOUD	5TSZ	Z7	CHALUT
268	LEJOUAD 4 (EX SALIMAUREM 10)	20.4	ISELMOU SADVI SALEM EL JOUD	5TLL	Z7	CHALUT
269	LEMBAREK 1	29.5	ETS CHEIKH SIDIYA OULD MED LEMINE	VHF	Z7	CHALUT
270	LEMBAREK 2 (EX ARPECO 3)	29.5	ETS CHEIKH SIDIYA OULD MED LEMINE	VHF	Z7	CHALUT
271	LEMI 1	16.13	MAY PECHE		Z2	FILET DROIT NASSES
272	LIAODAN 25990	30.8	MACCOPECHE	412331114	Z4	CHALUT
273	LIAODAN 25991	30.8	MACCOPECHE	N.C	Z4	CHALUT
274	LOATING 09	42.28	DUBAI FISHING AND SERVICES SARL	412280924	Z7	CHALUT
275	LU GUANG YU 62367	37.6	VALENCIA FRIGO	N.C	Z4	CHALUT À BŒUF
276	LU GUANG YU 62368	37.6	VALENCIA FRIGO	N.C	Z4	CHALUT À BŒUF
277	LU GUANG YU 62567	37.6	VAL PESCA SARL	N.C	Z4	CHALUT À BŒUF
278	LU GUANG YU 62568	37.6	VAL PESCA SARL	N.C	Z4	CHALUT À BŒUF
279	LU RONG YU 71168	36.39	SUNRISE RESSOURCES EXPLOITATION COMPANY	312280548	Z4	CHALUT
280	LURONG YU 71167	36.39	SUNRISE RESSOURCES EXPLOITATION COMPANY	312280547	Z4	CHALUT
281	MAARTJE THEADORA	140.8	MFG	DEAN2	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
282	MABROUKA 5	16		VHF	Z2	FILETS NASSES
283	MABROUKA 8	16	ETS LEJOUAD	N.C	Z2	FILETS ET NASSES
284	MACCOP 1 (EX BURMA PECHE 1)	20.25	MACCOP SARL	VHF	Z7	CHALUT

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
285	MACCOP 2 (EX BURMA PECHE 5)	20.25	MACCOP SARL	VHF	Z7	CHALUT
286	MACCOP 3 (EX ARPECO 1)	28.5	MACCOP SARL	VHF	Z7	CHALUT
287	MAKKAH	20.4	OCEAN FISH INTERNATIONAL	VHF	Z2	FILET DROIT FIXE
288	MAMATI ORHAN	41.98	EXCELLENCE FISH POUR LES INDUSTRIES DE PECHE SARL	TCA2377	Z4	SENNE
289	MAR DE SERGIO	84.2	SMNCS	E H N B	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
290	MARGIRIS (EX ANNELIES ILENA)	136.12	MFG	LYRV	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
291	MARSHAL KRYLOV	103.7	PAS SA	4LRX2	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
292	MARSHAL NOVIKOV	103.7	PAS SA	4LTT2	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
293	MARSHAL VASILEVSKIY	98.1	PAS SA	TJMC72	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
294	MATA MOULANA 1 (EX PLAMAR)	18.55			Z2	FILETS NASSES ( MAXIMUM 800 FILETS)
295	MAURICAP 1 (EX TENDEWJA 1)	29.5		VHF	Z7	CHALUT
296	MAYEL	28.05	LUSOMAR SARL	CUP2	Z7	FILLET MAILLANT FIXE PALANGRES LIGNE
297	MERZOUGH 3	16			Z8	FILETS (MAXIMUM 800 FILETS)
298	MERZOUGH-1	15.15			Z8	FILETS (MAXIMUM 800 FILETS)
299	MESSOUD 1	34.5	S.M.P.I - SA	5TMN	Z7	CHALUT
300	MESSOUD 3	27.5	MOHAMED LEMINE MOHAMED YEDASSI		Z7	CHALUT
301	MESSOUD 4	29.5	ETS ALEXPAC GESTION ARPECO 2	5TCY	Z7	CHALUT
302	MONTE BRANCO	23.47	ARECA FRIGO	5TPQ	Z2	SENNE
303	MONTECLARO	26.7	SMNCS	HO-2095	Z6	DÉSARMÉ
304	MONTEFRISA NUEVE	66	SMNCS	YSC3216	Z6	SENNE
305	MONTEMAIOR	76.75	SMNCS	EHTT	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
306	MORMARIN 5	39.49	SAFIR FISH	TC5133	Z3	SENNES
307	MORMARIN T	27.2	ATLAS FISH SARL	TCXP2	Z3	CHALUT
308	MOULAYE MEHDI	24.31	C.P.A.A .SA	CNA-4726	Z7	PALANGRE
309	MUHAMMET KIYAK	29.42	ATLANTIQUE PECHE.SARL	TCA3868	Z4	CHALUT
310	NABOEIRO	28	TRANSAC	EA 8968	Conformément à l'accord RIM-UE	PALANGRES
311	NAVIGATOR	121.4	SCARP	V3RB9	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
312	NDM 1	14.96	ETS ABABA	N.C	Z2	PALANGRE
313	NECATI REIS 2	39.9	STVP.SARL	TCA2930	Z4	SENNE
314	NEJAT	22	TANIT FISHING SARL	5TMW	Z7	CHALUT
315	NIHAT BABA	24	ATLANTIQUE PECHE.SARL	TC8517	Z4	CHALUT
316	NIKOLAY TELENKOV (EX BORIS DEREVYANKO)	120.47	PACT INDUSTRIE SA	UBXE	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
317	NOUH-1	39.7	ECPM.SARL	5TQE	Z7	CHALUT
318	NOUH-2	39.7	ECPM.SARL	5TQQ	Z7	CHALUT
319	NOUH-3	39.7	ECPM.SARL	5TQX	Z7	CHALUT
320	NOUH-4	39.7	ECPM.SARL	5TQC	Z7	CHALUT

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
321	NUEVO SALMON	28.08	TRANSAC	EHDG	Conformément à l'accord RIM-UE	PALANGRES
322	NUEVO SAN LUIS	31.5	TRANSAC	EDXL	Conformément à l'accord RIM-UE	CANNES
323	OCEAN 1	38.8	OCEAN DE MAURITANIE	5TJL	Z7	CHALUT
324	OCEAN MARIA	37	SEPH SA	TJP431	Z3	SENNE
325	OCF - 2	40.38	ETS EL HOUDA.SARL	412500731	Z7	CHALUT
326	OCF-1	40.38	ETS EL HOUDA.SARL	5TBT	Z7	CHALUT
327	OCF-3	40.38	NOUAKCHOTT FISHING SARL	5TQO	Z7	CHALUT
328	OCF-4	40.38	NOUAKCHOTT FISHING SARL	5TRR	Z7	CHALUT
329	ORIENTAL KIM	68.82	PACT INDUSTRIE SA	6WNE	Z6	SENNE
330	ORUC REIS BALIKCILIK	44.25	AKSOY DENIZCILIK.SARL	TC7390	Z4	SENNE
331	OSMAN SERTER 1	25.5	CACEPP .SARL	N.C	Z4	CHALUT
332	OZLEM	41.914		V3PM4	Z4	SENNE
333	PACIFIC STAR	92.11	SOPAC	PJEW	Z6	SENNE
334	PEIX MAR VEINTICINCO	32.53	PAS SA	EAXG	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
335	PEIX MAR VEINTICUATRO	30.1	CAS	EARE	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
336	PEIX MAR VEINTIOCHO	33.53	PAS SA	EAKU	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
337	PEIX MAR VEINTISEIS	30.1	PAS SA	EAVA	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
338	PEIX MAR VINTINUEVE	33.53	PAS SA	EAEL	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
339	PEIX MAR VINTISIETE	33.53	PAS SA	ECEH	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
340	PENDRUC	77	MIC	FIXF	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
341	PENG 03	39.8	SARCOP SARL		Z4	CHALUT
342	PENG 04	39.8	SARCOP SARL	0	Z4	CHALUT
343	PENG 05	39.8	HOUDA.SARL		Z4	CHALUT
344	PENG 06	39.8	EL HOUDA SARL		Z4	CHALUT
345	PENG 07	37.8	EL HOUDA SARL		Z4	CHALUT
346	PENG 08	37.8	EL HOUDA SARL	0	Z4	CHALUT
347	PESCADOR	35.5	TANIT FISHING SARL	TC7641	Z7	CHALUT
348	PILLAR TORRE	27.9	TRANSAC	EAIQ	Conformément à l'accord RIM-UE	CANNES
349	PILOT WHALE	86.98	CONSMAR	TJMC43	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
350	PLAYA DE BAKIO	75.6	SMNCS	E G W J	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
351	PLAYA DE LOUREIRO	34.46	PAS SA	EBSU	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
352	PLAYA DE NOJA	77.3	SMNCS	EFAO	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
353	PLAYA DE RIS	87	SMNCS	E A K V	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
354	PLAYA DO VILAR	26.4	SOPAC	EA-3315	Conformément à l'accord RIM-UE	PALANGRE
355	PORT ET 7777	38.8	SARCOP SARL	0	Z4	CHALUT
356	PORT ET 7778	38.8	SARCOP SARL	412329138	Z4	CHALUT
357	POYRAZ 3	30	MPH.SARL	TCA4701	Z4	CHALUT



N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
358	PRAIA DE RODEIRA	0	PAS SA	ECAL	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
359	PRESIDENT MAGATTE AYA DIACK II	26.92	SMCC-HD	CUTH	Z6	CANNE
360	PRESIDENT MATAR NDIAYE II	45	SMCC-HD	6WLQ	Z6	CANNE
361	PUERTO DE FIGUERAS	24.7	ACOMAT	EA-7599	Conformément à l'accord RIM-UE	PALANGRE
362	QIONGLINGSHUI13007	24.6	OCEAN PELAGIQUE FISHING SARL	N.C	Z4	CHALUT
363	QIONGLINGSHUI13008	25	OCEAN PELAGIQUE FISHING SARL	N.C	Z4	CHALUT
364	RABIH WASSALAM	29.5		5T638	Z7	CHALUT
365	RAHMA-1	26	MBAW INVESTMENT.SARL	5TBG	Z8	FILETS (MAXIMUM 800 FILETS)
366	RIDHA-1	15.15			Z8	FILETS ( 800 filets au maximum)
367	RIMBAL1	30.18	RIMBAL PECHE	VHF	Z7	CHALUT
368	RIMBAL2	30.18	RIMBAL PECHE	VHF	Z7	CHALUT
369	RIODOMAR CUATRO	31.3	SACOP SA	EAYH	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
370	RIODOMAR QUINTO	31.3	SACOP SA	ECHY	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
371	RISHENG 607	40.38	OCF.SARL	412500723	Z7	CHALUT
372	RISHENG 608	40.38	OCF.SARL	412500724	Z7	CHALUT
373	RISHENG 611	40.38	OCF.SARL	412500727	Z7	CHALUT
374	RISHENG 612	40.38	SUNRISE RESSOURCES EXPLOITATION COMPANY	412500728	Z7	CHALUT
375	RISHENG 616	42.33	SUNRISE OCEANIC RESSOURCES EXPLOITATION COMPANY	412500732	Z4	SENNE
376	RISHENG 618	42.33	SUNRISE OCEANIC RESSOURCES EXPLOITATION COMPANY	412500733	Z4	SENNE
377	SABAN KIYAK-1	39.95	SMDP.SARL	TCA4773	Z3	SENNES
378	SAHEL 1	39.6	SAHEL POUR LA PECHE	BBFQ	Z7	CHALUT
379	SAHEL 2.	39.6		BBFR	Z7	CHALUT
380	SAHEL 5	34.24	SAHEL POUR LA PECHE	VHF	Z7	CHALUT
381	SAHEL 6	34.24		VHF	Z7	CHALUT
382	SAHILIYA - 2	40.38	SAHILIYA.SARL	412500718	Z7	CHALUT
383	SAHILIYA -1	40.38	SAHILIYA.SARL	412500719	Z7	CHALUT
384	SAJABI (EX NUEVO ATIS)	25	ACOMAT	EAWP	Conformément à l'accord RIM-UE	PALAGRE
385	SALIMAUREM 8	20.4	ETS MOHAMED ABDERAHMANE EL ARB		Z2	FILET MAILLANT
386	SANT YAGO TRES	79.8	SMNCS	TGSY3	Z6	SENNE
387	SANTIAGO	65	SEPH SA	PJCJ 9264180	Z4	CHALUT
388	SANTO DO MAR	49.9	PAS SA	E C F A	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
389	SAPECHE 1	30.53	SAPECHE.SARL	5TMI	Z7	CHALUT
390	SARCOP - 1	40.38	SARCOP SARL	412500721	Z7	CHALUT
391	SARCOP - 2	40.38	SARCOP SARL	N.C	Z7	CHALUT
392	SAYADE 1	37.5	AKHI PECHE.SARL	412300402	Z7	CHALUT

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
393	SEI WHALE	86.98	CONSMAR	TJMC32	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
394	SEJONG	110.22	PACT INDUSTRIE SA	DTBX8	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
395	SEPTIMO	22.5	SOPAC	EA3135	Conformément à l'accord RIM-UE	PALANGRE
396	SHAMS-1	27.95	BLUE ATLANTIC FISHERY SARL	5T5B92	Z3	SENNE
397	SHEILA	39.9	AL FOULK FISHING.SARL	5TABB	Z4	SENNE
398	SHO SHIN MARU NÂ°83	49.99	SMAP	J Q K C	Z6	PALANGRE
399	SIEMPRE NUEVO ANGEL	29	TRANSAC	EAXQ	Conformément à l'accord RIM-UE	PALANGRE
400	SIMONAS DAUKANTAS (EX BETA 1)	108.12	TENWEICH-PECHE	LYAH	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
401	SINIYA 18 (EX YUAN YU 861)	34.24		412280975	Z7	CHALUT
402	SINIYA 2	39.59		B B R K	Z7	CHALUT
403	SINIYA 3	39.59	MCF CO SA	B R R L	Z7	CHALUT
404	SINIYA 4 (EX YUN FENG-855)	40.9		FE1501	Z7	CHALUT
405	SINIYA 5 (EX YEN FENG 856)	40.9	MCF CO SA	FE 1501	Z7	CHALUT
406	SINIYA 88 YUAN YU 862)	34.24		412280976	Z7	CHALUT
407	SINIYA NÂ° 1	39.59	MCF CO SA	B K U H	Z7	CHALUT
408	SIPECHE 2 (EX BARAKAT 1)	30		VHF	Z7	CHALUT
409	SIS 1	28.1	KOZAN FISHING	TCA4330	Z7	CHALUT
410	SOLEVANT	55.43	PACT INDUSTRIE SA	6WLG	Z6	SENNE
411	SOLEY	108.12	TIMIRIS FISH POUR LA CONSIGNATION SARL	V 3 P U 5	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
412	ST1-0054	22	ABDOULAYE MEDOUN SALL	0	Z2	SENNE
413	STARYY ARBAT	104.5	BCDP	UDHL	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
414	STERENN	67.3	MIC	FIYL	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
415	SVANAVAG	47	SENA SARL	LALN	Z4	SENNE CHALUT
416	SVEABORG (EX KING DORY)	107.17	BCDP	TJMC97	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
417	TAHA-1	26.4	MUSC.SARL	STACK	Z4	CHALUT
418	TANIT-1	24.82	SCOMAT	N.C	Z8	FILETS (MAXIMUM 800 FILETS)
419	TANOUDERT	22	AFRIS FISH	5TYP	Z2	FILET, LIGNE, CASIER
420	TAZADIT	56.62	FIMBO.SARL	5TUE	Z7	CHALUT
421	TAZIAZET -1	27.28		5TTDB	Z3	SENNE
422	TAZIAZET-2	49.76	I.P.R	5DITA	Z4	SENNE
423	TERRACE BAY	58.56	MPM	V5AL	Z8	CHALUT
424	TICHITT 1	29.5		5T634	Z7	CHALUT
425	TICHITT 6	29.5		VHF	Z7	CHALUT
426	TIGIRIT	38.8	ZEMMOUR FISHING.SARL	5TDL	Z7	CHALUT
427	TRONDERHAV	37	SEPH SA	LLJN	Z3	SENNE
428	TURKMENLER	45.6	MMOA SARL	TC5319	Z4	SENNES
429	TXORI	32.16	SMNCS	V3CP3	Z6	DÉSARMÉ

N°	NAVIRE	LONGUEUR (M)	CONSIGNATAIRE	INDICATIF RADIO	ZONE DE PECHE	ENGIN DE PÊCHE
430	TXORI BERRI	81	SMNCS	V3U09	Z6	Senne
431	VARDBERG (EX AFRICAN VIKING)	69.88	T C A	V3W07	Z5	CHALUT
432	VASILY LOZOVSKIY	120.47	SCOMAT	UCUD	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
433	VASK 11 (EX Peix Del Mar 11)	36.71	EURORIM INDUSTRIES SA	5THF	Z7	CHALUT
434	VIA AVENIR	78.33	MIC	FGPJ	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
435	VIA EUROS	78.33	MIC	FGRS	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
436	VIA MISTRAL	78.33	MIC	FGRY	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE
437	VICTORIA ( EX MAI )	95.06	TCA	V3BN2	Z5	CHALUT
438	VIRGEN DE CONSOLATION ( EX CATRUA)	32	SOPAC	EAWY	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
439	WAF A 12 (EX Peix Del Mar 12 )	36.71		5TMK	Z7	CHALUT
440	WAF A-2	24.16	C.A.S. SARL		Z8	FILET MAILLANT DROIT FIXE
441	WESTERN KIM	68.17	PACT INDUSTRIE SA	6WLN	Z6	SENNE
442	WIDAD1	24.3	ATLANTIC FISHING	5TPY	Z7	CHALUT
443	XIXILI	78.8	PACT INDUSTRIE SA	6WMG	Z6	SENNE
444	YASMINA 1	22.86			Z2	FILET DROIT
445	ZAHARA DOS	30.35	SMNCS	HP5241	Z6	DÉSARMÉ
446	ZAID	36		5TKK	Z7	CHALUT
447	ZAKHAR SOROKIN	120.47	INTERFISH	UDYG	Conformément à l'accord RIM-UE	CHALUT
448	ZAMAN AVCI	33.5	MAURITANO TOUR FISHING	TC7044	Z4	CHALUT
449	ZEIN 1 (EX TINER1)	21.95			Z2	NASSES - FILETS
450	ZHI JIANG 05	39.68	ZEMMOUR FISHING.SARL	BKZA/412280943	Z7	CHALUT
451	ZHIJIANG 06	39.68	SOMAGEL.SARL	BKZA	Z7	CHALUT
452	ZUBEROA	77.3	SMNCS	EGVV	Conformément à l'accord RIM-UE	SENNE

### C. 3 Exigences additionnelles du GNM

Il faut noter que le GNM a convenu d'étendre le périmètre du premier Rapport FiTI en ajoutant aux exigences du Standard FiTI, les quatre (4) éléments de transparence supplémentaires suivants :

- ➔ Taux de prises accessoires autorisées ;
- ➔ Évaluations/Bilan de la politique de quotas de pêche ;
- ➔ Études/Analyses de la politique d'exploitation des concessions des droits d'usages (régime national/régime étranger) et modalités de mise en exploitation du régime national avec l'affrètement coque nue des navires étrangers.
- ➔ Rôle des consignataires.

#### Taux de prises accessoires autorisées

La pêche s'effectue pour le ciblage soit d'espèces uniques (poulpe, crevette, merlu, etc.) soit d'un groupe d'espèces (céphalopodes, petits pélagiques, poissons démersaux, etc.). Compte tenu de la présence dans la même zone de pêche de multiples espèces et de l'utilisation fréquente d'engins peu sélectifs, les gestionnaires des pêcheries, dans le cadre d'une réévaluation des priorités en matière de pêche, mettent, à l'heure actuelle, l'accent sur les espèces non-ciblées ou prises accessoires. On ne peut plus continuer à négliger les prises accessoires et les rejets qui sont composés en grande partie de juvéniles.

Depuis 2002, l'IMROP effectue une évaluation de l'incidence des prises accessoires sur les écosystèmes et les ressources, notamment lors de ses GT. Lors du GT tenu en 2002, il a été noté que la pêcherie merlutière occasionne beaucoup de prises accessoires composées essentiellement de sparidés, de sélaciens, de langouste rose et de divers démersaux qui sont vraisemblablement en situation de pleine exploitation, voire de sensible surexploitation.

Les raisons de l'importance des phénomènes « prises accessoires » et « rejets » sont la présence de centaines d'espèces sur les lieux de pêche, la fixation au niveau réglementaire d'un taux de prises accessoires sans tenir toujours compte de la composition spécifique des captures, des méthodes de pêche utilisées qui ne sont pas suffisamment sélectives pour éliminer les captures des espèces et des tailles non recherchées et des pratiques frauduleuses (pêche dans des zones interdites et/ou avec des maillages interdits).

Au plan réglementaire, l'article 38 du décret n° 2015-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant règlement général d'application de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches maritimes, entièrement consacré aux prises accessoires, est explicite aussi bien sur le taux autorisé de prises accessoires à tout moment de la marée et pour tout navire de pêche, que sur l'interdiction de la détention des prises accessoires d'une espèce ou de multiples espèces non ciblées. À ce sujet, l'interdiction, par exemple, de prises accessoires de crevettes et de céphalopodes pour les chalutiers pêchant le merlu noir est irréaliste vu le caractère multi spécifiques des pêcheries et surtout lorsqu'on utilise un chalut de fond qui est par définition « un engin aveugle ».

Une comparaison des proportions définies dans l'article 38 précité avec celles du même article dans le décret pris en 2000 pour l'application du précédent code des pêches maritimes révèle que, sur 15 ans, le seul changement intervenu est observé au niveau de la pêche crevettière pour laquelle les taux de prises accessoires autorisées en poisson et en céphalopodes étaient respectivement de 20% et 15% en 2000 et sont 15% et 8% en 2015.

L'application de plus en plus stricte des réglementations en vigueur, en termes de zone de pêche et de maillage est de nature à réduire fortement les prises accessoires effectuées plus couramment en zone côtière.

### Évaluations/bilan de la politique de quotas de pêche

En 2016, le système de gestion de l'accès aux ressources halieutiques a basculé d'un mode de régulation axé sur le contrôle de l'effort de pêche vers un mode de gestion basé sur la limitation et le contrôle des captures en référence au TAC ; ce dernier système de régulation est fondé sur des concessions de droits d'usage suivant l'attribution de quotas par espèce ou groupe d'espèces. Dans sa pratique, ce mode de gestion de l'accès aux ressources halieutiques est articulé autour de trois déterminants : le TAC, la concession de droit d'usage et la licence de pêche.

#### TAC

Le TAC, déterminé sur la base des avis de l'IMROP, est fixé pour chaque pêche par le Ministre chargé des Pêches. Les TAC, gérés conformément au Plan d'Aménagement de la pêche, ont pour finalité de limiter les quantités des ressources qui peuvent être capturées aux capacités de production de leur stock.

#### Droit d'usage et concession de droit d'usage

Un droit d'usage d'une ressource est conféré à travers l'allocation d'une concession de droit d'usage suivant l'attribution de quotas par espèce ou groupe d'espèces.

L'existence de moyens de production n'est ni une condition ni un préalable à l'allocation d'une concession de droits d'usage.

En vue de l'exploitation des concessions de droits d'usage allouées, les TAC sont répartis, après avis du CCNADP, entre les segments de la pêche hauturière, côtière et artisanale.

Dans les segments hauturier et côtier, chaque moyen de production exploite un quota individuel. Pour le segment artisanal, le quota collectif alloué profite à tous les moyens de production de la pêche artisanale ciblant l'espèce ou le groupe d'espèces dans la concession considérée.

#### Licence de pêche

Une licence de pêche est l'acte à travers lequel l'État confère à un moyen de production (navire de pêche industrielle ou artisanale) le droit d'exercer, dans les eaux sous juridiction mauritanienne, la pêche dans le cadre d'une concession d'un droit d'usage après le paiement d'un droit d'accès annuel à la ressource.

La délivrance d'une licence pour un navire est une étape ultime dans ce mode de gestion fondé sur les quotas. À partir de ce moment, la prise en charge du suivi et du contrôle des captures qui seront réalisées devra être assurée.

### Études/analyses de la politique d'exploitation des concessions des droits d'usage (régime national/régime étranger) et modalité de mise en exploitation du régime national avec l'affrètement coque nue des navires étrangers

La politique d'exploitation des concessions des droits d'usage telle que conçue dans la Stratégie Nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Économie Maritime pour la période 2015-2019 a pour but d'accompagner les orientations stratégiques en matière de domestication des captures indispensable pour une meilleure intégration de l'activité de pêche à l'économie nationale et l'augmentation de sa valeur ajoutée locale. Pour ce faire, le cadre législatif et réglementaire élaboré alors en 2015 a instauré deux régimes pour l'exploitation des ressources halieutiques de la ZEEM : un régime national et un régime étranger.

Le **régime national**, qui est le régime de principe pour l'exploitation des ressources halieutiques, incite à l'accroissement des quantités débarquées, traitées et commercialisées à partir du territoire mauritanien ; il vise essentiellement à maximiser la part de la valeur ajoutée domiciliée dans le pays.

Le **régime étranger** est un régime exceptionnel d'exploitation accordé aux détenteurs de concessions de droits d'usage obtenus, dans le cadre d'accords internationaux ou autres arrangements, pour l'exploitation de ressources halieutiques justifiant d'un surplus avéré. Les navires opérant dans le cadre de ce régime sont astreints au débarquement de leurs captures dans les ports mauritaniens ou à leur transbordement en rade aux fins de contrôle.

Le régime national permet aux concessionnaires nationaux ou étrangers installés en Mauritanie d'exploiter par des navires étrangers les quotas de ressources halieutiques qui leurs sont alloués. Dans le cadre de ce régime, l'option d'affrètement coque nue était une solution pour un approvisionnement régulier de l'industrie minotière locale en matière première, d'une part, et pour l'accompagnement à moindre coût des détenteurs de concessions dépourvus de moyens de production, d'autre part. En 2018, les navires étrangers affrétés coque nue opèrent en pêche hauturière (nombre limité), en pêche côtière industrielle (senneurs RSW en nombre relativement important) et en pêche côtière artisanale (sennes tournantes). Les senneurs étrangers affrétés coque nue et les sennes tournantes sénégalaises affrétées approvisionnent essentiellement l'industrie locale de farine et d'huile de poisson en espèces des petits pélagiques.

L'affrètement de navires étrangers coque nue, même s'il a domestiqué les captures et augmenté substantiellement les volumes débarqués des petits pélagiques, n'a pas semblé donner les résultats escomptés, ni sur le plan de la création de richesses additionnelles au niveau des filières de valorisation des produits de la pêche, ni sur celui de la domiciliation des richesses tirées des captures réalisées. Le faible niveau de domiciliation de la richesse résulte peut-être du fait que la proportion de la rente réalisée est beaucoup plus importante pour l'armateur que celle couramment avancée aux services publics (le coût de l'affrètement au vu du contrat d'affrètement coque nue de navires de pêche ne doit dépasser, pour les produits à l'état frais, 30% de la valeur).

Compte tenu du fait que le coût de l'affrètement est une rémunération d'un capital d'investissement étranger, l'exportation de cette manne financière en devises vers le pays du pavillon du navire suivant des circuits non contrôlés totalement, en plus de son impact sur le marché de change, limitera sans nul doute les retombées positives attendues du débarquement et du traitement des captures sur l'économie nationale.

### Rôle des consignataires

#### 1) Fondements de la profession maritime de consignataire

- *Loi n° 2013-029 du 30/7/2013 portant Code de la Marine Marchande*

La loi n° 2013-029 du 30/7/2013 portant Code de la Marine Marchande traite au niveau de sa 7<sup>ème</sup> partie des professions auxiliaires du transport maritime au service du navire et consacre, dans cette partie, le livre XIII aux professions auxiliaires du transport maritime. Dans ce livre, le chapitre 1 est entièrement dédié aux consignataires.

Selon l'article 538 du Code de la Marine Marchande, le consignataire est une personne physique ou morale qui agit comme mandataire rémunéré par l'armateur et qui s'engage à effectuer, entre autres, pour les besoins et pour le compte du navire des opérations que le capitaine ne remplit pas lui-même.

Au vu de l'article 549 du même Code de la Marine Marchande, l'exercice de la profession de consignataire par une personne physique ou morale, tant au commerce qu'à la pêche, est soumise à agrément par le Ministre chargé de la Marine Marchande après avis d'une Commission Consultative d'Agrément (CCA).

- *Décret 99-05 du 25 janvier 1999 relatif aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes abrogé par le décret n° 2019-164 du 18 juillet 2019 relatif à la CCA et aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes*

La CCA, instituée par le Code de la Marine Marchande, a été mise en place par le passé au terme du décret 99-05 du 25 janvier 1999 relatif aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes abrogé récemment par le décret n° 2019-164 du 18 juillet 2019 relatif à la CCA et aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes.

#### 2) Consignataire de navires de pêche

La profession maritime de consignataires de navires englobe aussi bien la consignation des navires tant au commerce qu'à la pêche. Outre les dispositions à portée générale sur les professions maritimes prévues par le Code de la Marine Marchande et ses textes d'application, notamment le décret n° 2019-164 du 18/7/2019 cité ci-dessus, les consignataires de navires de pêche sont encadrés par l'arrêté n° R876/MP/EM du 10 janvier 1999 relatif aux conditions spécifiques à l'agrément et à l'exercice de l'activité de consignation de navires de pêche et l'arrêté n° 2454/MP/MT/BCM/2007 du 11 octobre 2007 portant tarification et rapatriement des revenus générés par l'activité de la consignation en Mauritanie.

L'agrément d'une personne physique ou morale à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche est pris par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande après avis de la CCA. La personne physique ou morale agréée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément. La durée d'un agrément est de trois ans renouvelable sur demande.

Les obligations du consignataire agréé sont précisées à l'article 5 de l'arrêté n° R876/MPEM du 10 janvier 1999 à savoir :

- a) s'acquitter de ses obligations envers ses commettants avec honnêteté, intégrité et impartialité ;
- b) maintenir un niveau de compétence suffisant pour fournir d'une manière diligente et efficace toutes les prestations auxquelles il s'engage ;
- c) apporter le soin voulu au maniement des fonds qu'il assume au nom de ses commettants ;
- d) tenir à jour les dossiers des marins embarqués ;
- e) effectuer le paiement des salaires des marins embarqués sur les navires qu'ils consignent conformément aux dispositions légales et contractuelles ;
- f) informer l'administration de tout changement dans sa situation ;
- g) avoir un mandat pour toutes les opérations qu'il effectue pour le compte de l'armateur ;
- h) conserver pendant dix (10) ans au moins ses archives professionnelles.

Les navires en activité, à l'exception de ceux de la pêche artisanale, sont tenus d'avoir recours aux services d'un consignataire agréé. Les armateurs pour leurs propres navires et les affrêteurs pour les navires qu'ils ont affrétés sont dispensés de l'obligation d'agrément.

Enfin, il est précisé que chaque consignataire agréé à l'obligation d'accepter la clientèle qui se propose à lui. Toutefois, un consignataire agréé peut refuser, pour des motifs sérieux et légitimes, de consigner un navire.

En 2018, 16 personnes morales sont agréées pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

L'arrêté n° R876/MPEM du 10/01/99 a bien encadré, avec les garanties requises, l'activité de consignataire de navires de pêche. Il exige de tout candidat à l'agrément de consignataire de navires de pêche des qualifications professionnelles, une caution bancaire correspondant à 3 mois de salaires des marins embarqués sur les navires qu'ils consignent (Arrêté n° 2454/MP/MT/BCM/2007 du 11/10/2007), des certificats justifiant sa régularité par rapport à diverses administrations (Impôts, sécurité sociale, autorités portuaires, administrations du MPEM), une adresse et des locaux fonctionnels. Aucun consignataire agréé n'a un monopole de fait et l'armateur d'un navire est libre de choisir, contre rémunération, son mandataire parmi les consignataires agréés.





الفريق الوطني المتعدد الأطراف  
لمبادرة الشفافية في قطاع الصيد - موريتانيا  
Groupe National Multipartite  
FiTI-Mauritanie

# Premier Rapport FiTI de la Mauritanie

## Données de l'année : 2018